



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-038

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées

- 65-2021-02-18-007 - Arrêté CS CH LANNEMEZAN 18022021 (3 pages) Page 4
- 65-2021-02-23-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source GLEZIA et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du SIAEP ARGELES-GAZOST (16 pages) Page 8
- 65-2021-02-23-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source OEIL DU BERGONS et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du SIAEP ARGELES-GAZOST (15 pages) Page 25
- 65-2021-02-23-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source PEGUILLA et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du SIAEP ARGELES-GAZOST (14 pages) Page 41
- 65-2021-02-22-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount Hérède et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Saint-Pastous (15 pages) Page 56

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2021-02-24-001 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (12 pages) Page 72

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2021-02-04-003 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne (6 pages) Page 85
- 65-2021-02-12-006 - Renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) (3 pages) Page 92

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2021-02-10-005 - Arrêté n° 65-2021-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN (20 pages) Page 96
- 65-2021-02-18-005 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées (22 pages) Page 117
- 65-2021-02-22-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes funèbres générales" à Tarbes (2 pages) Page 140
- 65-2021-02-22-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement "Pompes funèbres générales", à Bagnères-de-Bigorre (2 pages) Page 143

65-2021-02-24-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la société S.A.S. HELI BEARN à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de travail aérien (8 pages)	Page 146
65-2021-02-18-004 - Arrêté préfectoral portant déconsignation totale d'une somme consignée par arrêté préfectoral n°65-2018-08-28-003 du 28 août 2018 à M. José MOREIRA, commune de Lugagnan. (3 pages)	Page 155
65-2021-02-23-004 - Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'activité de transit et de tri de déchets de textile exploitée par la société LE RELAIS sur le territoire de la commune de Vic-En-Bigorre (8 pages)	Page 159
65-2021-02-18-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux dénommé AUTO ECOLE AMD (2 pages)	Page 168
65-2021-02-15-003 - AVIS DE RECRUTEMENTS (17 pages)	Page 171

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-02-18-007

Arrêté CS CH LANNEMEZAN 18022021

ARRETE ARS Occitanie /2021-0796
Modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ARS Occitanie 2020-0559 du 19 mars 2020 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} septembre 2020 de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan désignant Monsieur Philippe LACOSTE en qualité de représentant ;
- Vu** la candidature de Madame Najette TOUAHRIA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** le courrier du 14 décembre 2020 de la Directrice du Centre Hospitalier de Lannemezan demandant la modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2-I- alinéas 1° et 3° de l'arrêté modificatif de l'ARS Occitanie du 19 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de Surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Philippe LACOSTE, représentant la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

Madame Najette TOUAHRIA, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de Surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard PLANO, Maire de la commune de Lannemezan ;

Monsieur Philippe LACOSTE et **Madame Elisa PANOFRE**, représentant la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;

Monsieur Laurent LAGES, représentant le Président du Conseil Départemental et **M. Bernard VERDIER**, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Monsieur Christophe DUTHOU, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Samira MISBAH EL IDRISSE et **Monsieur le Docteur Laurent DUGAS**, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Sandrine NAVEILHAN et **Monsieur Michel DABAT** (nouveau mandat), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

Madame Najette TOUAHRIA et **Monsieur le Docteur Pascal BAZERQUE** personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Monsieur Michel HAUTENAUVE (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et **Madame Dominique HAURINE** (Union fédérale des Consommateurs - Que Choisir), représentants des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

M (x) en cours de désignation, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Monsieur le Docteur Henri Régis BLANCHE, Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Monsieur le Docteur Mahmoud KHELIL, représentant le Comité d'Ethique au sein de l'établissement ;

Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;

M. (à désigner) représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le

18 FEV. 2021

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-02-23-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source GLEZIA et
l'instauration des périmètres de protection et des servitudes
réglementaires au profit du SIAEP ARGELES-GAZOST



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source GLEZIA et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du SIAEP ARGELES-GAZOST

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 modifié listant les membres du syndicat intercommunal des eaux d'Argeles et de l'extrême de salle et définissant les statuts applicables,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-25-003 du 25 juin 2020 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages de captage et des prélèvements des eaux souterraines des sources de Bergons, Glésia et Péguilla pour le compte du SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2014,

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles en date du 12 avril 2017 qui demande notamment l'ouverture d'une enquête publique pour l'autorisation de ses captages

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 mai 2017,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2019,

Vu l'avis de la commune d'ARGELES-GAZOST en date du 06 juin 2019,

Vu l'avis de la commune de SALLES en date du 20 juin 2019

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d' d'ARGELES-GAZOST en date du 05 octobre 2019,

Vu l'avis du Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE) en date du 29 novembre 2019,

Vu les dossiers de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 27 janvier 2020 au 28 février 2020,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2020;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 08 février 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2021,

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

- 1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
GLEZIA	065000341	BSS002LGVG	X : 443 980 m Y : 6 219 054 m Z : 760 m NGF	Commune de Salles section C parcelle n°165

Le captage de la source de GLEZIA est constitué d'un ouvrage maçonné qui abrite une chambre de vannes et un bassin récupérant les eaux arrivant de 2 galeries. L'une des 2 galeries collecte elle-même les eaux en provenance de 3 autres galeries. Le bassin de collecte comprend une canalisation d'adduction, une canalisation de vidange/trop-plein qui se rejette de l'autre côté de la route.

Un compteur est mis en place au niveau de la canalisation d'alimentation.

Le portique regroupant les boîtes aux lettres restera déplacé de cette zone.

Les arrivées d'eau souterraine dans le bâtiment collecteur ainsi que dans une partie des galeries étant situées en contrebas de la route (1m environ), une imperméabilisation extérieure a été réalisée, cette protection sera maintenue (réfection si nécessaire). La porte sera maintenue étanche.

Le trop-plein sur le côté opposé de la route restera muni d'un dispositif empêchant tout retour d'eau ou pénétration d'animaux. Son exutoire restera visible et entretenu.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires du présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, ou faire l'objet d'une convention avec la collectivité propriétaire.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Commune de Salles	
	Parcelle ; section	superficie
Glezia	N°164 ; section C	85 m ²
	N°165 ; section C	643 m ²
	TOTAL	728 m ²

Les limites du périmètre sont placées à une distance de 10 mètres minimum de l'extrémité des galeries. Vers le sud, la route constitue la limite du périmètre.

Les tracés sont fournis en annexe.

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat doit être maintenu ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence. Côté route, le grillage est posé sur un muret afin d'interdire le ruissellement des eaux vers le périmètre immédiat et d'interdire le stationnement des véhicules.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées est installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

A l'intérieur du périmètre une végétation herbacée est mise en place et entretenue. Les arbres et arbustes sont abattus, débités sur place et évacués sans arrachage du sol. Les souches coupées au ras du sol, sont conservées en place.

L'entretien du périmètre se fait exclusivement avec un engin dont le fonctionnement n'est pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Il tient compte de la particularité de l'alimentation de la source au sein d'un aquifère protégé par une couche semi-perméable, et de l'occupation humaine de l'ensemble du replat de la cuvette de Cauci, bordé d'affleurements calcaires. Sa surface intègre la totalité du secteur à faible relief. Il englobe les deux berges du ruisseau de Cauci, passe à l'aval immédiat du captage en suivant le bas-côté nord de la route.

Source Glezia		
	Parcelle ; section	Superficie dans le PPR
Commune de Salles	N°165 ; section C	5 097 m ²
	N°164 ; section C	2 715 m ²
	N°133 ; section C	3 835 m ²
	N°104 ; section C	144 m ²
	N°162 ; section C	1 974 m ²
	N°143 ; section C	2 850 m ²
	N°106 ; section C	105 m ²
	N°451 ; section C	2 474 m ²
	N°111 ; section C	112 m ²
	N°137 ; section C	45 m ²
	N°132 ; section C	2 580 m ²
	N°158 ; section C	335 m ²
	N°159 ; section C	130 m ²
	N°96 ; section C	16 797 m ²
	N°124 ; section C	2 540 m ²
	N°147 ; section C	10 720 m ²
	N°100 ; section C	32 567 m ²
	N°98 ; section C	9 693 m ²
	N°119 ; section C	7 655 m ²
	N°92 ; section C	1 710 m ²
	N°454 ; section C	7 405 m ²
	N°138 ; section C	100 m ²
	N°139 ; section C	12 895 m ²
	N°157 ; section C	256 m ²
	N°112 ; section C	280 m ²
	N°101 ; section C	176 m ²
	N°126 ; section C	12 305 m ²
	N°469 ; section C	487 m ²
	N°105 ; section C	2 820 m ²
	N°163 ; section C	2 007 m ²
	N°150 ; section C	3 980 m ²
	N°305 ; section C	120 m ²
	N°452 ; section C	5 241 m ²
	N°453 ; section C	250 m ²
	N°116 ; section C	15 150 m ²
	N°117 ; section C	104 m ²
	N°135 ; section C	91 m ²
	N°131 ; section C	100 m ²
	N°121 ; section C	8 462 m ²
	N°128 ; section C	119 m ²
	N°146 ; section C	7 540 m ²
	N°468 ; section C	4 355 m ²
N°122 ; section C	144 m ²	
N°123 ; section C	9 210 m ²	
N°136 ; section C	17 090 m ²	
N°160 ; section C	3 140 m ²	
N°125 ; section C	134 m ²	
N°161 ; section C	1 621 m ²	
N°155 ; section C	4 800 m ²	
N°115 ; section C	6 200 m ²	

Tel: 05 62 50 63 05

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

	N°156 ; section C	5 110 m ²
	N°130 ; section C	6 634 m ²
Commune de Salles	N°151 ; section C	6 902 m ²
	N°168 ; section C	1 330 m ²
	N°412 ; section C	3 086 m ²
	N°93 ; section C	163 m ²
	N°114 ; section C	11 280 m ²
	N°129 ; section C	9 590 m ²
	N°102 ; section C	65 m ²
	N°154 ; section C	1 310 m ²
	N°120 ; section C	3 550 m ²
	N°113 ; section C	98 m ²
	N°148 ; section C	4 610 m ²
	N°166 ; section C	7 460 m ²
	N°411 ; section C	1 268 m ²
	N°467 ; section C	455 m ²
	N°142 ; section C	1 335 m ²
	N°99 ; section C	100 m ²
	N°118 ; section C	100 m ²
	N°94 ; section C	9 290 m ²
	N°103 ; section C	12 990 m ²
	N°134 ; section C	4 050 m ²
	N°127 ; section C	18 880 m ²
	N°141 ; section C	4 405 m ²
	N°140 ; section C	4 825 m ²
	N°167 ; section C	2 725 m ²
	N°410 ; section C	2 011 m ²
	N°470 ; section C	11 673 m ²
	N°152 ; section C	11 305 m ²
	N°153 ; section C	151 m ²
	N°95 ; section C	985 m ²
	N°97 ; section C	1 350 m ²
N°107 ; section C	2 875 m ²	
N°108 ; section C	136 m ²	
N°109 ; section C	12 400 m ²	
N°145 ; section C	70 m ²	
	TOTAL	39 ha 52 a 27 ca

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement des animaux est proscrit ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration : l'épandage de fumier pailleux restant autorisé en respectant les distances au cours d'eau et aux zones humides ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'utilisation de pesticides chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des herbages et des forêts ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de points de regroupements des animaux, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire par balnéation des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ou de camping-car ;
- la construction ou la modification des voies de circulation (goudronnage par exemple) ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- la circulation des engins à moteur à l'exception des véhicules chargés de l'entretien, de l'exploitation forestière, de la sécurité ou de la police, ainsi que celles des utilisateurs des parcelles du périmètre ;
- les compétitions ou parcours sportifs équestres et motorisés.
- l'exploitation forestière est interdite sur les flancs du ruisseau de Cauci, à l'exception de la suppression des chablis ou de l'affouage sans piste de débardage.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- ✓ mise en conformité des installations individuelles d'assainissement ;
- ✓ les stockages éventuels d'hydrocarbures liquides sont vérifiés et contrôlés, la préférence sera donnée à des stockages de gaz domestique ;
- ✓ les points d'eau déjà captés, pour l'abreuvement ou pour l'alimentation des habitations seront recensés, ils seront aménagés de manière à éviter tout borbier ou leur écoulement sur les chemins ;

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- ✓ Des panneaux d'information sont placés aux principaux points d'accès dans le périmètre avec amendes encourues pour le stationnement,
- ✓ Le forage situé sur la parcelle n°470 sera obturé dans les règles de l'art, de façon à éviter toute intrusion rapide d'eau superficielle dans l'aquifère calcaire.

De plus :

- L'exploitation forestière sera conduite sans réalisation de nouvelles pistes, ni de défrichement : les engins utilisés seront en bon état, le stockage des hydrocarbures et le dépôt des grumes seront effectués à l'extérieur du périmètre, les exploitants respecteront le guide « Recommandations forestières pour les captages d'eau potable ».
- Les arbres menaçant de chuter, près du captage, sont abattus et évacués sans piste de débardage ou laissés sur place.
- La piste privée surplombant le captage, 30 m environ au-dessus :
 - Cette piste est exclusivement réservée aux utilisateurs des parcelles desservies dûment informés des risques,
 - Les eaux de ruissellement sur la piste sont orientées ou canalisées vers le ruisseau de Cauci, de façon à éviter leur déversement vers l'ouvrage de captage,
 - Pose d'un panneau d'information indiquant la présence d'un périmètre de protection de captage et demandant d'informer le SIAEP en cas de pollution.

ARTICLE 3.4 : zone sensible

Une zone sensible est définie.

Elle correspond au bassin versant potentiel d'alimentation du captage à protéger qui englobe celui de la source Glézia et celui du ruisseau de Cauci, ainsi que le vallon sec, à l'ouest du Cauci, tracé entre le col d'Andorre et le bas des bois de Laurouze et de Laurences.

La zone humide située sur le plateau sera maintenue en l'état.

L'étude d'impact de tout projet d'aménagement s'assure de l'absence de risque qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau.

L'exploitation forestière de cette zone est réalisée en tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère surtout dans les secteurs où le rocher calcaire est affleurant.

En plus du maire de Salles, les services publics de la Préfecture et du Département chargés de l'aménagement du territoire, des routes, des forêts, les organismes locaux chargés de la sécurité, tels que pompiers, gendarmerie, les associations de chasse ou de promeneurs, les occupants ou utilisateurs du sol, sont informés de la vulnérabilité de cette zone alimentant la ressource en eau.

- **2 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU**

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est autorisé à collecter et alimenter pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage GLEZIA, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'eau collectée est stockée pour production d'eau destinée à la consommation humaine dans les ouvrages de stockage suivants :

Réservoir communal de Salles (100 m3)

Réservoir communal de Sere-en-Lavedan (10 m3)

Réservoirs de la Canerie (2*240 m3) Argelès-Gazost

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles veille au bon fonctionnement des systèmes de production d'eaux brutes, jusqu'à l'entrée dans les ouvrages de stockage cités à l'article 5.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution dans ces ouvrages de stockage respecte les limites de qualités des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau brute et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux brutes devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de prévenir les communes alimentées : ARGELES-GAZOST, SALLES, SERE-EN-LAVEDAN et la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 7.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de SALLES et du Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux

mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 14 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de SALLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public, au siège du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

Tarbes, le **23 FEV. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT



Liste des annexes :

Plan du périmètre de protection immédiate
Plan du périmètre de protection rapprochée
Plan de la zone sensible

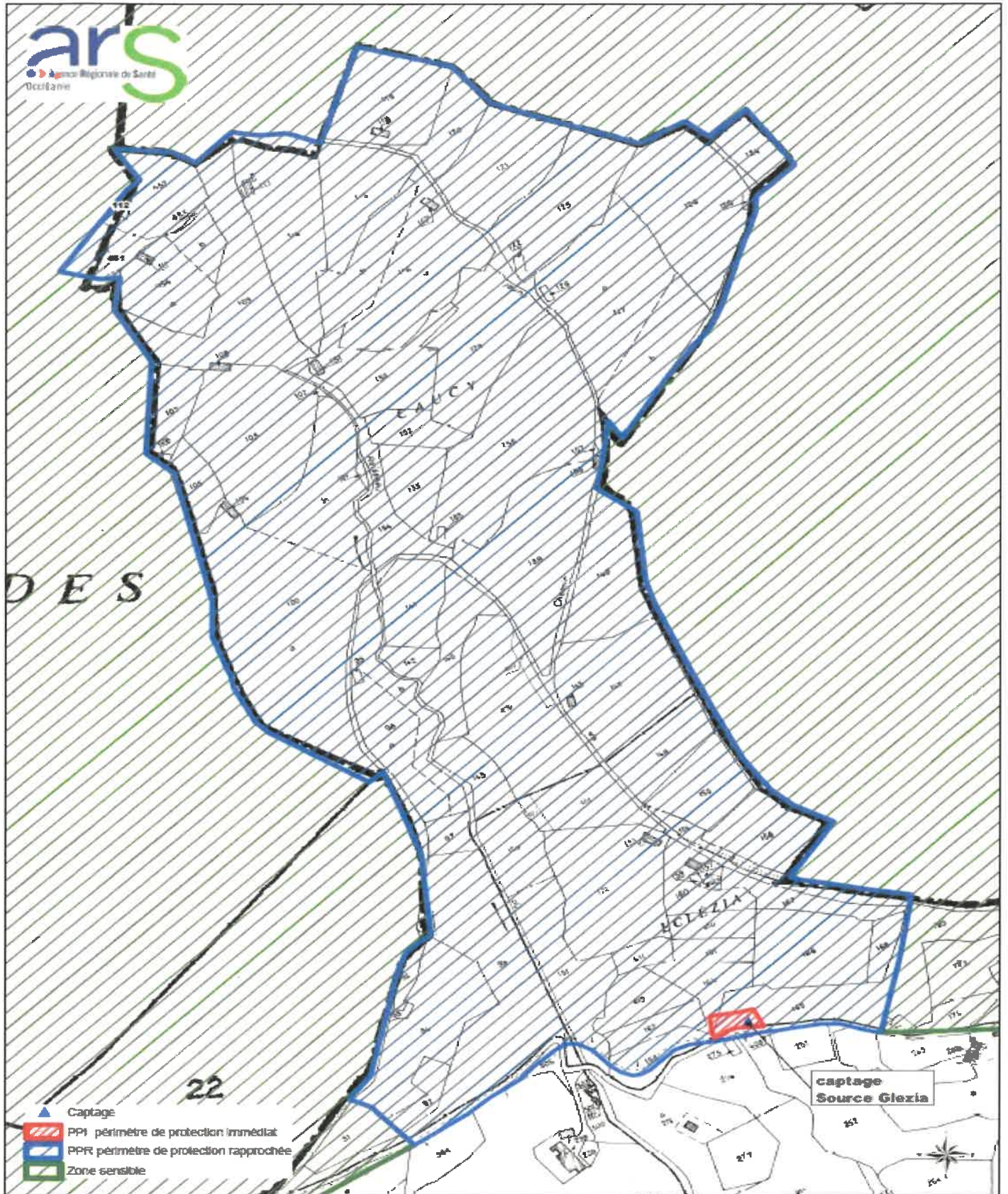
Plan du périmètre de protection immédiate



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Plan du périmètre de protection rapprochée

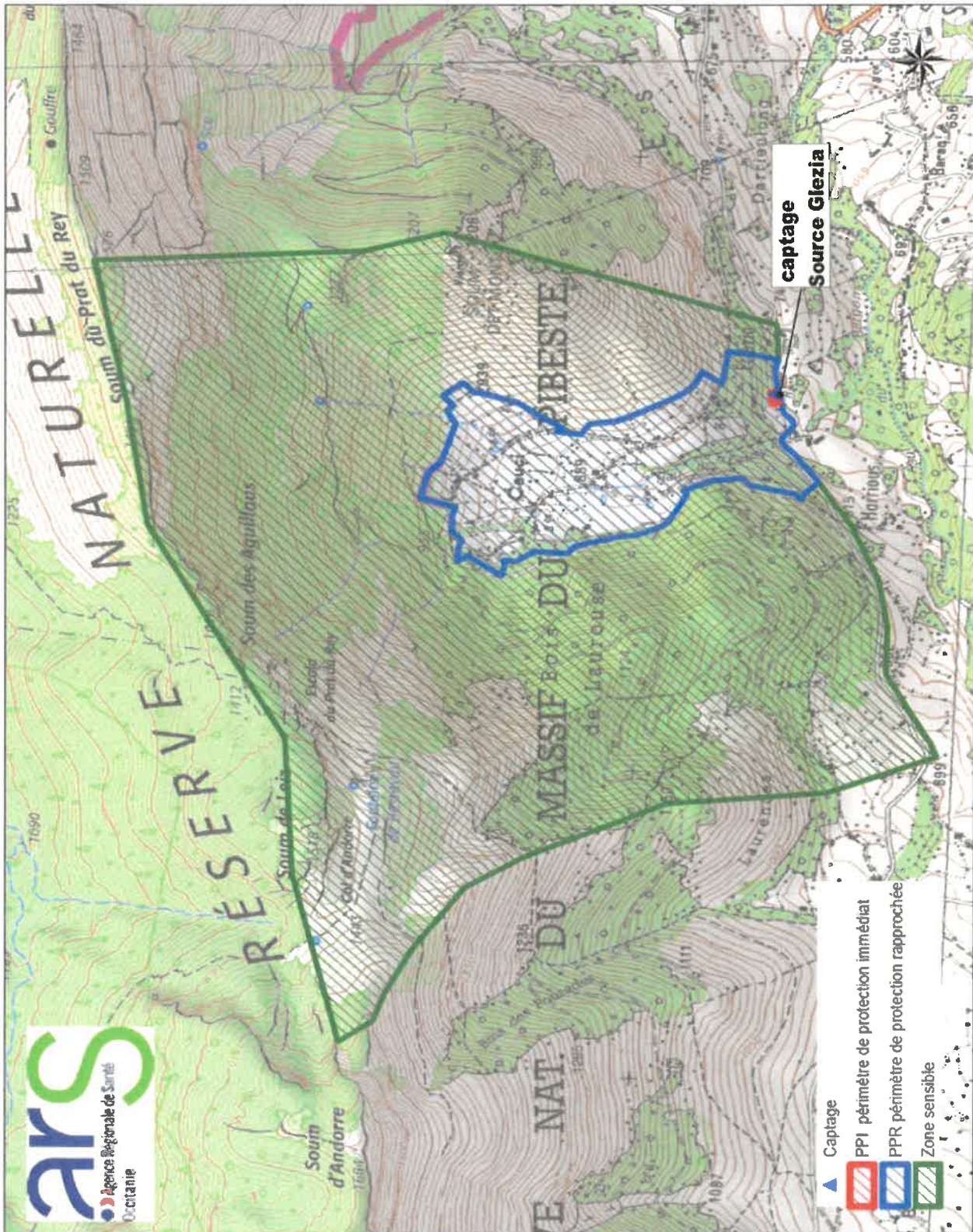


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle CS 04350 - 65013 TARBES Cedex 9

Sibylle SAMOYAULT

Plan de la zone sensible



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

tél 05 62 56 65 65
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle CS 61356 65013 TARBES Cedex 9

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-02-23-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source OEIL DU
BERGONS et l'instauration des périmètres de protection et
des servitudes réglementaires au profit du SIAEP
ARGELES-GAZOST



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source ŒIL DU BERGONS et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du SIAEP ARGELES-GAZOST

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 modifié listant les membres du syndicat intercommunal des eaux d'Argeles et de l'extrême de salle et définissant les statuts applicables,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-25-003 du 25 juin 2020 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages de captage et des prélèvements des eaux souterraines des sources de Bergons, Glésia et Péguilla pour le compte du SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAU, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2014,

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles en date du 12 avril 2017 qui demande notamment l'ouverture d'une enquête publique pour l'autorisation de ses captages

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 mai 2017,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2019,

Vu l'avis de la commune d'ARGELES-GAZOST en date du 06 juin 2019,

Vu l'avis de la commune de SALLES en date du 20 juin 2019,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d' d'ARGELES-GAZOST en date du 05 octobre 2019,

Vu l'avis du Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE) en date du 29 novembre 2019,

Vu les dossiers de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 27 janvier 2020 au 28 février 2020,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2020;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 08 février 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2021,

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
ŒIL DU BERGONS	065000342	BSS002LXSN	X : 440 419 m Y : 6 217 844 m Z : 965 m NGF	Commune de Salles section A parcelle n° 126

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 65113 TARBES Cedex 9

Le captage Œil du Bergons est constitué par un bâtiment maçonné rectangulaire. L'eau de la source est acheminée par une galerie d'une dizaine de mètres vers un premier bassin de décantation. L'eau alimente par surverse un deuxième bassin qui permet d'alimenter la canalisation d'alimentation du réseau. Les 2 bassins sont équipés de trop-pleins (trop-plein amont et trop-plein aval) en direction du ruisseau l'œil du Bergons.

Un compteur est mis en place au niveau de la canalisation d'alimentation.
Un système d'évaluation de chaque trop-plein est mis en place (échelle limnométrique).
Un système de by-pass est mis en place afin de permettre la continuité du service pendant le nettoyage de chacun des bassins.
Chaque trop-plein est équipé d'un dispositif anti-retour pour interdire l'intrusion d'animaux. Leur exutoire restera visible et entretenu.

Un dispositif d'enregistrement de la turbidité est mis en place au niveau du 2^{ème} brise charge (réservoir de Gez), il fera l'objet d'un suivi régulier (au moins mensuel et à chaque épisode turbide) afin de déterminer si les travaux réalisés sont suffisants.

Les 2 trop-pleins doivent pouvoir évacuer, sans débordement, les eaux de crue.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires du présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, ou faire l'objet d'une convention avec la collectivité propriétaire.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Commune de Salles	
	Parcelle ; section	superficie
Œil du Bergons	N°126 ; section A2	930 m ²

Les tracés sont fournis en annexe.

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat doit être maintenu ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées est installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Le périmètre de protection rapprochée comprend la surface nécessaire pour recouvrir les zones d'affleurements calcaires les plus proches. Il englobe les deux berges du ruisseau de Bergons, sans les parcelles de la rive droite, ainsi que le vallon du ruisseau de Campla. Sa surface est de l'ordre de 125 ha environ. Il passe à l'aval immédiat du captage en suivant la piste d'accès aux deux granges n° 238 et 237 sur les parcelles n° 239 et 236.

Source Œil du Bergons	Parcelle ; section	Superficie dans le PPR
Commune de Salles	N°126 ; section A2	213 460 m ²
	N°127 ; section A2	23 830 m ²
	N°50 ; section A2	17 325 m ²
	N°124 ; section A2	3 214 m ²
	N°123 ; section A2	11 027 m ²
	N°57 ; section A2	120 m ²

	N°49 ; section A2	115 m ²
	N°128 ; section A2	48 388 m ²
	N°53 ; section A2	153 m ²
	N°47 ; section A2	84 m ²
	N°130 ; section A2	26 535 m ²
	N°71 ; section A2	93 m ²
	N°135 ; section A2	269 351 m ²
	N°132 ; section A2	12 741 m ²
	N°56 ; section A2	11 436 m ²
	N°62 ; section A2	153 m ²
	N°55 ; section A2	102 m ²
	N°125 ; section A2	474 589 m ²
	N°60 ; section A2	18 990 m ²
	N°48 ; section A2	9 230 m ²
	N°63 ; section A2	15 910 m ²
	N°129 ; section A2	24 593 m ²
	N°70 ; section A2	72 m ²
	N°61 ; section A2	152 m ²
	N°46 ; section A2	20 780 m ²
	N°52 ; section A2	19 719 m ²
	N°133 ; section A2	1 916 m ²
	N°51 ; section A2	169 m ²
	N°59 ; section A2	4 700 m ²
	N°131 ; section A2	3 000 m ²
	N°72 ; section A2	96 m ²
	N°58 ; section A2	17 790 m ²
	N°45 ; section A2	162 m ²
Commune de Gaillagos	N°10 ; section A	360 m ²
	TOTAL	125 ha 03 a 55 ca

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;

- tout aménagement ou action générant le regroupement des animaux est proscrit ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration : l'épandage de fumier pailleux restant autorisé ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'utilisation de pesticides chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des herbages et des forêts ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de points de regroupements des animaux, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire par balnéation des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ou de camping-car ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- la circulation des engins à moteur à l'exception des véhicules chargés de l'entretien, de l'exploitation forestière, de la sécurité ou de la police, ainsi que celles des utilisateurs des parcelles du périmètre ;
- l'exploitation forestière reste interdite en contrebas de la route forestière existante (entre les cotes +1100 et +1150 m du versant Chavarou, et de celle située à +100 m environ sur le versant Lilha), la pousse des hêtres sera privilégiée en favorisant leur régénération au détriment des résineux ;
- les compétitions ou parcours sportifs équestres et motorisés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- ✓ mise en conformité des installations individuelles d'assainissement ;
- ✓ les stockages éventuels d'hydrocarbures liquides sont vérifiés et contrôlés, la préférence sera donnée à des stockages de gaz domestique ;

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- ✓ La route longeant le flanc sud de Chavarou est aménagée sans ornière, les fossés latéraux sont modifiés afin d'éviter tout risque d'écoulement direct vers le captage,
- ✓ Des panneaux d'information sont placés aux principaux points d'accès dans le périmètre en indiquant les amendes encourues pour le stationnement,

De plus :

- L'exploitation forestière sera conduite sans réalisation de nouvelles pistes, ni de défrichement : les engins utilisés seront en bon état, le stockage des hydrocarbures et le dépôt des grumes seront effectués à l'extérieur du périmètre, les exploitants respecteront le guide « Recommandations forestières pour les captages d'eau potable ».
- Les excavations dégagées sous les chablis, surtout sur les affleurements calcaires, sont obturées dans la mesure du possible, par des matériaux proches de la souche arrachée afin de supprimer tout risque de pénétration directe et rapide d'eau dans la roche
- Les arbres menaçant de chuter sont abattus et évacués sans piste de débardage ou laissés sur place.
- La piste non goudronnée (piste surplombant le captage, 30 mètres au-dessus)
 - reste en l'état sans enrobé et interdite à la circulation des engins à moteurs thermiques, sauf ceux des utilisateurs des parcelles desservies : pour cela des panneaux de circulation interdite sauf ayant-droit sont disposés aux entrées sud et nord-est du PPR,
 - Pose d'un panneau d'information indiquant la présence d'un périmètre de protection de captage et demandant d'informer le SIAEP en cas de pollution,
 - Les eaux collectés par les fossés sont canalisées directement vers le ruisseau à l'aval du captage, de façon à éviter leur déversement vers l'ouvrage ;
 - Les fossés pluviaux et drainants les pistes à proximité du PPI sont repris afin d'orienter les eaux de pluies en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3.4 : zone sensible

Une zone sensible est définie.

Elle correspond au bassin versant potentiel d'alimentation du captage à protéger qui englobe le bassin versant topographique de la source OEil du Bergons et celui du *ruisseau de Bergons*.

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale.

L'étude d'impact de tout projet d'aménagement s'assure de l'absence de risque qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau.

L'exploitation forestière de cette zone est réalisée en tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère surtout dans les secteurs où le rocher calcaire est affleurant.

En plus des maires d'Argelès, de Gaillagos, de Gez et de Salles, les services publics de la Préfecture et du Département chargés de l'aménagement du territoire, des routes, des forêts, les organismes locaux chargés de la sécurité, tels que pompiers, gendarmerie, les associations de chasse ou de promeneurs, les occupants ou

utilisateurs du sol, sont informés de la vulnérabilité de cette zone alimentant la ressource en eau.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est autorisé à collecter et alimenter pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage ŒIL DU BERGONS, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'eau collectée est stockée pour production d'eau destinée à la consommation humaine dans les ouvrages de stockage suivants :

Réservoir communal de Gez (50 m³)
Bassin route de Gez (10 m³) Argelès-Gazost
Réservoirs de la Canerie (2*240 m³) Argelès-Gazost
Brise charge de la Chataigneraie (12 m³) Ayzac-Ost
Réservoir de Tanturas (120 m³) Ayzac-Ost

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles veille au bon fonctionnement des systèmes de production d'eaux brutes, jusqu'à l'entrée dans les ouvrages de stockage cités à l'article 5.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution dans ces ouvrages de stockage respecte les limites de qualités des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau brute et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux brutes devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de prévenir les communes alimentées : ARGELES-GAZOST, GEZ, AYZAC-OST et la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 7.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de SALLES et du Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux

mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 14 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de SALLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public, au siège du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

23 FEV. 2021

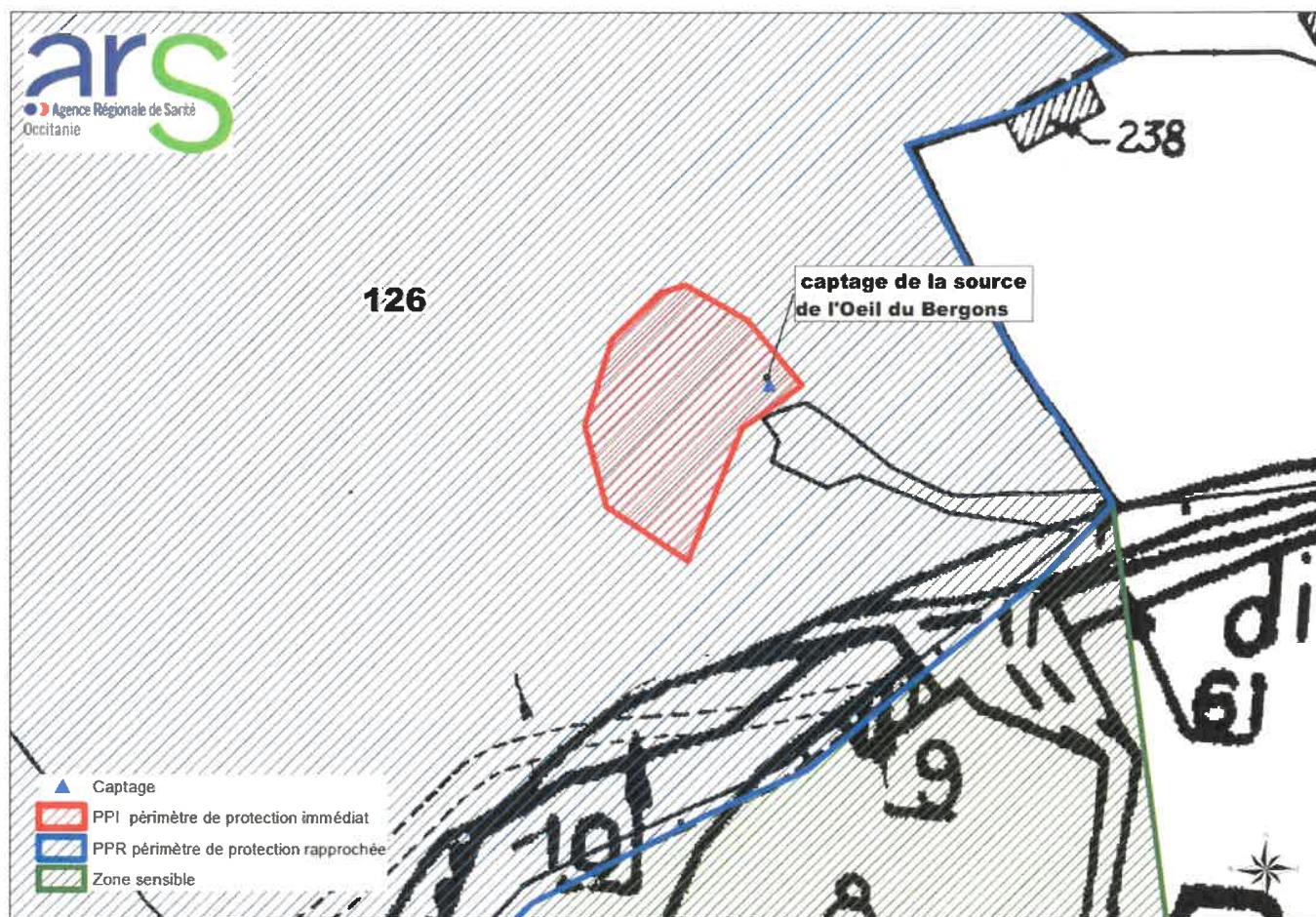
Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Liste des annexes :

Plan du périmètre de protection immédiate
Plan du périmètre de protection rapprochée
Plan de la zone sensible

Plan du périmètre de protection immédiate



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

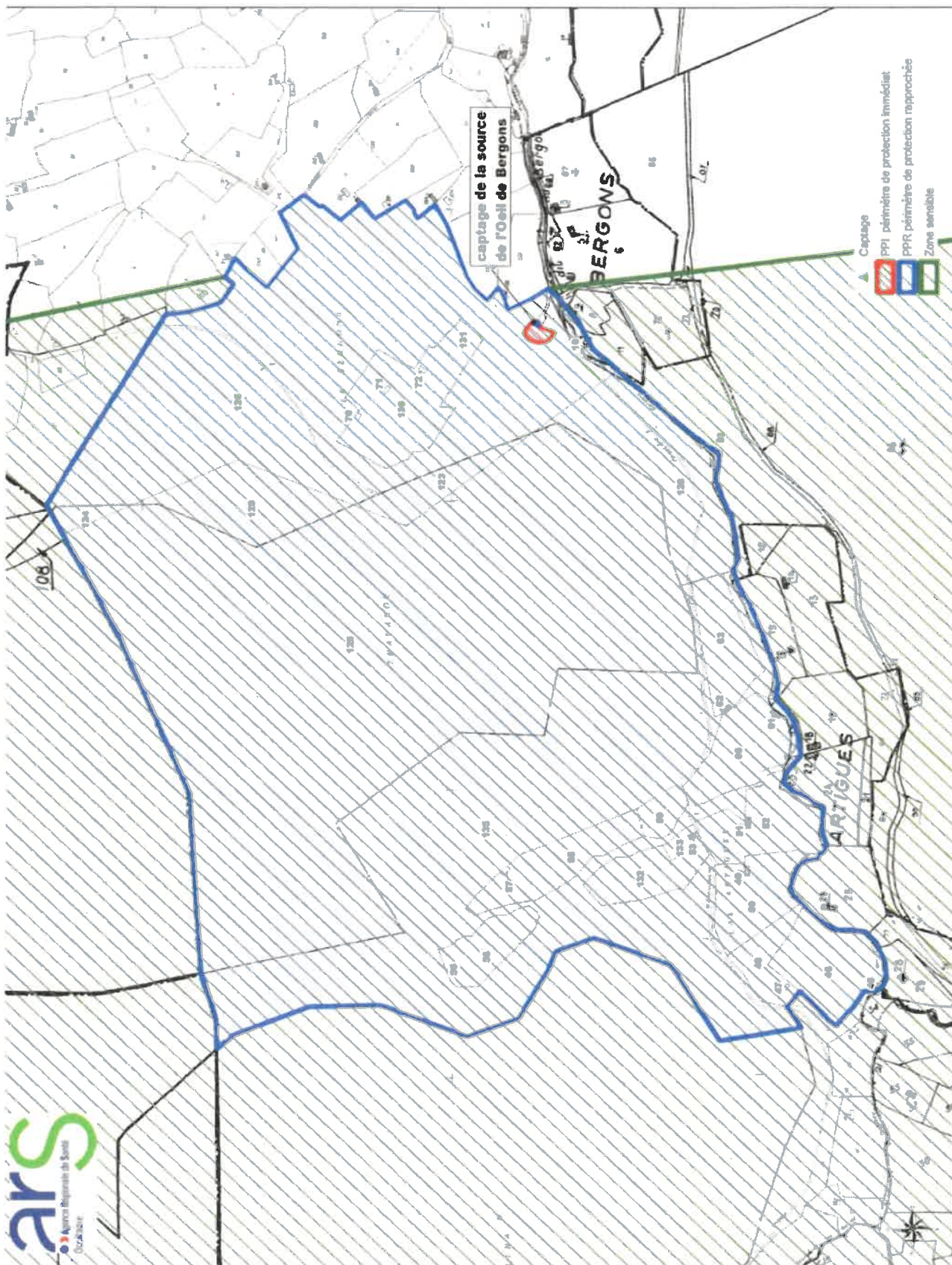
Sibylle SAMOYAUULT

Tel. 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

Plan du périmètre de protection rapprochée

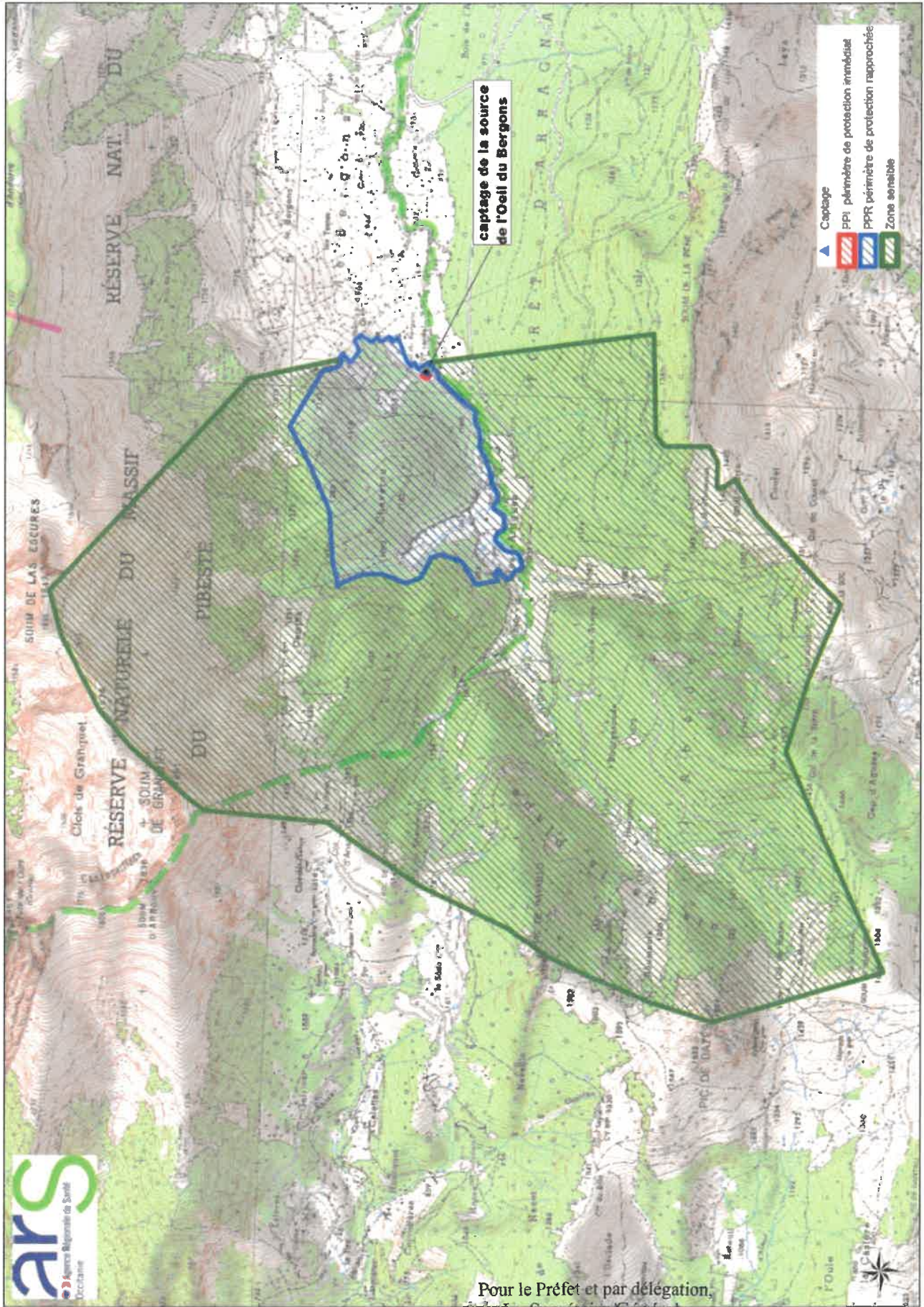


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Sibylle SAMOYAUULT

Plan de la zone sensible



05 62 50 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-02-23-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source PEGUILLA et
l'instauration des périmètres de protection et des servitudes
réglementaires au profit du SIAEP ARGELES-GAZOST



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source PEGUILLA et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du SIAEP ARGELES-GAZOST

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 modifié listant les membres du syndicat intercommunal des eaux d'Argeles et de l'extrême de salle et définissant les statuts applicables,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-25-003 du 25 juin 2020 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages de captage et des prélèvements des eaux souterraines des sources de Bergons, Glésia et Péguilla pour le compte du SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2014,

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles en date du 12 avril 2017 qui demande notamment l'ouverture d'une enquête publique pour l'autorisation de ses captages

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 mai 2017,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2019,

Vu l'avis de la commune de SERRE-EN-LAVEDAN en date du 29 juillet 2019,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST en date du 05 octobre 2019,

Vu l'avis du Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE) en date du 29 novembre 2019,

Vu les dossiers de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 27 janvier 2020 au 28 février 2020,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2020;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 08 février 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2021,

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
PEGUILLA	065000360	BSS002LXSP	X : 443 743 m Y : 6 218 185 m Z : 835 m NGF	Commune de Sere en Lavadan section A parcelle n°467

La source de PEGUILLA est composée de 3 résurgences chacune disposant d'un ouvrage de captage. Chaque captage est constitué de cuvelage circulaire en béton, fermé par capot de type Foug avec aérations. Le fond n'est pas bétonné, il est constitué de sable et de fines, 2 canalisations sont systématiquement présentes : l'une vers le trop-plein, l'autre vers le collecteur.

Un ouvrage collecte les eaux des 3 captages, il comprend le départ vers le réseau, une vidange et un trop-plein.

Un compteur est mis en place au niveau de la canalisation d'alimentation.

Les trop-pleins de chacun des captages sont équipés d'un dispositif anti-retour pour interdire l'intrusion d'animaux. Leur exutoire restera visible et entretenu.

Travaux à entreprendre sur Peguilla 2 :

L'ouvrage Peguilla 2 n'est pas connecté au réseau.

Sa mise en service est conditionnée à la réalisation des travaux suivants :

Les eaux de ruissellement périphériques seront canalisées et orientées vers l'aval, de façon à drainer les eaux risquant d'inonder la périphérie des différents ouvrages.

L'ancien captage Peguilla 2 sera modifié avec une porte fermant à clé et munie d'aération. La cavité créée par effondrement sur la paroi extérieure amont sera réparée et une imperméabilisation en continuité avec le toit de l'ouvrage sera réalisée.

La qualité de l'eau sera évaluée (bactériologie, turbidité) en étiage et en crue.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires du présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, ou faire l'objet d'une convention avec la collectivité propriétaire.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Ouvrage	Commune de Sere en Lavedan	
	Parcelle ; section	
Peguilla 1	N°467 ; section A	525 m ²
Peguilla 2	N°467 ; section A	1 125 m ²
Peguilla 3	N°467 ; section A	525 m ²
Collecteur	N°467 ; section A	201 m ²
	TOTAL	2 376 m ²

Le périmètre immédiat comprend les 3 ouvrages de captage, le collecteur et l'ancien captage Peguilla 2.

Les tracés sont fournis en annexe.

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat doit être maintenu ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées est installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

A l'intérieur du périmètre une végétation herbacée est mise en place et entretenue. Les arbres et arbustes sont abattus, débités sur place et évacués sans arrachage du sol. Les souches coupées au ras du sol, sont conservées en place. Les arbustes sont supprimés.

L'entretien du périmètre se fait exclusivement avec un engin dont le fonctionnement n'est pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Le périmètre de protection rapproché des sources, comprend les parcelles entières, sans découpage. Sa surface est de l'ordre de 29 ha environ.

Il passe à l'aval des captages et du collecteur en intégrant la totalité de la parcelle 467 afin d'éviter tous travaux d'assèchement ou de drainage pouvant avoir un impact sur la zone de captage.

Il englobe l'ensemble des voies parcourant ou bordant le périmètre.

Source Peguilla	Parcelle ; section	Superficie dans le PPR
Commune de Sere-en-Lavedan	N°467 ; section A	45 683 m ²
Commune de Gez	N°44 ; section A	1 710 m ²
	N°67 ; section A	2 440 m ²
	N°43 ; section A	115 m ²
	N°84 ; section A	73 m ²
	N°58 ; section A	9 590 m ²
	N°68 ; section A	4 920 m ²
	N°44 ; section A	20 075 m ²
	N°59 ; section A	122 m ²
	N°85 ; section A	82 m ²
	N°54 ; section A	115 m ²
	N°57 ; section A	6 675 m ²
	N°56 ; section A	65 m ²
	N°63 ; section A	740 m ²
	N°55 ; section A	86 610 m ²
	N°65 ; section A	72 m ²
	N°86 ; section A	8 919 m ²
	N°818 ; section A	16 123 m ²
	N°48 ; section A	520 m ²
	N°62 ; section A	1 750 m ²
	N°819 ; section A	548 m ²
	N°52 ; section A	153 m ²
	N°53 ; section A	8 665 m ²
	N°42 ; section A	85 m ²
N°49 ; section A	460 m ²	
N°814 ; section A	26 101 m ²	
N°64 ; section A	2 850 m ²	
N°41 ; section A	16 603 m ²	
N°83 ; section A	16 875 m ²	
N°815 ; section A	11 367 m ²	
N°61 ; section A	100 m ²	
	TOTAL	29 ha 02 a 06 ca

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement des animaux est proscrit ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration : l'épandage de fumier pailleux restant autorisé en respectant les distances au cours d'eau et aux zones humides ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'utilisation de pesticides chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des herbages et des forêts ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de points de regroupements des animaux, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire par balnéation des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ou de camping-car ;
- la construction ou la modification des voies de circulation (goudronnage par exemple) ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- sur les voies non goudronnées, la circulation des engins à moteur à l'exception des véhicules chargés de l'entretien, de l'exploitation forestière, de la sécurité ou de la police, ainsi que celles des utilisateurs des parcelles du périmètre, l'interdiction de stationnement avec pose d'un panneau d'interdiction de stationnement avec les amendes encourues ;
- les compétitions ou parcours sportifs équestres et motorisés sauf sur la route du Bergons ; aucun stationnement n'est autorisé ou aménagement le long du périmètre : pose d'un panneau avec amendes encourues.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- ✓ mise en conformité des installations individuelles d'assainissement ;
- ✓ les stockages éventuels d'hydrocarbures liquides sont vérifiés et contrôlés, la préférence sera donnée à des stockages de gaz domestique ;

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- ✓ Des panneaux d'information sont placés aux principaux points d'accès dans le périmètre.
- ✓ Les bâtiments à l'intérieur de la parcelle n°467 ne doivent pas être susceptible de polluer les eaux, l'assainissement est vérifié, les eaux pluviales ou traitées sont envoyées en contrebas de la parcelle ;
- ✓ Le fossé bordant la route, sur le côté amont exclusivement, est entretenu et modifié éventuellement pour éviter tout risque d'accumulation d'eau ou d'écoulement direct vers les captages le dévers de la chaussée est maintenu vers l'amont et le bas-côté aval est surélevé par apport de terre végétalisé, depuis une distance de 50 m à l'amont de Péguilla 1 jusqu'à 10 m à l'aval de Péguilla 3.
- ✓ Pose d'un panneau de circulation interdite sauf ayant-droit à l'entrée de la piste de Sencougot.

De plus :

- L'exploitation forestière sera conduite sans réalisation de nouvelles pistes, ni de défrichage : les engins utilisés seront en bon état, le stockage des hydrocarbures et le dépôt des grumes seront effectués à l'extérieur du périmètre, les exploitants respecteront le guide « Recommandations forestières pour les captages d'eau potable ».
- La piste surplombant les ouvrages, 10 à 30 mètres au-dessus est interdite à la circulation des engins à moteurs thermiques.
- Route départementale :
 - Pose de panneaux de stationnement interdit sur 700 m aux entrées est et ouest du PPR avec amendes encourues, en accord avec le CD65,
 - Lorsque le CD65 refera l'enrobé de la route, il appliquera un léger dévers permettant aux eaux de ruissellement d'être évacuées par le fossé qui longe la route sur son côté sud ; fossé que le CD65 entretiendra régulièrement pour permettre la bonne évacuation des eaux en dehors du PPR,
 - Le talus nord de la route sera repris de sorte que les eaux de ruissellement de la route ne puissent pas s'écouler vers le nord en direction des PPI,
 - Afin de palier au risque de pollution suite à un accident de la route (ou en cas d'évènement sportif de portée nationale ou internationale), un panneau d'information sera positionné pour indiquer la présence d'un périmètre de protection de captage et demander à informer le SIAEP en cas de pollution.

ARTICLE 3.4 : zone sensible

Une zone sensible est définie.

Elle correspond au bassin versant potentiel d'alimentation des captages à protéger agrandi vers l'Est jusqu'au corridor entre le Mont de Gez et le Pic d'Arragnat. A l'aval des sources les projets éventuels de drainage des terrains vérifient préalablement l'absence réelle d'impact sur la ressource.

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale.

L'exploitation forestière de cette zone est réalisée en tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère surtout dans les secteurs où le rocher calcaire est affleurant.

En plus des maires de Sere-en-Lavedan, de Gez et d'Argelès, les services publics de la Préfecture et du Département chargés de l'aménagement du territoire, des routes, des forêts, les organismes locaux chargés de la sécurité, tels que pompiers, gendarmerie, les associations de chasse ou de promeneurs, les occupants ou utilisateurs du sol, sont informés de la vulnérabilité de cette zone alimentant la ressource en eau.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est autorisé à collecter et alimenter pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage PEGUILLA, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'eau collectée est stockée pour production d'eau destinée à la consommation humaine dans les ouvrages de stockage suivants :

Réservoir communal de Sere-en-Lavedan (10 m³)

Réservoirs de la Canerie (2*240 m³) Argelès-Gazost

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles veille au bon fonctionnement des systèmes de production d'eaux brutes, jusqu'à l'entrée dans les ouvrages de stockage cités à l'article 5.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution dans ces ouvrages de stockage respecte les limites de qualités des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau brute et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux brutes devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de prévenir les communes alimentées : ARGELES-GAZOST, SERE-EN-LAVEDAN et la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 7.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour de la carte communale) de la commune de Sere-en-Lavedan.

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-

Gazost et de l'Extrême de Salles devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de SERE-EN-LAVEDAN et du Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 15 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM le sous-préfet d'Argelès-Gazost, la président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, le Maire de SERE-EN-LAVEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public, au siège du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

Tarbes, le **23 FEV. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Liste des annexes :

Plan du périmètre de protection immédiate

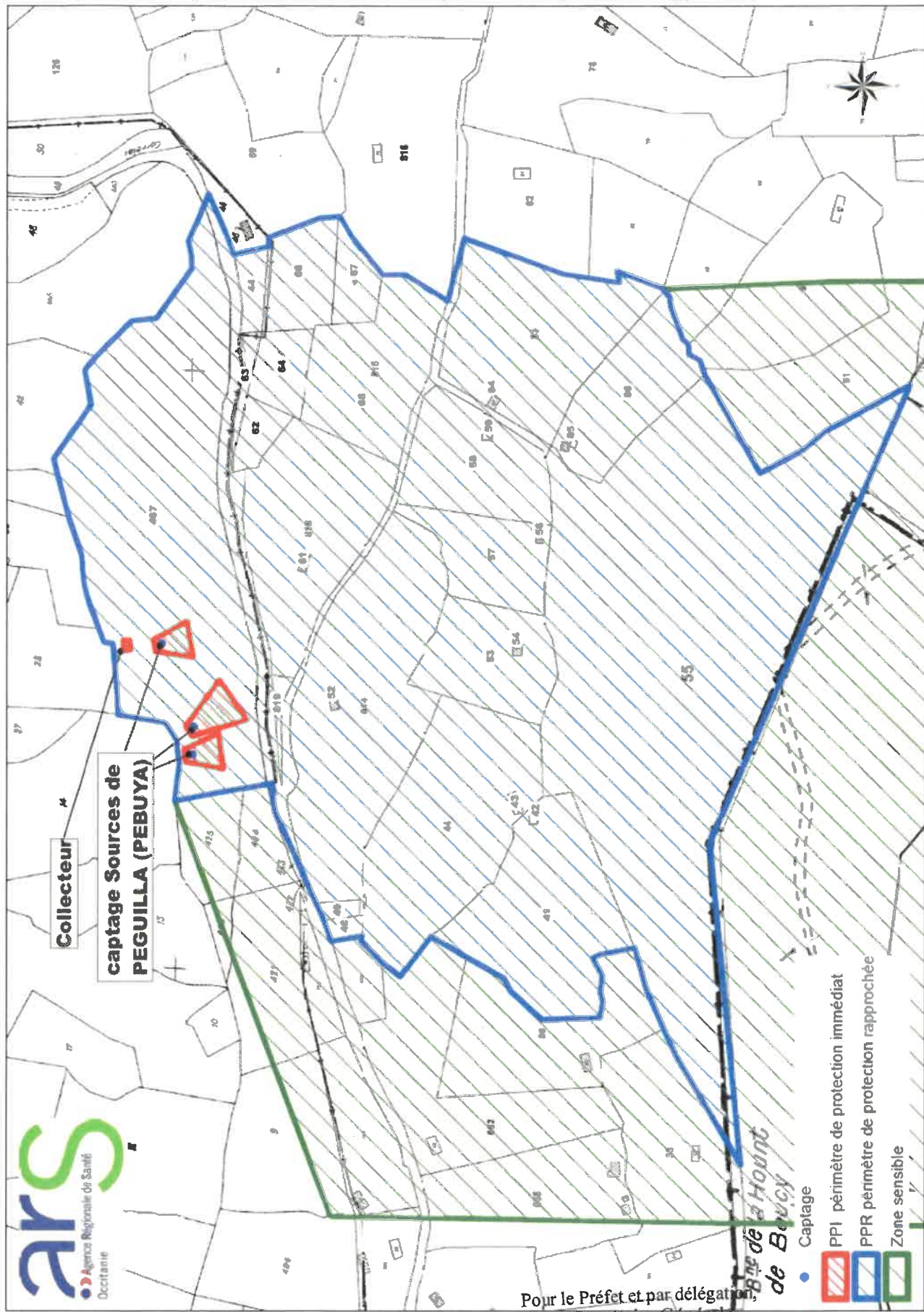
Plan du périmètre de protection rapprochée

Plan de la zone sensible

Plan du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée

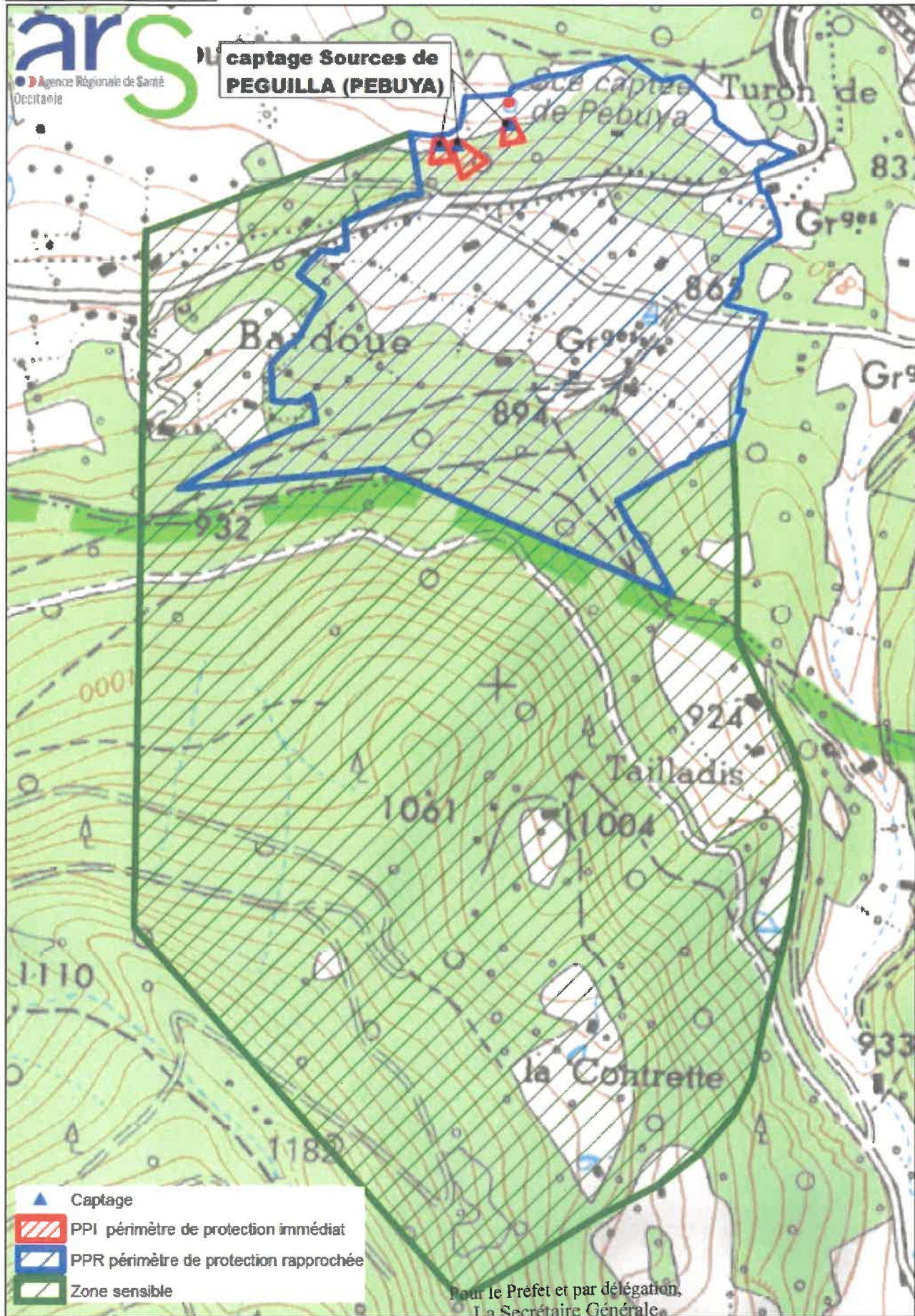
Tel : 05 62 59 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle CS 61356 - 65013 TARBES Cedex 9

Plan du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée



Tel : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Plan de la zone sensible



Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle CS 61350 65113 TARBES Cedex 9

Sibylle SAMOYAU

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-02-22-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la
source Hount Hérède et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au profit de la
commune de Saint-Pastous



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Hount Hérède et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Saint-Pastous

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Té| 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-004 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Boô-Silhen en date du 14 février 2013,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 août 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Pastous en date du 23 octobre 2014,

Vu la convention de gestion relative à la source Hount Hérède alimentant les communes de Saint-Pastous et Boô-Silhen, en date du 20 avril 2017,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 octobre 2017,

Vu l'avis de la commune de Saint-Pastous en date du 24 janvier 2019,

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 5 juillet 2019,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 11 juillet 2019,

Vu l'avis du Centre des Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace des Hautes-Pyrénées en date du 26 juillet 2019,

Vu l'avis de la commune de la commune de Boô-Silhen en date du 29 août 2019,

Vu les dossiers d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 février 2020 au 27 février 2020 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 29 juin 2020,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 5 février 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2021,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau des communes de Saint-Pastous et Boô-Silhen énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Pastous, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de Hount Hérède, située sur le territoire administratif de Saint-Pastous et propriété en indivision des communes de Saint-Pastous et Boô-Silhen, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Hount Hérède	BSS002LXVV 10704X0007/HY	065000334	X = 451 390 m Y = 6 217 181 m Z = 880 m	Commune de Saint-Pastous Section D, parcelle n°32

Le captage de la source de Hount Hérède est composé :

- d'un premier ouvrage qui capte les eaux issues des griffons. Deux tuyaux en PVC collectent des eaux et les envoient vers un deuxième ouvrage,
- d'un deuxième ouvrage dit de distribution. Il reçoit les eaux issues du premier ouvrage via deux tuyaux en PVC qui se déversent dans un bassin de décantation. Par surverse, les eaux s'écoulent vers le bassin d'alimentation. Dans ce dernier, une cloison divise le bassin pour deux départs, un vers le réseau de Saint-Pastous, et un vers le réseau de Boû-Silhen. Chaque départ est muni d'une crépine.
- d'un trop-plein évacué par une canalisation en PVC en contrebas de l'ouvrage de décantation.
- d'une porte métallique fermée à clé et munie d'ouvertures grillagées afin d'assurer l'aération de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Hount Hérède	300 m ³ /jour en période de pointe	55 000 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Le compteur volumétrique installé en sortie de l'installation de stockage sera maintenu.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Les aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront préservés afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation : les deux trop-pleins situés au niveau des ouvrages de captage et de stockage seront conservés.

Le rejet du trop-plein installé au niveau de l'ouvrage de captage sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Saint-Pastous est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Hount Hérède dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert actuellement deux réseaux :

- Celui de la commune de Saint Pastous par l'intermédiaire de 2 réservoirs, l'un au quartier Saint Germes de 50 m³, l'autre au quartier Sainte Marie de 100 m³,
- Celui de la commune de Boô-Silhen alimentant préférentiellement le hameau d'Asmets en distribution directe, et par un réservoir de 60 m³ pour alimenter le hameau de Silhen.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de chaque commune.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute ne subira pas de traitements permanents et automatisés.

Toutefois, si les analyses de surveillance révélaient une pollution bactériologique périodique, un dispositif de désinfection sera mis en place. Le dispositif mis en place devra être conçu de telle sorte qu'il évite le rejet d'eau traitée dans le milieu naturel.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, les communes de Saint-Pastous et de Boô-Silhen mettront en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source de Hount Hérède.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le terrain du périmètre de protection immédiate appartient en indivision aux communes de Saint-Pastous et Boô-Silhen.

Une convention de gestion a été signée le 20 avril 2017 entre la commune de Boô-Silhen et la commune de Saint-Pastous, propriétaires en indivision du terrain.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPI	
	Parcelle ; section	superficie
Hount Hérède	Section D Parcelle n°32 (en partie)	530 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les sorties de trop-plein seront amenées à l'extérieur de la clôture et munies de grilles à mailles fines afin d'éviter l'introduction de petits animaux ou d'insectes.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPI	
	Parcelle ; section	superficie
Hount Hérède	Section D Parcelles n°29p et 32p	48 910 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles à moins de 100 m en amont du captage ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois ;
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

De plus, la lutte éventuelle contre les insectes pouvant dégrader les forêts s'effectuera avec des produits ou des techniques de type biologique sans risque pour les eaux captées, après information et avis préalables des services chargés de la surveillance des eaux.

ARTICLE 12 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé.

Tout aménagement ou travaux (excavations, constructions, stockage, traitement, ...) devra faire l'objet d'une évaluation sous l'angle de ses conséquences sur la qualité de la ressource en eau.

L'exploitation forestière devra se faire en respectant les pistes existantes, sans création de nouvelles pistes en amont topographique du captage.

ARTICLE 13 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que les communes de Saint-Pastous et de Boô-Silhen, et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Hount Hérède et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 10 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 16 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 17 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Saint-Pastous est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages devront être consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 18 :

La commune de Saint-Pastous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 20 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 21 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Saint-Pastous et de Boô-Silhen pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Boô-Silhen, propriétaire en indivision avec la commune de Saint-Pastous des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Boô-Silhen en date du 14 février 2013, les maires de Saint-Pastous et Boô-Silhen sont chargés d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 23 :

Dès la création de la commission syndicale réunissant les communes de Saint-Pastous et Boô-Silhen, le pétitionnaire du présent arrêté désigné dans l'article premier lui transfèrera ses compétences. La commission syndicale ainsi créée, sera alors bénéficiaire du présent arrêté et désignée comme « pétitionnaire » dans son article 1.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 25 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 26 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Boô-Silhen et Monsieur le Maire de Saint-Pastous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pastous.

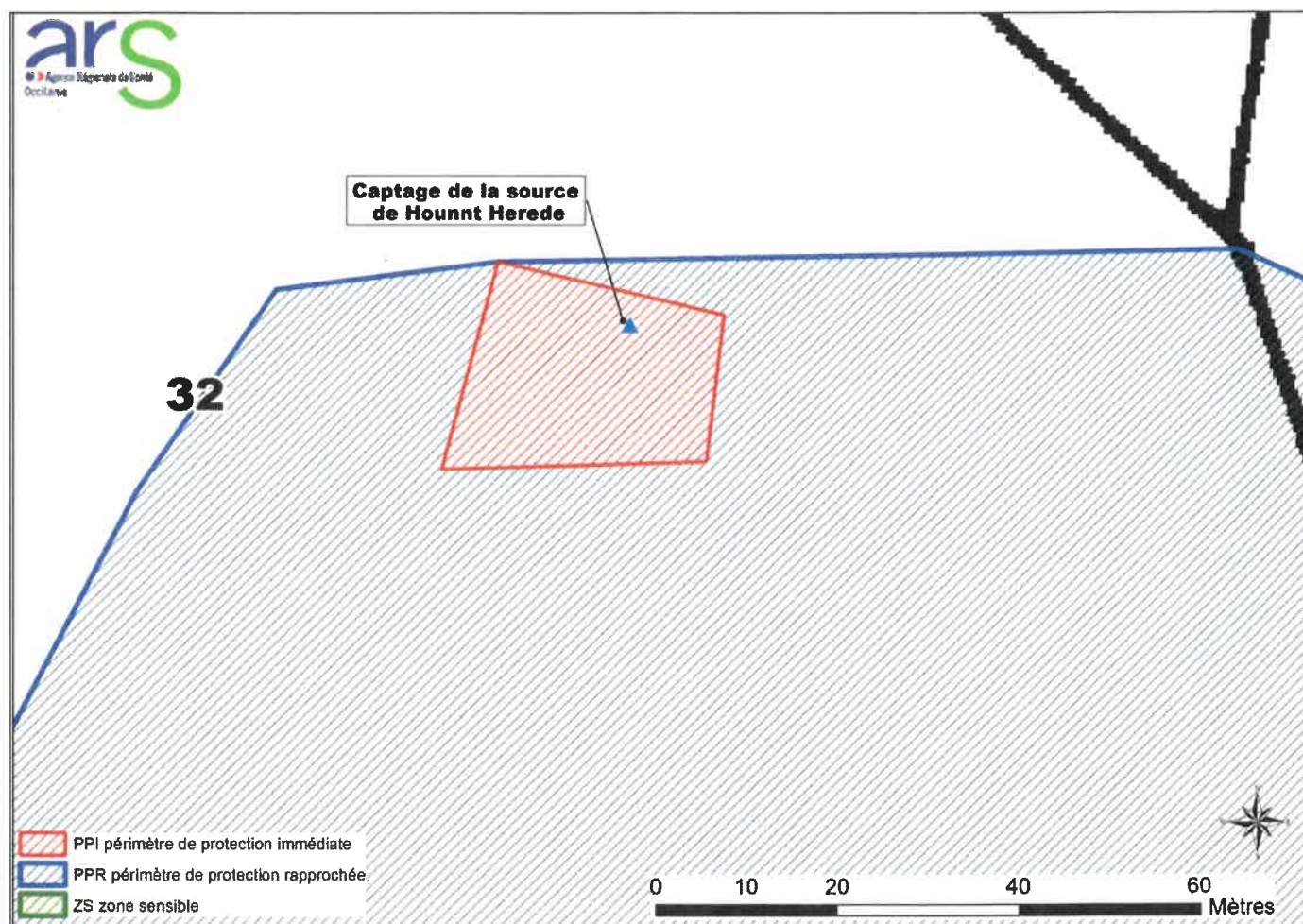
22 FEV. 2021

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



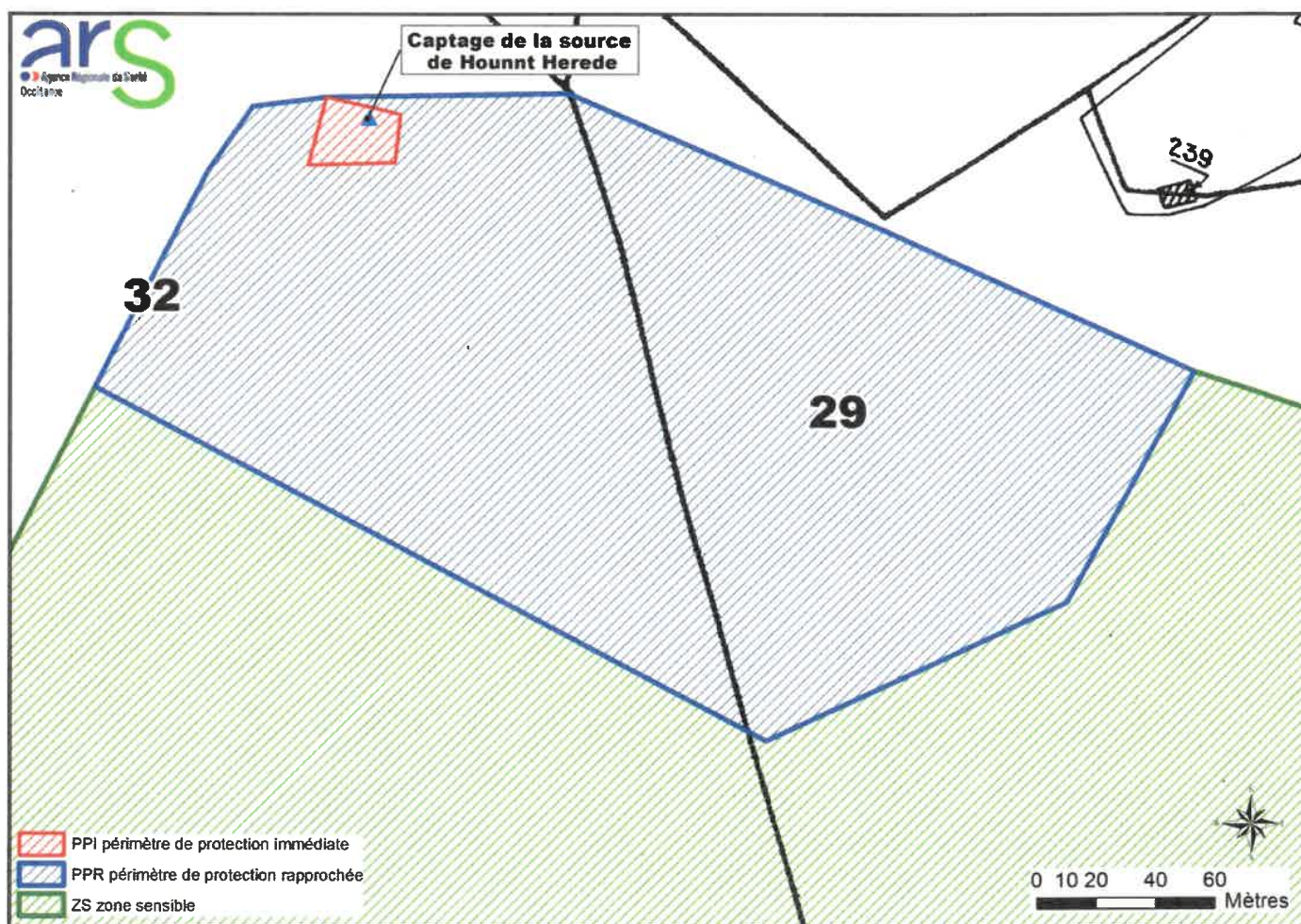
Plan parcellaire présentant les limites des périmètres de protection immédiate de la source de Hount Hérède



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

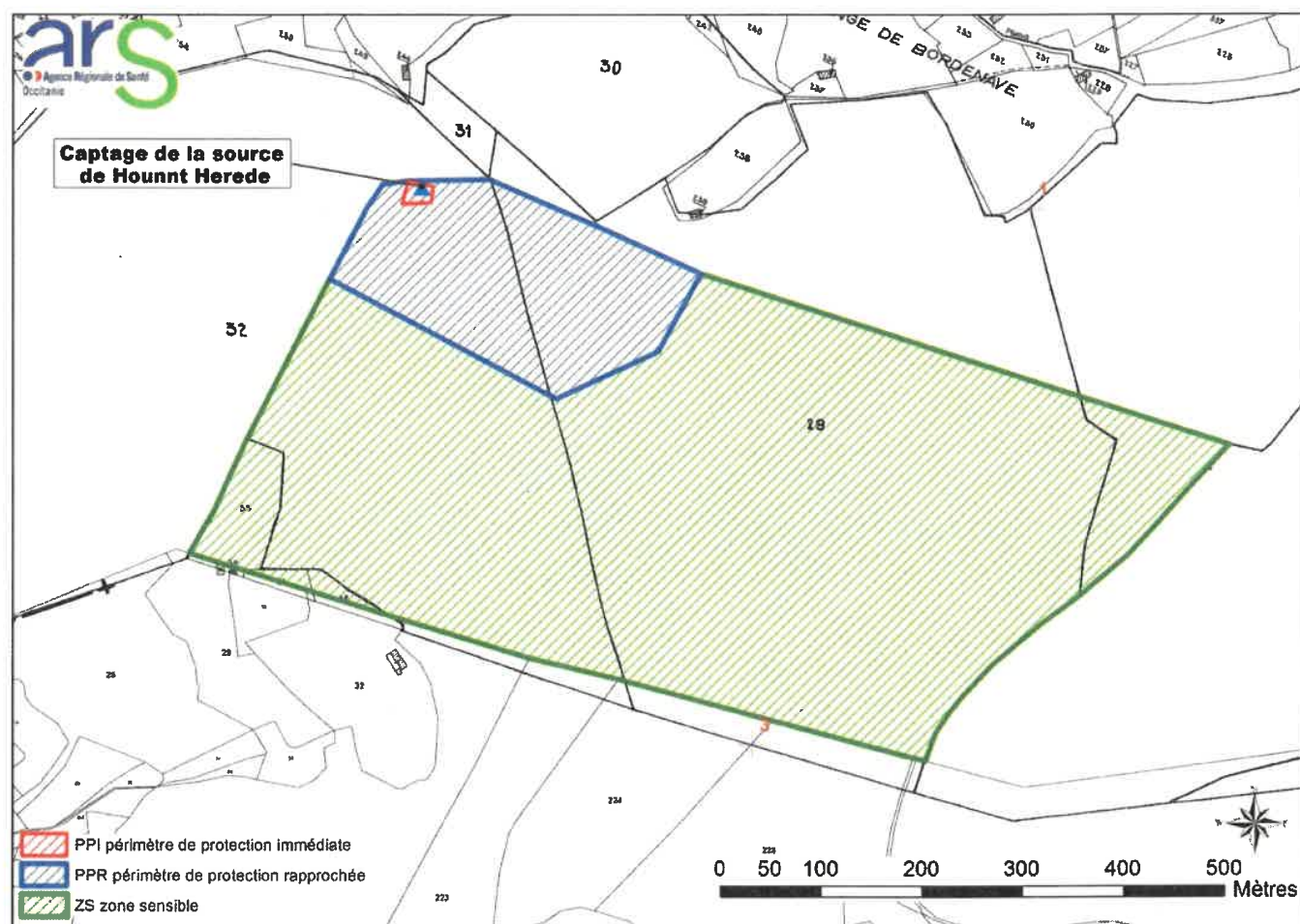
Plan parcellaire présentant les limites des périmètres de protection rapprochée de la source de Hount Hérède



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYALT

Plan parcellaire présentant les limites de la zone sensible



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/ Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Commune				
ST PASTOUS BOO SILHEN	Mairie BOO SILHEN 4 rte de Silhen 65400 BOO SILHEN Mairie ST PASTOUS Village 65400 ST PASTOUS	INDIVISION	1	D	32	314 778	SAINT-PASTOUS	PPI	530	314 248	partielle
Surface globale de l'emprise du PPI										530	m2

(Source : Dossier DUP Asconit)

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi /Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Commune				
ST PASTOUS BOO SILHEN	Mairie BOO SILHEN 4 rte de Silhen 65400 BOO SILHEN Mairie ST PASTOUS Village 65400 ST PASTOUS	INDIVISION	1	D	32	314 778	SAINT-PASTOUS	PPR	25 091	289 687	partielle
ST PASTOUS BOO SILHEN	Mairie BOO SILHEN 4 rte de Silhen 65400 BOO SILHEN Mairie ST PASTOUS Village 65400 ST PASTOUS	INDIVISION	1	D	29	287 198	SAINT-PASTOUS	PPR	23 819	263 379	partielle
Surface globale de l'emprise du PPR									48 910	m2	
Surface globale de l'emprise du PPR									4,8	Ha	

(Source : Dossier DUP Asconit)

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-02-24-001

Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène



ARRÊTÉ n° 65-2021-02-24-001

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-12-004 portant application de l'arrêté n°65-2020-08-25-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-027 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-028 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de TROULEY-LABARTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PONSON-DESSUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN MAZOUS dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-10-002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

Considérant l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179.

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- ☞ Une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon *minimum* de 3 km listées autour de l'exploitation infectée en annexe.
- ☞ Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon maximum de 20 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe. Cette liste de communes est arrêtée par le préfet afin de prendre en compte les contraintes liées aux restrictions de mouvement.
- ☞ Une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km maximum listées autour d'une exploitation en suspicion.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des

populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés avec obtention de résultats favorables et dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;

- vérification des informations du registre d'élevage ;

- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

- transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;

- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;

- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.

- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7° L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé.

8° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir,

- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,

- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,

- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions

supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementés, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implantés à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées depuis au moins 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme.

17° La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - D'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - D'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
 - D'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- Fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- Vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux dans le périmètre réglementé ;
- L'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation, produits hors du périmètre réglementé, à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4

L'arrêté n° 65-2021-02-10-002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 24 février 2021

Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 24-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65007	ANDREST	Zone de surveillance
65013	ANSOST	Zone de surveillance
65015	ANTIN	Zone de surveillance
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance
65044	AUBAREDE	Zone de surveillance
65045	AUCUN	Zone de surveillance
65048	AURENSAN	Zone de surveillance
65049	AURIEBAT	Zone de surveillance
65057	AZEREIX	Zone de surveillance
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance
65068	BARTHE	Zone de surveillance
65072	BAZET	Zone de surveillance
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance
65090	BETPOUY	Zone de surveillance
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance
65097	BONREPOS	Zone de surveillance
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	Zone de surveillance
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de protection
65103	BOUILH-PEREUILH	Zone de protection
65108	BOURS	Zone de surveillance
65110	BUGARD	Zone de surveillance
65114	BUZON	Zone de surveillance
65115	CABANAC	Zone de surveillance
65119	CAIXON	Zone de surveillance
65121	CAMALES	Zone de surveillance
65126	CAMPUZAN	Zone de surveillance
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance
65131	CASTELVIEILH	Zone de surveillance
65133	CASTERA-LOU	Zone de surveillance
65136	CAUBOUS	Zone de surveillance
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de surveillance
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de protection
65146	CHIS	Zone de surveillance
65148	CIZOS	Zone de surveillance
65149	CLARAC	Zone de surveillance
65151	COLLONGUES	Zone de surveillance
65153	COUSSAN	Zone de surveillance
65156	DOURS	Zone de surveillance
65160	ESCAUNETS	Zone de protection
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance
65170	ESTAMPURES	Zone de protection
65174	ESTIRAC	Zone de surveillance
65176	FERRIERES	Zone de surveillance
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance
65178	FRECHEDE	Zone de protection
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance
65183	GALAN	Zone de surveillance
65184	GALEZ	Zone de surveillance
65185	GARDERES	Zone de protection

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 24-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65189	GAYAN	Zone de surveillance
65196	GENSAC	Zone de surveillance
65204	GONEZ	Zone de surveillance
65206	GOUDON	Zone de surveillance
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance
65214	HACHAN	Zone de surveillance
65215	HAGEDET	Zone de surveillance
65219	HERES	Zone de surveillance
65225	HOURC	Zone de surveillance
65226	IBOS	Zone de surveillance
65232	JACQUE	Zone de protection
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de surveillance
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance
65244	LAGARDE	Zone de surveillance
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance
65254	LAMEAC	Zone de protection
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance
65262	LARREULE	Zone de surveillance
65263	LARROQUE	Zone de surveillance
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance
65265	LASLADES	Zone de surveillance
65269	LESCURRY	Zone de surveillance
65273	LIAC	Zone de surveillance
65274	LIBAROS	Zone de surveillance
65276	LIZOS	Zone de surveillance
65285	LOUIT	Zone de surveillance
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance
65292	LUQUET	Zone de protection
65293	LUSTAR	Zone de surveillance
65296	MADIRAN	Zone de surveillance
65297	MANSAN	Zone de protection
65298	MARQUERIE	Zone de surveillance
65299	MARSAC	Zone de surveillance
65301	MARSEILLAN	Zone de protection
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance
65311	MINGOT	Zone de surveillance
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance
65318	MONTASTRUC	Zone de surveillance
65324	MOULEDOUS	Zone de surveillance
65325	MOUMOULOUS	Zone de protection
65326	MUN	Zone de surveillance
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance
65332	OLEAC-DEBAT	Zone de surveillance
65336	ORGAN	Zone de surveillance
65337	ORIEUX	Zone de surveillance
65340	ORLEIX	Zone de surveillance

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 24-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65341	OROIX	Zone de protection
65342	OSMETS	Zone de protection
65344	OSSUN	Zone de surveillance
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	Zone de surveillance
65359	PEYRIGUERE	Zone de surveillance
65361	PEYRUN	Zone de protection
65364	PINTAC	Zone de surveillance
65369	POUYASTRUC	Zone de surveillance
65372	PUJO	Zone de surveillance
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance
65374	PUYDARRIEUX	Zone de protection
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65376	RECURT	Zone de surveillance
65380	SABALOS	Zone de surveillance
65381	SABARROS	Zone de surveillance
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de protection
65400	SALLES	Zone de surveillance
65403	SANOUS	Zone de surveillance
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance
65414	SEGALAS	Zone de surveillance
65418	SENAC	Zone de surveillance
65419	SENTOUS	Zone de protection
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance
65422	SERON	Zone de protection
65425	SIARROUY	Zone de surveillance
65429	SOMBRUN	Zone de surveillance
65430	SOREAC	Zone de surveillance
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance
65436	SOUYEAUX	Zone de surveillance
65438	TALAZAC	Zone de surveillance
65439	TARASTEIX	Zone de protection
65443	THUY	Zone de surveillance
65446	TOSTAT	Zone de surveillance
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de protection
65449	TOURNOUS-DEVANT	Zone de surveillance
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de protection
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance
65461	VIDOU	Zone de surveillance
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance
65468	VIEUZOS	Zone de surveillance
65472	VILLEFRANQUE	Zone de surveillance
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 24-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-04-003

**Arrêté préfectoral portant modification de la commission
locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne**

*Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne*

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est issue d'un important travail de concertation locale avec les collectivités territoriales et les associations des maires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
M. Thierry SUAUD,	Conseil régional Occitanie
M. Henri SABAROT	Conseil régional Nouvelle Aquitaine
Mme Nicole QUILLIEN	Conseil départemental de l'Ariège
M. Sébastien VINCINI	Conseil départemental de la Haute-Garonne
M. Jean-Pierre COT	Conseil départemental du Gers
M. Hervé GILLE	Conseil départemental de la Gironde
M. Raymond GIRARDI	Conseil départemental du Lot-et-Garonne
M. Bernard VERDIER	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Mme Véronique COLOMBIE	Conseil départemental du Tarn-et-Garonne
M. Manuel MARTINEZ	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Mme. Maryse COMBRES	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Elus de la Haute-Garonne

M. Gilbert TARRAUBE, adjoint au maire	Commune de Martres-Tolosane
M. Eric MASCARAS, conseiller municipal	Commune de Saint-Julien-sur-Garonne
M. Sébastien SANSONETTO, conseiller municipal	Commune de Villeneuve-de-Rivière
M. Michel LERAY, conseiller municipal	Commune de Bagnères-de-Luchon
M. Alain MAREK, adjoint au maire	Commune de Noé
M. Ali BENARFA, adjoint au maire	Commune de Carbonne
M. Jean-Luc SOUYRI, adjoint au maire	Commune de Saint-Gaudens
M. Michel CAZENEUVE, conseiller municipal	Commune de Saint-Béat-Lez
Mme Isabelle SCHULTZ, conseillère municipale	Commune de Lévigac
M. Patrice RENARD, conseiller municipal	Commune de Launaguet
Mme Nicole MIQUEL-BELLAUD, conseillère municipale déléguée	Commune de Toulouse
M. Jean- Luc BRIS, adjoint au maire	Commune de Portet-sur-Garonne
Mme Françoise AMPOULANGE, déléguée communautaire	Toulouse Métropole
M. Jean-Claude LAJOUS, vice-président	Syndicat Mixte Garonne, Aussonnelle, Louge et Touch
M. André MORERE, délégué communautaire	Communauté d'agglomération le Muretain Agglo

2/5

M. Alain FRECHOU, président	Syndicat Mixte Garonne Amont
M. Rémi RAMOND, délégué	Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Elu des Hautes-Pyrénées

M. André DURAN, délégué communautaire	Communauté de communes Neste Barousse
---------------------------------------	---------------------------------------

Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. François QUIRIN, maire	Commune de Floudes
Mme Graziella CHIAPPA, adjointe au maire	Commune de Gironde-sur-Dropt
M. Pascal MODET, maire	Commune de Baurech
M. Frédéric LATASTE, maire	Commune de Capian
M. Maxime GHESQUIERE, conseiller métropolitain,	Bordeaux Métropole
Mme Valérie MENERET, vice-présidente	Communauté de communes Convergence Garonne
M. Bernard PAGOT, vice-président	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

Elus du Lot-et-Garonne

M. Henri TANDONNET, maire	Commune de Moirax
M. Dante RINAUDO, maire	Commune de Tonneins
Mme Julie CASTILLO, maire	Commune de Casteljaloux
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
M. Jean-Pierre VICINI, maire	Commune de Thouars
Mme Pascale LUGUET, maire	Commune de Boé
M. Jacques VERDELET, maire	Commune de Lagruere
Mme Geneviève LE LANNIC, présidente	Syndicat départemental Eau 47
M. Pierre DELOUVRIE, vice-président	Communauté d'agglomération d'Agen

Elus du Tarn-et-Garonne

M. Serge LANNES, adjoint au maire	Commune de Castelsarrasin
M. Bernard LESTRADE, conseiller délégué	Commune de Verdun-sur-Garonne
M. Patrick DELBECQUE, conseiller municipal	Commune de Valence d'Agen
Mme Laurence LAFON, conseillère municipale	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Alain BELLOC, conseiller communautaire,	Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
M. Jean-Luc DEPRINCE, vice-président,	Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Le président de la chambre régionale d'agriculture Occitanie ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant au titre de représentant des organismes uniques de gestion collective de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Occitanie ou son représentant.

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG) ou son représentant.

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Occitanie ou son représentant.

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant.

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant.

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association Nature en Occitanie ou son représentant.

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant.

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Occitanie ou son représentant.

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant.

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Région Occitanie ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers d'Occitanie ou son représentant.

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant.

Le président du comité régional Occitanie de canoë kayak ou son représentant.

Le président du comité départemental du tourisme de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant.

Le président de la fédération régionale des chasseurs d'Occitanie ou son représentant.

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

Le préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de sous-bassin, responsable de la procédure du SAGE, ou son représentant.

Le préfet de la Gironde ou son représentant.

Le préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Le préfet du Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant.

Le délégué régional Occitanie de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 restent inchangées.

Art. 3. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.:

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Art. 5. – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse, le 04 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

5/5

Denis OLAGNON

DDT Hautes-Pyrénées

65-2021-02-12-006

Renouvellement des membres de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat

(CLAH)

*Renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
(CLAH)*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement,
Construction, Logement

Bureau du Logement

ARRÊTE n° 65-2021-

**Portant renouvellement des
membres de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10,

VU le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,

VU les propositions des différents organismes consultés,

SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constitué ainsi qu'il suit :

A - Membres de droit

- Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

B - Membres nommés à compter de la date du présent arrêté pour la durée de la convention de délégation de compétence

1. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire :

Mme PONS Denise
Union Nationale des Propriétaires Immobilier
2B, rue de la Scierie
65000 TARBES

Membre suppléant :

M. SERGENT Robert
Union Nationale des Propriétaires Immobilier
2B, rue de la Scierie
65000 Tarbes

2. en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire

Mme DESGARDIN Emilie
Confédération Syndicale des Familles
33, rue Eugène Ténôt
65000 TARBES

Membre suppléant

Mme HERNANDEZ Françoise
Confédération Syndicale des Familles
33, rue Eugène Ténôt
65000 TARBES

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire

Mme COLAT-PARROS Anne
Agence Départementale pour l'Information sur
le Logement
Résidence Brasilia
24, rue Larrey
65000 TARBES

Membre suppléant

M BARRERE Sébastien
Agence Départementale pour l'Information sur
le Logement
Résidence Brasilia
24, rue Larrey
65000 TARBES

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membres titulaires

Mme OUVRARD Sophie
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Service Logement
2 rue Charles Nungesser
65000 TARBES

Membres suppléants

Mme LEGUEN Florence
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Service Logement
2 rue Charles Nungesser
65000 TARBES

Mme TRANCHARD Agathe
SACICAP TOULOUSE PYRENEES-
PROCIVIS
181 Route d'Albi
31200 TOULOUSE

M GASPAROTTO Cyril
SACICAP TOULOUSE PYRENEES-
PROCIVIS
181 Route d'Albi
31200 TOULOUSE

5. en qualité de représentant de l'Action logement

Membre titulaire

M.PINAULT Michaël
42 rue André Fourcade
65000 TARBES

Membre suppléant

Mme LACLAVERIE Muriel
ACTION LOGEMENT
33 rue du IV septembre
65000 TARBES

ARTICLE 2 - Le Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département des Hautes-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le

12 FEB. 2021



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-10-005

Arrêté n° 65-2021-01 portant dérogation aux interdictions
relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le
projet de défrichement effectué par la commune de
LANNEMEZAN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 65-2021-01

**portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées,
pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-016 du 25 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté n° 65-2021-01-11 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande de dérogation présentée le 5 septembre 2018 par la Commune de Lannemezan pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle – CS 61350
65013 TARBES Cedex 9
Téléphone : 05.62.56.65.65
www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de ses travaux de défrichement d'un bois (Références cadastrales des parcelles concernées : F716, F718, F736) sur la commune de Lannemezan ;

- Vu le dossier de saisine du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, sous la coordination du bureau d'étude Sud Ouest Environnement et joint à la demande de dérogation de la commune de Lannemezan ;
- Vu l'avis favorable sous condition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 30 octobre 2018 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 01/11/2018 au 15/11/2018 (inclus) ;
- Vu l'avis favorable sous condition du CSRPN en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que les travaux de défrichement sur 6,75 ha effectués par la commune de Lannemezan ont été réalisés depuis 2013 ;

Considérant que dès lors une régularisation du projet au titre des espèces protégées doit être faite ;

Considérant que cette régularisation permet la mise en place de mesures compensatoires et de suivis favorables aux espèces protégées impactées ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant la durée d'engagement du maître d'ouvrage dans les dispositifs de suivi et les mesures de gestion ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er –

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvage, dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels, est accordée à la commune de Lannemezan domiciliée 1 place de la République – 65300 Lannemezan dans le cadre d'un défrichement de 6,75 ha de bois sur la commune de LANNEMEZAN (Références cadastrales des parcelles concernées : F716, F718, F712).

Article 2 –

Dans le cadre des travaux visés à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA sus-visés, sur 58 espèces protégées.

L'ensemble des espèces est détaillé en **annexe 1** du présent arrêté.

Groupe d'espèces	Nombre d'espèces	Impacts environnementaux
Amphibiens	3	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées -la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Reptiles	3	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées -la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Oiseaux	35	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
Mammifères	17	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,

Article 3 –

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et pour la période des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi, soit 30 ans.

Article 4 –

Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1 et cartographié en **annexe 2** dans le département des Hautes-Pyrénées sur la commune de LANNEMEZAN.

Article 5 –

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexes du présent arrêté, le cas échéant complétés ou précisés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 6 –

Afin de compenser les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Lannemezan met en œuvre la mesure de compensation suivante, détaillée en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

Type de mesure	Nom de la mesure
MC1	Mise en place d'îlots de sénescence

Deux îlots de sénescence d'une surface totale de 11,1 ha sont mis en place (voir **cartographie annexe 3**).

Article 7 –

Des mesures d'accompagnement seront également mises en œuvre. Elles sont détaillées en **annexe 4** :

Type de mesure	Nom de la mesure
MA1	Classement du bois préservé en Espace Boisé Classé (EBC)
MA2	Pose de gîtes à chauves souris
MA3	Pose de nicher à oiseaux

Article 8 –

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 fera l'objet d'un suivi (mesure MS1) et d'une évaluation écologique dont la méthodologie devra être transmise à la DREAL Occitanie – Direction Ecologie - pour validation dans les 6 mois qui suivent la délivrance de cet arrêté, ceci afin de justifier de la bonne réalisation des opérations ayant permis l'octroi de la dérogation et du bon respect des objectifs de la réglementation.

Les phases de suivi devront être réalisées en année N pour avoir un état zéro de la biodiversité forestière des îlots de sénescence puis en années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (détails en **annexe 5**).

Pour chaque année de suivi un compte rendu devra être transmis à la DREAL au cours de l'année du suivi.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du SINP en Occitanie, ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Article 9 –

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Lannemezan et la DREAL Occitanie - Département Biodiversité.

Article 10 –

La commune de Lannemezan est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 14, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 11 –

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3

du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 14 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 sus-cité.

Article 12 –

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux.

Article 13 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente décision – ou le présent arrêté – peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 14 –

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef de service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 10 février 2021

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par délégation,
Le chef de la division biodiversité
montagne et atlantique



Michaël DOUETTE

Annexes :

Annexe 1 : Espèces concernées par la présente dérogation

Annexe 2 : Localisation du périmètre de la dérogation

Annexe 3 : Mesure de compensation et cartographies associées

Annexe 4 : Mesures d'accompagnement

Annexe 5 : Mesures de suivi

Annexe 1 de l'arrêté n°65-2021-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN

Espèces concernées par la présente dérogation

FAUNE					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Amphibiens		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ ou site de reproduction
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	x		x	x
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	x		x	x
<i>Bufo bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	x		x	x
Reptiles		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ ou site de reproduction
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x		x	x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	x		x	x
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	x		x	x
Oiseaux		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ ou site de reproduction
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	x		x	x
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	x		x	x
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x		x	x
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	x		x	x
<i>Cuculus canoris</i>	Coucou gris	x		x	x

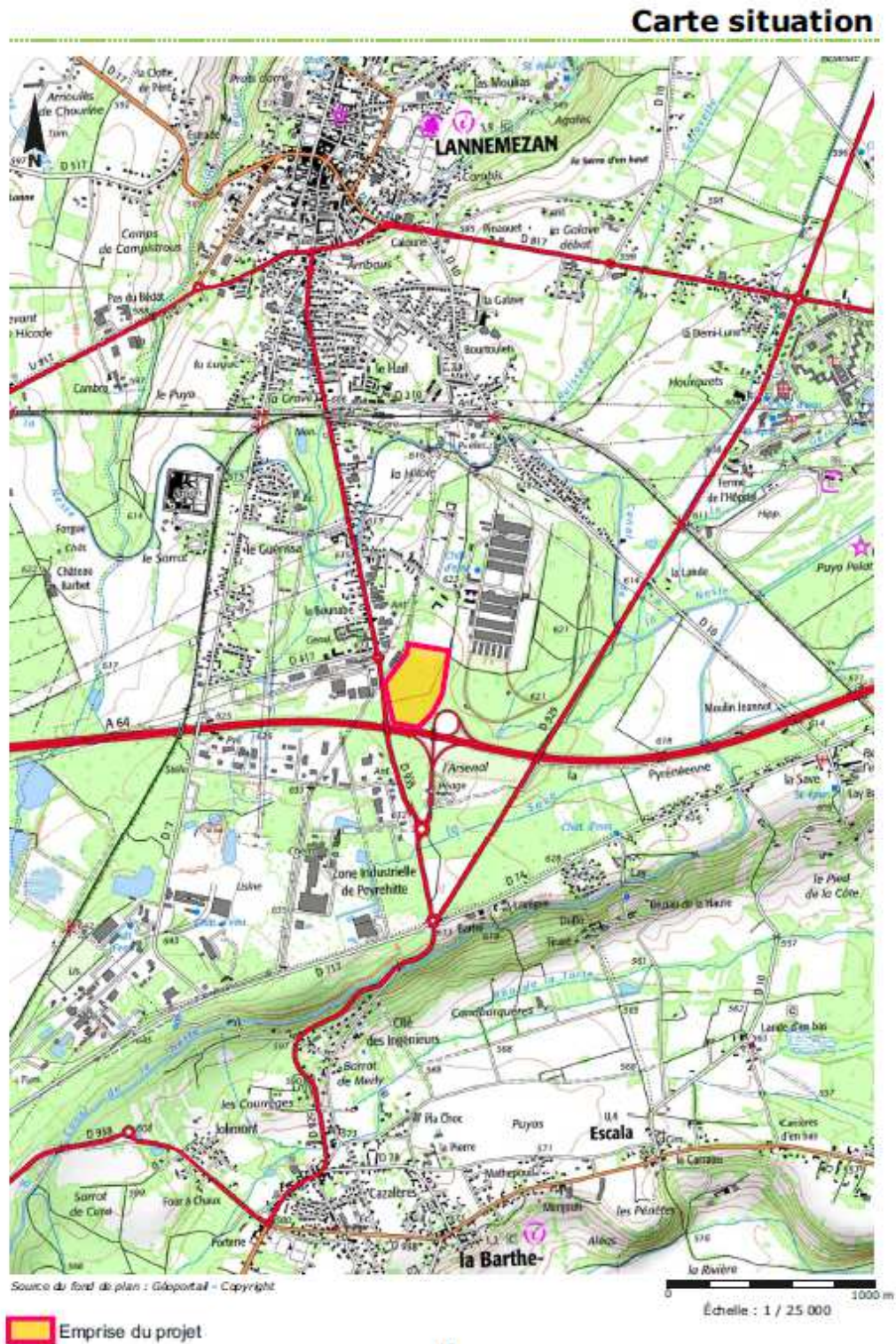
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	x		x	x
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x		x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimperau des jardins	x		x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Gobemouche gris	x		x	x
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	x		x	x
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	x		x	x
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	x		x	x
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x		x	x
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	x		x	x
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	x		x	x
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	x		x	x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x		x	x
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	x		x	x
<i>Emberiza cirulus Linnaeus</i>	Bruant zizi	x		x	x
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	x		x	x
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	x		x	x
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	x		x	x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x		x	x
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	x		x	x
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	x		x	x
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	x		x	x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x		x	x

<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	x		x	x
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	x		x	x
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	x		x	x
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	x		x	x
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x		x	x
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	x		x	x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	x		x	x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x		x	x
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	x		x	x
Mammifères		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	x		x	x
<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	x		x	x
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	x		x	x
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle commune	x		x	x
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	x		x	x
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	x		x	x
<i>Myotis myotis/blythii</i>	Grand/Petit Murins	x		x	x
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	x		x	x
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	x		x	x
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	x		x	x
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	x		x	x
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	x		x	x

<i>Plecotus austriacus/ Plecotus auritus</i>	Oreillard gris/ Oreillard roux	x		x	x
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	x		x	x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	x		x	x
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	x		x	x
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	x		x	x
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	x		x	x

Annexe 2 de l'arrêté n°65-2021-01
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le
projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN

Localisation du périmètre de la dérogation correspondant au périmètre du projet



Surface concernée par la demande de dérogation « espèces protégées »



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright

0 125 m
Échelle : 1 / 3 000

 Emprise du projet

9

Annexe 3 de l'arrêté n°65-2021-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN

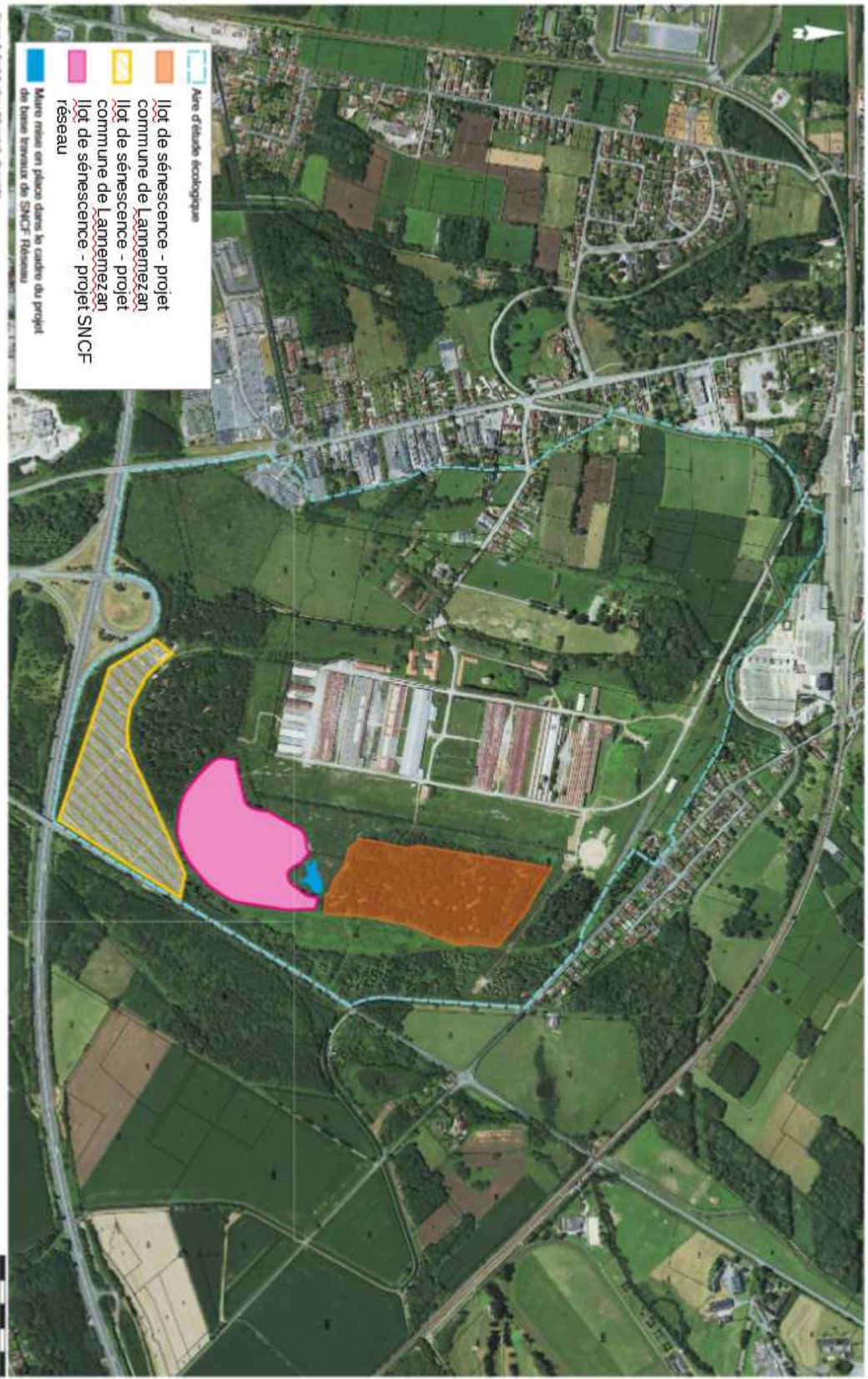
Mesures de compensation relatives aux espèces protégées et cartographies associées

Nom de la mesure	Description de la mesure
MC1 : Mise en place d'îlots de sénescence Parcelles : 721 et 736	<p>Objectif : Des îlots de sénescence sont mis en place afin de garantir leur intérêt pour la biodiversité.</p> <p>Un premier îlot de sénescence est créé au sein de la parcelle 721 sur une surface de 4,7 ha. Un second îlot de sénescence est créé au sein de la parcelle 736 sur une surface de 6,4 ha.</p> <p>En tout, la commune de Lannemezan crée dans le cadre de sa mesure compensatoire 11,1 ha d'îlots de sénescence.</p> <p>Gestion Un plan de gestion devra être élaboré afin de garantir l'efficacité de la mesure (voir annexe 5). Il s'agira essentiellement de laisser évoluer librement le bois afin qu'il arrive à maturité. Ainsi, aucune coupe ni aucun enlèvement de bois issu de ces îlots de sénescence ne sera possible. Les arbres morts sur pied ou au sol devront être laissés sur place. Seule la pose de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chiroptères sur les arbres les plus jeunes pourra être effectuée (Voir Annexe 4 :MA2 et MA3).</p> <p>Afin d'éviter toute altération et intervention au sein de l'espace boisé, il est nécessaire de matérialiser la surface qui sera gérée en îlots de sénescence. Cette matérialisation ne doit en revanche pas créer de barrière écologique (aucune clôture supplémentaire à prévoir). Seuls des panneaux d'alerte indiquant sa présence seront nécessaires aux principaux points d'accès du bois (plaquette similaire à celles utilisées pour indiquer la présence d'une réserve de chasse par exemple).</p> <p>Espèces bénéficiant de la mesure Cette mesure sera bénéfique aux espèces ayant des mœurs forestières à savoir certains oiseaux, les chiroptères et les insectes saproxyliques.</p> <p>Effets de la mesure Cette mesure permet de compenser la destruction d'habitats d'espèces protégées et l'éventuelle destruction de nids d'oiseaux ou de gîtes de chiroptères.</p> <p>Calendrier de mise en œuvre Les bois préservés ne devront pas faire l'objet d'une quelconque altération pendant au moins 30 ans. Leur évitement sera effectif dès la signature de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées.</p>

Espaces boisés classés, îlots de sénescence et mare mis en place localement suite aux divers projets

Destin de demande de dérogation au titre des espèces protégées
Commune de Lannemezan (65) - Défrichement d'un bois de 6,35 ha

EC 24002 / Septembre 2018



Aire d'étude écologique

- Îlot de sénescence - projet commune de Lannemezan
- Îlot de sénescence - projet commune de Lannemezan
- Îlot de sénescence - projet SNCF
- Mare mise en place dans le cadre du projet de basses terres de SNCF Réseau

Annexe 4 de l'arrêté n°65-2021-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN

Mesures d'accompagnement relatives aux espèces protégées et cartographies associées

Nom de la mesure	Description de la mesure
MA1 : Classement du bois préservé en Espace Boisé Classé (EBC)	<p>Objectifs : Les boisements gérés en îlot de sénescence seront identifiés Espace Boisé Classé (EBC) afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires au-delà de la dérogation espèces protégées par le biais du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lannemezan.</p> <p>Ces secteurs boisés seront alors soumis au code de l'urbanisme, en application de l'article L.113-1. Ce classement interdit alors les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p> <p>Localisation de la mesure La mesure sera superposée à la création des îlots de sénescence au nord et au sud de la boucle ferroviaire (voir cartographie ci-dessous) et concernera donc 11,1 ha.</p> <p>Espèces bénéficiant de la mesure Cette mesure sera bénéfique aux espèces ayant des mœurs forestières à savoir certains oiseaux, les chiroptères et les insectes saproxyliques.</p> <p>Calendrier de mise en œuvre Une modification du document d'urbanisme communal devra être lancée au plus tard 12 mois après la délivrance de cet arrêté de dérogation espèces protégées afin de faire figurer les nouveaux EBC sur le document graphique.</p>
MA2 : Pose de gîtes à chauves-souris	<p>Objectif : Le but est de poser des gîtes à chauves-souris sur certains arbres au sein des zones boisées préservées. Cela permettra de cibler des espèces ayant des mœurs arboricoles comme la Barbastelle commune et le Murin de Daubenton.</p> <p>Ces nichoirs pourront être construits par l'exploitant ou commandés directement sur un site spécialisé. Il s'agit d'utiliser des planches de bois d'au moins 2 cm d'épaisseur pour garantir l'isolation thermique du nichoir. Sa pose doit être réalisée dès la fin de l'hiver à plus de 2 à 3 mètres de haut pour le protéger des prédateurs.</p> <p>Le plan ci-après est donné à titre d'exemple.</p> <p>Localisation de la mesure Ces gîtes devront être mis en place au niveau de l'îlot de sénescence au sud-est du périmètre d'étude (voir partie rayée en jaune cartographie ci-dessous – partie Ouest). Cette implantation pourra être adaptée et complétée par le maître d'ouvrage afin d'optimiser leur colonisation.</p> <p>Espèces bénéficiant de la mesure Cette mesure a été réfléchi essentiellement pour favoriser l'accueil des chiroptères à proximité des parcelles ayant été défrichées.</p>

Effets de la mesure

La destruction d'habitats de reproduction ou de gîtes est l'effet qui est ciblé par cette mesure. Elle tend également à pallier l'effet indirect du projet sur la saturation de l'îlot boisé préservé pour les espèces de chiroptères.

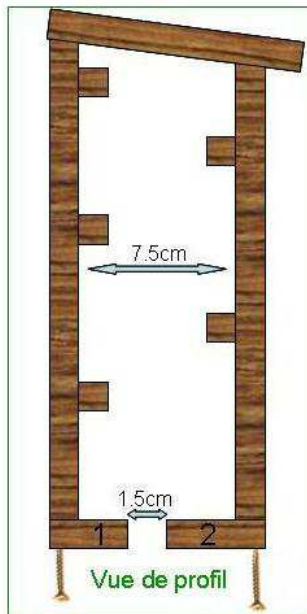
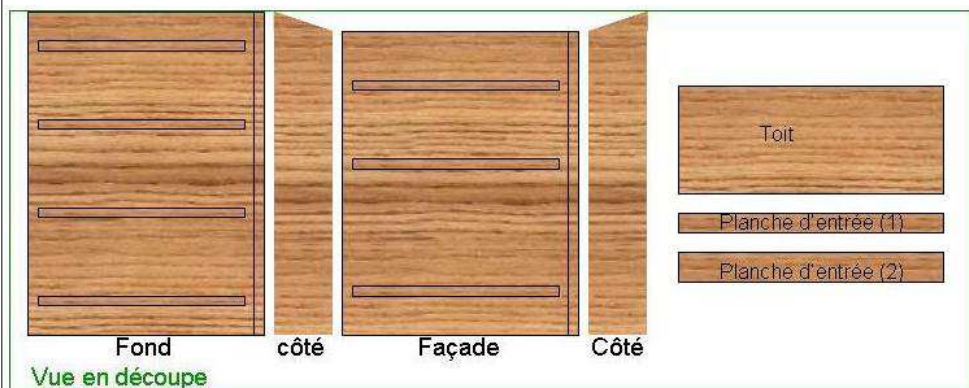
Surface concernée

Deux gîtes seront disposés au sein de l'îlot préservé.

Calendrier de mise en œuvre

Ces gîtes devront être posés pour la fin de l'hiver afin qu'ils soient disponibles dès la sortie d'hibernation des espèces. De nouveaux gîtes similaires pourront être rajoutés ultérieurement, en fonction des résultats de suivi.

Un opérateur technique sera nommé ultérieurement par le maître d'ouvrage afin qu'il l'assiste dans l'élaboration de cette mesure et qu'il assure la gestion (entretien) de cet aménagement en faveur de la biodiversité.



Planches du fond et de la façade: (épaisseur : 2cm).

Façade : H 43cm x L 30cm

Fond : H 45cm x L 30cm

Planches de côtés: (épaisseurs : 2cm).

H 45cm à 43cm (biseautée en haut). Quantité : 2

Planche de toit: (épaisseur : 2 cm).

H 14cm x L 34cm

Tasseaux : L 26cm. Epaisseur 2cm x 2cm. Qté:5

Planches de l'entrée du nichoir:

H 4cm x L 30cm (épaisseur : 2cm)

H 6cm x L 30cm (épaisseur : 2cm)

MA3 : Pose de nichoirs à oiseaux

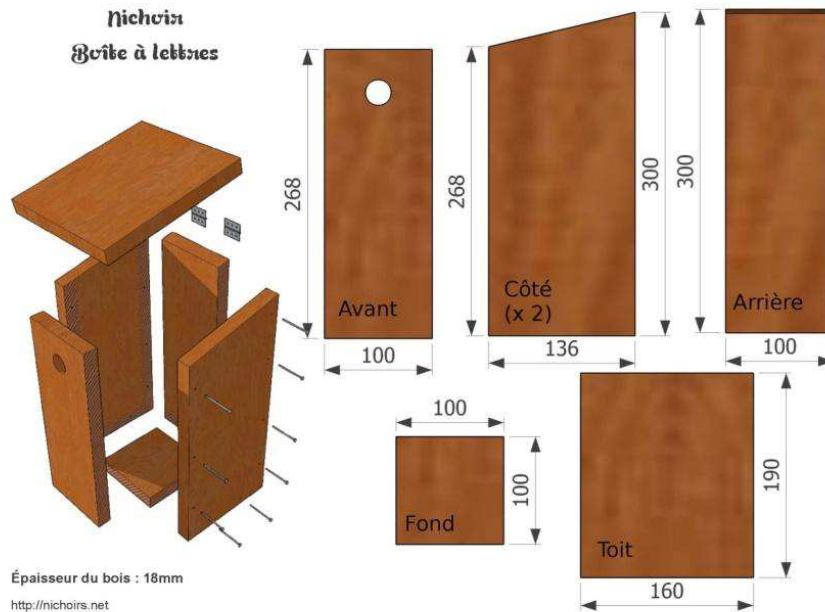
Objectif :

Le but est de mettre à disposition des espèces des nichoirs artificiels pour qu'elles continuent à fréquenter les écosystèmes locaux.

Deux types de nichoirs sont alors nécessaires : le nichoir boîte à lettres et le nichoir semi-ouvert.

A -Le nichoir boîte à lettres :

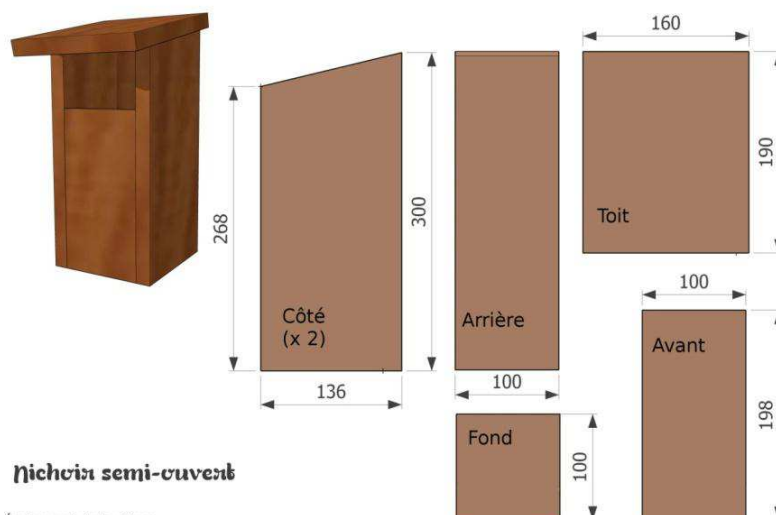
Ce type de nichoir convient à un grand nombre d'espèces et seule la dimension du trou d'entrée est variable. Ainsi plusieurs nichoirs ayant une ouverture de diamètre différent seront disposés au sein des zones de plus grande quiétude.



Les diamètres d'entrée proposés pour ces nichoirs sont les suivants :
3 cm pour les autres espèces.
2,7 cm pour les mésanges,
4,5 cm pour la Sittelle torchepot,
une largeur de 2,4 cm pour une hauteur de 6 cm pour le Grimpereau des jardins,
10 cm pour le Roitelet à triple bandeau,

B- Le nichoir semi-ouvert :

Certaines espèces comme le Rougegorge familier préfèrent les nichoirs semi-ouverts avec une ouverture suffisamment large. En général, cette ouverture doit avoir une largeur de 15 cm pour une hauteur de 7 cm.



nichoir semi-couvert

Épaisseur du bois : 18mm
<http://nichoirs.net>

Localisation de la mesure

Ces nichoirs devront être mis en place au niveau de l'îlot de sénescence au sud-est du périmètre d'étude (voir partie rayée en jaune cartographie ci-dessous – partie ouest).

Cette implantation pourra être adaptée et complétée par le maître d'ouvrage afin d'optimiser leur colonisation.

Espèces bénéficiant de la mesure

Cette mesure a été réfléchi essentiellement pour favoriser l'accueil de certains oiseaux à proximité des parcelles défrichées.

Effets de la mesure

La destruction d'habitats de reproduction ou de nidification est l'effet qui est ciblé par cette mesure. Elle tend également à pallier l'effet indirect du projet sur la saturation des cavités de l'îlot boisé préservé pour les espèces d'oiseaux nicheurs.

Surface concernée

Quatre nichoirs de chaque type (soit un total de 8 nichoirs) seront disposés au sein de l'îlot préservé.

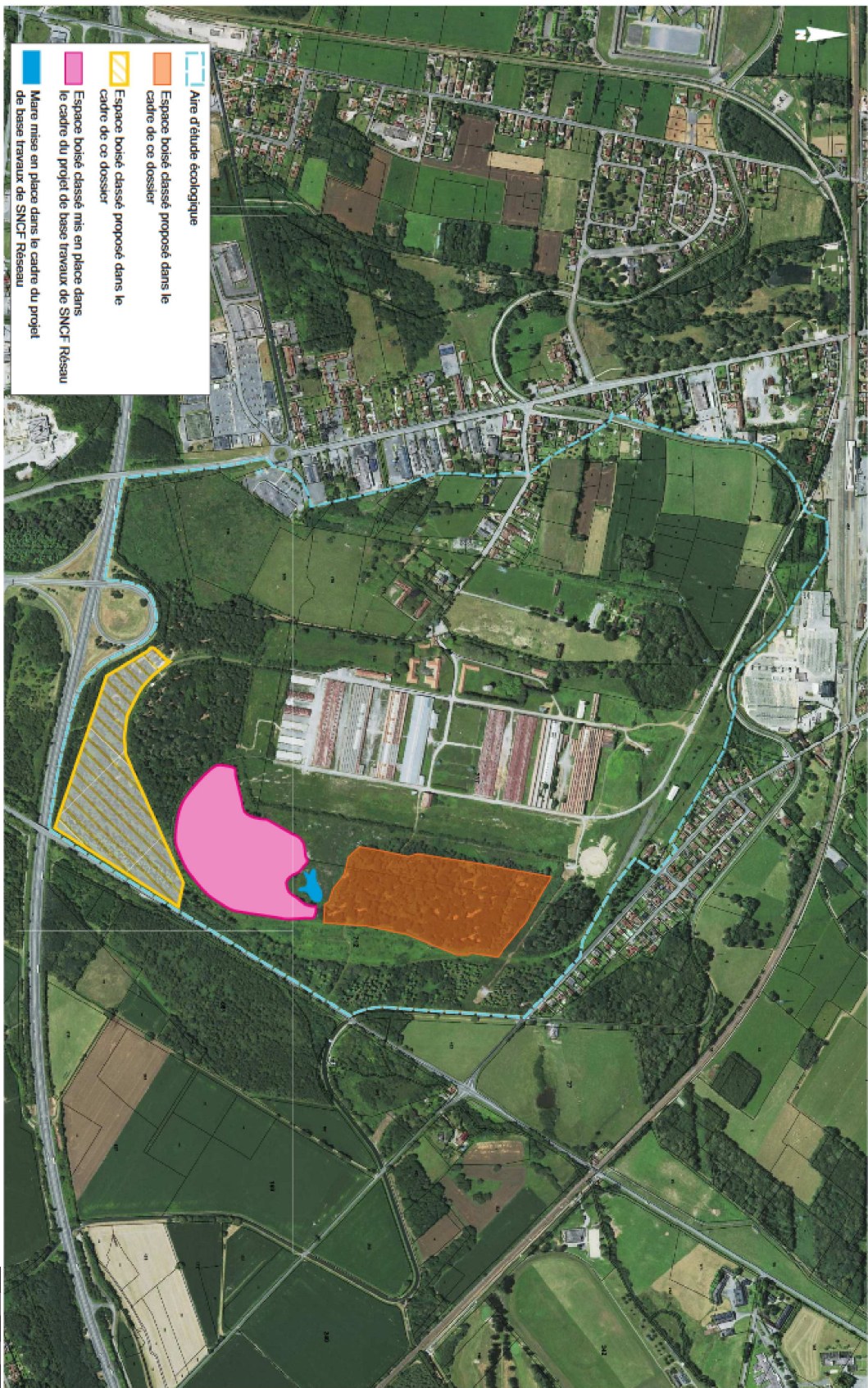
Calendrier de mise en oeuvre

L'ensemble de ces nichoirs devra être opérationnel dès l'obtention de l'arrêté préfectoral.

De nouveaux nichoirs similaires pourront être rajoutés en fonction des résultats de suivi.

Un opérateur technique sera nommé ultérieurement par le maître d'ouvrage afin qu'il l'assiste dans l'élaboration de cette mesure et qu'il assure la gestion (entretien) de cet aménagement en faveur de la biodiversité.

Espaces boisés classés, îlots de sénescence et mare mis en place localement suite aux divers projets



Annexe 5 de l'arrêté n°65-2021-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de défrichement effectué par la commune de LANNEMEZAN

Mesures de suivis

Nom de la mesure	Description de la mesure
MS1 : Suivi du peuplement forestier du boisement compensateur	<p><u>Objectif</u> Les mesures de compensation et d'accompagnement feront l'objet d'un suivi écologique afin de s'assurer de l'attractivité des bois préservés. Ce suivi permettra d'analyser la nécessité de réaliser des aménagements supplémentaires en faveur de la biodiversité au sein de ces espaces boisés.</p> <p><u>Localisation de la mesure</u> Le suivi sera réalisé au sein des deux boisements préservés soit sur une surface de 11,1ha.</p> <p><u>Espèces bénéficiant de cette mesure</u> Cette mesure sera bénéfique aux espèces ayant des mœurs forestières à savoir certains oiseaux, les chiroptères et les insectes saproxyliques.</p> <p><u>Calendrier de mise en œuvre</u> Les phases de suivi devront être réalisées en année N pour avoir un état zéro de la biodiversité forestière des îlots de sénescence puis en années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.</p> <p><u>Modalités de suivi</u> Les indicateurs suivis seront les suivants : - évolution de la richesse spécifique de l'avifaune forestière - évolution du statut de nidification et nombre de couples nicheurs par espèces - évolution du taux d'occupation des nichoirs et gîtes mis en place</p> <p>Pour chaque année de suivi, les périodes d'inventaires seront définies en fonction des espèces ciblées. Les relevés s'échelonneront entre les mois d'avril et de juillet et un suivi de l'avifaune hivernante sera réalisé en hiver. Un bilan conclusif sera envoyé à la DREAL avant le 31 décembre de chaque année de suivi.</p>

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-18-005

Arrêté portant nomination des membres des commissions
de contrôle de la régularité des listes électorales dans les
communes du département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2021-
portant nomination des membres
des commissions de contrôle de la régularité
des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par le président du tribunal de grande instance de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Sont désignés membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau, annexé, ci-après.

ARTICLE 2: La Secrétaire Générale de la préfecture et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le

18 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYXULT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°
portant composition des membres à la commission de contrôle et régularité des listes électorales

Commune	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du président du TGI
	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ADAST	FRANCINO Christophe	MAYNARD Guillaume <u>Suppléante</u> : ABADIE ep GUIRAUD Corinne	VIGNES Joël
ADE	DAMBAX ep RODRIGUES Sabine <u>Suppléant</u> : GOURAUD Davy	VIEL ep CARPENTIER Marie- Thérèse	CAZENAVETTE ep LAPORTE Anne-Marie
ADERVIELLE- POUCHERGUES	LANNES Elodie	BOHLMANN Patricia	BOURDETTE Jean
AGOS-VIDALOS	DUMAS Jean-Luc	MOYNET Anne-Marie	LATAPIE Marie-Sylvie
ALLIER	MARCANGELI Pierre-Yves	BORDES Patricia	RICHE Robert
ANCIZAN	DUPUY Née GAZAUD Caroline	TREY André	BERNAD Jean-Paul
ANDREST	PAILHAS Aurélie	GARRABOS Delphine <u>Suppléante</u> : SAMALENS ep PACACIOS Marie-Bernard	BIERE Jean-Marc VASSEUR Joël
ANERES	PENE Mireille	BARRERE Louis <u>Suppléant</u> : FROMAGET Jean-Claude	DUTHU Denis
ANGLES (les)	LAPIERRE Hervé	MENGELLE Pascal	LACAZE ep ESQUERRE Marie
ANGOS	CAMES Jean-François	GAILLAN Nicole	LARROQUE ep HOUBERT Nathalie
ANLA	TROCH Annabel	LADEL Elodie	FIOR Loïc
ANSOST	PONSAN Jean-Pierre	MARCOU ep SAURA Marie- Claude	GERMA Didier
ANTICHAN	DUBARRY Jean-Michel	COULET Bernard	GARRONI Tristan
ANTIN	MAUMUS Christelle	SANS Georges	CASTAY Gabriel
ANTIST	DORTIGNAC Jérémy	GAROBY Laurent	ANGLADE Florent
ARAGNOUET	ALBERT Nathalie	HUSSON ep BARRERE Nicole	ESQUERRE veuve MOTHES Christine
ARBEOST	MONTAUBAN née LAMBERT Marie-Josée	MECH née MARQUE Monique	CHOURRE Dominique
ARCIZAC-ADOUR	SEMMARTIN Nicolas	NOGARO Serge	VERITE Jean-Louis
ARCIZAC-ez-ANGLES	CAUSSADE Pascal <u>Suppléant</u> : MENGELLE Bernard	CARRY Franck <u>Suppléant</u> : GOUARDE Gérard	VERDIER Benoît
ARCIZANS-AVANT	GELE Loïc	LAFAILLE Ernest <u>Suppléant</u> : BODOT Roland	CARRIEU Partick
ARCIZANS-DESSUS	GALUOLA Laurent	CAZAUX Michel	CUSSY Catherine
ARDENGOST	CRESPY Fabien	BECHTEL Martine	PRADERE Serge
ARGELES	PERES ep DEHOURS Sandrine	BEGARIE Cyrielle	VEDERE Alain

ARGELES-GAZOST	CAUSSIDERY Marie-Pierre NOGARO Jean-Luc DALOMIS Thomas ROUX Dominique VARIS Mathieu		
ARIES-ESPENAN	LOUDET Claudine	BIDOU Christelle	GREMEAUX Eric
ARNE	SOUBERVILLE Thierry	JAMMET Valérie	CANADAS Marc
ARRAS-en-LAVEDAN	SOARES-FERRAO Mailys	BEGARIE Jean <u>Suppléant :</u> STRUB Frédéric	HAMON Christelle
ARRAYOU-LAHITTE	TARBES Nicolas	CABIRAN Pierre <u>Suppléant :</u> AUPY Michel	LAGUES ep BOULAGNER Stéphanie
ARREAU	BIRABEN Sylvie	PAILHE Jean-Claude	BERBESQUE Michel
ARRENS-MARSOUS	PUEL Christian	LANNE Evelyne	GIRONDE Sophie
ARRODETS	BEAUPUY Marc	COUROUAU Yves	LONCAN-COLOMES Sylvie
ARRODETS-ez-ANGLES	RAVAUD Sylvain	GUILBAUD Jean-Paul	ABADIE ep BOURDETTE Martine
ARTAGNAN	DUPRAT Sylvain	COSTE Louis	HUMARAU Jean-Louis
ARTALENS-SOUIN	MENGELLE Dominique	PERE Alain	DULOUT Alexandre
ARTIGUEMY	DOSSAT Patrice	FAVRE Daniel <u>Suppléant :</u> FOURCADE Pierre	SUCRA Laetitia
ARTIGUES	ABBADIE René	CAPDEVIELLE Paul	PLANE Nicolas
ASPIN-AURE	SALSON Claire	VERGNES Patrick	ABDESLAM Karine
ASPIN-en-LAVEDAN	LAMARQUE Jean-Claude	TARAC Jean-Philippe	GOMEZ Jean-Luc
ASQUE	DUPONT Nicolas <u>Suppléante :</u> AVEREDE Geneviève	LABAT Pascale <u>Suppléante :</u> SAVES Arlette	SARRAT Sylvain <u>Suppléant :</u> CAZALAS Yves
ASTE	BANDIERA Alain	CARRERE Christelle	SOUCAZE Edmond
ASTUGUE	DOMEC ep MAGNENTIES Michèle	ARBERET ep BRUA Christelle	COURGEON Eric
AUBAREDE	DUBOS ep PAYS Patricia	VICTORIEN Jean-Louis	PEIN Jacques
AUCUN	DAVEZAC Rémi	HUOT MARCHAND Annie	LKELLER MONGE Christine
AULON	GARNIER Philippe	MIGLIETTI Michel	BENEDET Monique
AUREILHAN	LASBATS Albert CARRIE Yves BAGES Brigitte BOYRIE André CORNET Jean		
AURENSAN	DARRIEUX-SENTILLES Simon	AGOSTINELLI Albert	ESQUIVIAS Louise
AURIEBAT	TACHOUSIN Jean-Claude	MASERATI Bruno	ABADIE Jean-Jacques
AVAJAN	DONATIEN ASSET Isabelle	LE MEILLOUR Virginie	BOSSARD ep BOURY Marie- Françoise
AVENTIGNAN	BARTHE Marie-Thérèse	PLANTAT Jean-Bernard	BELIN née BOUDES Emilie
AVERAN	BERG Clément	DARRE Céline	CRAUSSE Hugues
AVEUX	GUILLEMIN Alain	BARUS Yves	POULIN Frédérique
AVEZAC-PRAT- LAHITTE	LARRIEU Clément	SERRES Jean	ARROUY Gabrielle
AYROS-ARBOUX	LARROUDE Pauline	SAINT SAUBY Guy	PAMBRUN Jean-Louis
AYZAC-OST	NOGRABAT Guillaume	LAFFORGUE ep NOGRABAT Régine	FORT ep DELVAL Marine
AZEREIX	GARLIN Laurent	BORDENAVE France	BOURDA André

AZET	PEFONTAN Marie-Madeleine	GUTIERREZ Gaëlle <u>Suppléant</u> : CARROT Jean-Michel	ANGLADE ep SANS Ambroisie
BAGNERES-de-BIGORRE	SERGEANT Virginie PINSON Sophie GUIDICI Catherine ROUX François LACRAMPE Sébastien		
BANIOS	COGNAC Benoît	LANDREAU Claude <u>Suppléante</u> : WINDELS née BORDEL Nathalie	PENOT Sophie
BARBACHEN	GILRAL Maxime	LEDOUX Didier	MONTEGUT Thomas
BARBAZAN-DEBAT	LAGARDELLE Gilles	FRANCO Michel	ARENAS Guy
BARBAZAN-DESSUS	MURRATE-CAZALAS ep CARMOUZE Martine	GUINLE Jérôme	RENAULT Alexia
BAREGES	MIDAN Monique	FOURTINE veuve CORRET Louise	CAUSSIEU Joël
BAREILLES	SOUBIE Alain	BARES Jean-Jacques	MICAS Lise
BARLEST	MAYSOUNAVE Louis	LAGUES Patrick	SARROCA Christian
BARRANCOUEU	COMPAGNET Guillaume	VIAUD Joëlle	ALRIC Serge
BARRY	PLANTE Mathieu	GAILLOT ep MABRUT Véronique <u>Suppléante</u> : LASPALLE Mireille	SAINT ARROMON ep MAYSOUNAVE Mauricette
BARTHE	BRUZAUD Grégory	PIQUE veuve DAJAS Geneviève	FITTERE Lise
BARTRES	CLAVERE Florence	LHEZ Edmond <u>Suppléante</u> : LANNES Patricia	FREGUIN ep DA COSTA Sandrine
BATSERE	BERNIGOLE Marie-Thérèse	PLANTAT ep LALLEMENT Marie-Claude <u>Suppléant</u> : HAMDI Anouar	PLANTAT ep CARRERE Ginette
BAZET	PASCAL ep BAQUE Françoise	LATAPIE Jean-Claude	FONTAN Michel
BAZILLAC	LAFFARGUE Alain	CAPDEVIELLE ep PECARRERE Anne-Marie	LARCADE Patricia
BAZORDAN	LAGUENS Jean-Michel	POUYSEGUR Léandre	AUDIBET Jeanine
BAZUS-AURE	NERIN Franck	BURGAUD Anne	VENIER ep CARRERE Ginette
BAZUS-NESTE	BOUDET née CAMPISTROUS Marie- Thérèse	ESCUDE Henri-François <u>Suppléante</u> : BLASCO Nadège	LEBOUCHER Magali
BEAUCENS	REYNOLDS Susannah	CARASSUS ep MARCOU Marie	CNUUDE Bernard
BEAUDEAN	PUJO Laurette	PECONDON Henri <u>Suppléant</u> : DORIGNAC René	LERBEIL Eric
BEGOLE	CRAMPE Stéphane	HUYGHE Alain	PUYAU ep DARIES Monique
BENAC	ABADIE Sébastien	LARTIGUE-CASTAIGNON Olivier	FERNANDEZ ep NINOVE Béatriz

BENQUE-MOLERE	ANDRIEUX Eric	MARTINEZ Emmanuelle <u>Suppléante :</u> LAURENS Béatrice	CADENE Marie
BERBERUST-LIAS	MENGELLE Edmond	COULON Jérôme	VERGEZ Patricia
BERNAC-DEBAT	PEREZ ep BECHACQ Amandine	ZANNETTACCI Etienne	DULOUT Christian
BERNAC-DESSUS	DUBARRY Anne-Marie	ORTEGA Emile	RIVAL Odile
BERNADETS-DEBAT	de MONTROND Thierry	BOURDETTE Jean-Pierre <u>Suppléante :</u> PELUHET Françoise	MENAGER Catherine
BERNADETS-DESSUS	LOREAL ep ANTRAIGUES Stéphanie	DUTHU Gisèle	SENTILLES Jérôme
BERTREN	BOUCHE Jean-Louis	LLOBELL Jean-Luc	OLHASQUE Michel
BETBEZE	DUTREY Yannick	MOREAUX Laurent	DUTREY Bernard
BETPOUEY	CAZAUX Jean	ARMARY Odile	BROUEIL NOGUE Pierre
BETPOUY	LACLERGUE Patrick	DUFFARD Daniel <u>Suppléante :</u> NAVARRÉ Marie-Jacqueline	FAVRET Pascal
BETTES	BEGUE-LAFFORGUE Cédric	BRUNE Catherine HOURIQUE Lucette	BEGUE Alain
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	ESTRADE Cyril	SALAMAGNE Pierre	ESCLARMONDE Jean-Luc
BIZE	LORDAT Emilie	DOMENY André	NICOLAS ep PIGNARD Céline
BIZOUS	LAGEYRE Virginie	ROZIERES Sonia	PRIOUL Céline
BONNEFONT	COUGET Laurent	MAUVEZIN ep CASSEIN Aimée <u>Suppléante :</u> DABAT ep SORET Eliane	BERNISSANT Robert
BONNEMAZON	LARROUY Geneviève	BEGUE Josiane LE Ronald	DUPUY Daniel
BONREPOS	FORTASSIN Christophe	DELAS Pierre	HEBRARD Gilbert
BOO-SILHEN	LAPLAGNE Julien	EYHERAMENDI Denise	OLHABERRY Arnaud
BORDERES-LOURON	GABORIEAU Benoît	GUILHEM ep GABORIEAU Marie-Antoinette	BERTRAND Catherine
BORDERES-sur-ECHEZ	PARDONCHE Yannick <u>Suppléante :</u> TRAPANI Armelle	LATAPIE Jean-Louis <u>Suppléante :</u> ARCE-MENSO Marleyne	DULONG René
BORDES	FAVERON Sylvie	DUHAU Nathalie	GUYONET Nadine
BOUILH-DEVANT	DUMESTRE Sylvie	BEGUE Christelle	TUZANNE Gérard
BOUILH-PEREUILH	CABARROU Jean-Erick	DOUCE Christian	ROSSELLE ep DUCLOS Soizic
BOULIN	BOYER Didier	BOSC ep SARDA Chantal	BELIERE ep RAVILY Sylvie
BOURG-de-BIGORRE	FUSTIER Céline	SOUCAZE Josette	SARRAT Jean-Jacques
BOURISP	DURAN Bernard	CARRERE Germain	PASSARIEU ep SALLES Jeanine
BOURREAC	SIROT Laurence	MOURA Marie-Noëlle	LACRAMPE Thibaud
BOURS	FRANCOIS Jean-Paul	ABBADIE Pierre	DAUNIS Jean-Pierre
BRAVEVAQUE	BORIE Pierre	FORTASSIN Céline	FORTASSIN ep MOUREMBLES Françoise
BUGARD	PERISSE Mathieu	FISSE ep PERISSE Laeticia	VICTORIEN Patricia

BULAN	BATAN-LAPEYRE Pascale	LACOME Jean-Noël <u>Suppléante :</u> VIAU ep CAPARROI Monique	LABAT Roland
BUN	PLUYAUD Benoît	SAINT MARTIN Raymond	FOURRE ep ABADIE Jeanne
BURG	PAILHE Daniel	DELAS Francis	STINA John
BUZON	DANGUIN Jean-Luc	DANGUIN Claudette	SENAC Georges
CABANAC	GERONIMO Gisèle	DINTRANS Ernest	VALENTIE-GRAVE Catherine
CADEAC	SALLE Gérard	RIBET Patrick	LEBRETON Jeanine
CADEILHAN-TRACHERE	NOLY Christian	FISSE ep BRIGAUD Gisèle	LADRIX Michèle
CAHARET	MARTIN Pierre	SAMARAN Michèle	BOUSQUE Alain
CAIXON	CAZABONNE Daniel	LARROUYAT Maryse	ARBERET Gérard
CALAVANTE	COLLONGUES Vincent	HOURCADE Colette	CAZADABAN ep GARRIGOS Régine
CAMALES	DULOOUT Guillaume	RACLOT Yvan	ROSSI Nicole
CAMPAN	LAGUERRE Sarah PUJO-MENJOUET Mélissa RIBEIRO Thierry FOUBERT Charlotte TORNE Viviane		
CAMPARAN	VERGE Guillaume	MORILHON Bernard	BOISSON-REMAUD Laurence
CAMPISTROUS	SOLLES Francis	CAZES François <u>Suppléant :</u> SOLLE Alain	PORTAL ep BAGUIER Christiane
CAMPUZAN	MOGA ep BOUBEE Emilie	LASSIME ep MOGA Claude <u>Suppléant :</u> DUPUY Charles	ZANADO Benjamin
CANTAOUS	DESCOSTER Isabelle	ABBADIE née GARCIA Nathalie	BARRERE Jean-Louis
CAPVERN	FONGARO Serge FORNER Marjorie MENVIELLE Anthony COLOMES Jean-Bernard GARAUD-LOUBET Martine <u>Suppléants :</u> RICARD Cécile ZANON Magali TOUJAS-LEBOUGEOIS Elisabeth		
CASTELBAJAC	MEDIAMOLE Cédric	DELAS Philippe	LAFAYE Patrick
CASTELNAU-MAGNOAC	CAUSSANEL Carole	BOURGEOIS Didier	DIAS Etienne
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	TIREZ José	HOURCADET Dominique	DOUSSEAU François
CASTELVIEILH	LACAZE Pierre	LARRE Roland	CAZENAVE Martine
CASTERA-LANUSSE	CIEUTAT Martine	LARRIBERE Michel	BIRON Nadine
CASTERA-LOU	LERDA Jean-François	BONNET Laura	DUBOS ep BERTUSI Marie-José
CASTERETS	DEOUX Jean-Paul	DUPUY André <u>Suppléante :</u> CASTETS ep BOYER Aline	DUPUY Reine
CASTILLON	MORILHON Cédric	VIGNES Jean-Pierre	VIGNES Sandrine

CAUBOUS	GUILLEN Antoine	MARTIN ep DUBOSC Geneviève	POMIES Daniel
CAUSSADE-RIVIERE	COULOM Dimitri	COULOM née RODENBURG Mariane	HERRY Dominique
CAUTERETS	YKEN Serge	IBERTO-MAZZALI Albane	ARROUDET Jacques
CAZARILH	DOUCET Jean-Luc	LAPORTE Jean-Marc <u>Suppléante :</u> SAFFORE Delphine	GROLLIMUND Charlotte
CAZAUX-DEBAT	BOUYGARD Paul	CASTILLE ep MORANE Sophie	BUISSON Françoise
CAZAUX-FRECHET- ANERAN-CAMORS	AGARD Jean-Paul	FLOURETTE Pierre	CARRERE Christine
CHELLE-DEBAT	SEVE Ludovic	THEROUX ep CHIARABINI Véronique	RIFFAULT ep LEGRAND Evelyne
CHELLE-SPOU	TAUZIET ep MAUMUS Yvette	CABARROU ep JOURDAN Marie-Pierre <u>Suppléant :</u> FOURCADE Rémi	MOSSION Sandy
CHEUST	BERGE ep GREC Isabelle	MURANO Stéphane <u>Suppléant :</u> CENAVIER Louis	ESQUERRE-CACHA Françoise
CHEZE	BRIL Marilyne	THEIL René <u>Suppléant :</u> LAPORTE Christian	BORDENAVE ep THEIL Marie-Hélène
CHIS	ORUS épouse PER Marie- Pierre	PETIT LACOSTE Laura	PARTIMBERNE Laurence
CIEUTAT	REGARDIER Hervé	DARRE veuve CABANDE Marcelle	BENEDITTI Jean-Luc
CIZOS	SERENA André	ASPECT ep ROUSSE Marie- Hélène	ROUSSE Gilles
CLARAC	VERDIER Christian	MICHAUX ep FORGUES Monique <u>Suppléant :</u> CEPRE Serge	LAVIT ep PERE Solange
CLARENS	COLOMES Eliane	CASANOVA Dominique	GEZ ep MARROT Jeanne
COLLONGUES	LAMON ESQUERROU Marjorie	MANDRET Jean-Pierre	GIRAUDEAU ep HAGARD Ghislaine
COUSSAN	BAGET Yannick	DUBIE Guy	MEDUS Pierre
CRECHETS	DE ROSI ep MOREL Valérie	WILHELM Dominique	RIMAILHO ep COIGNARD Justine <u>Suppléant :</u> BERNADAC Gilles
DEVEZE	BARTHE Marie-Hélène	CLERMONT Roland <u>Suppléant :</u> RAFFARD Jean-Pierre	GOUELLO ep DUPIET Isabelle
DOURS	DECHAVANNE née HUNAULT Elsa	JULIEN ep PORTERES Valérie	CLAUDE Francis
ENS	BELZUNCE née BATMALE Chantal	CONSTANTIN François	SENAC Jean-Luc
ESBAREICH	SEILHAN ep MARROT Christine	SOST ep BELBEZE Florence	MINSMONCHOSKI Davie

ESCAUNETS	LINETTE ep FUENTES Florence	LAGRAVE née BRAUD Véronique	DEPOND Thibault
ESCONDEAUX	MARQUE David	DUBEAU Stéphane	SAINT-MARTIN Jean-Claude
ESCONNETS	FILHO Roland	SCHERRER Pierre-Laurent	GACHASSIN Marielle
ESCOTS	BALAGNA Henri	JOURTAU Véronique	PERLIN Carole
ESCOUBES-POUTS	ARAGON Christophe	LAFFONT Daniel	CARDEILHAC Nathalie
ESPARROS	VERDIER Laurent	DURAN ep HUCET Marie- Thérèse <u>Suppléant :</u> BRUA Yvan	DUTHU Joël <u>Suppléant :</u> CAZAUBON Jacques
ESPECHE	REY Damien	FRIOUX ep VILLELONGUE Céline	DUCAMP Jean-Pierre
ESPIELH	VEDERE née DABAT Annie	FOURCADE Gilbert	SINTES ep DAMESTOY Marina
ESQUIZE-SERE	MENAIN Olga	ABOUHAFS Françoise	LELOU Martine
ESTAING	BIALADE Yannick	CAVALERRO Jean-Louis	LOUEY née ROCHA Mélanie
ESTAMPURES	LAPORTE Thierry	DESCHANEL Franz	MARIE-ERNESTINE Didier
ESTARVIELLE	BUSTAFFA Patrick	CASTET David	COMBET Laëticia
ESTENSAN	SOLANS ep CAMPASSENS Annie	CAZAUX ep RICARD Martine <u>Suppléante :</u> VINCENS veuve ANGLADE Dominique	CAMPASSENS Marie-Ange
ESTERRE	GAILLARDOU Sébastien	MENDEZ Maryse	GUILHEMBET Raymond
ESTIRAC	LESTRADE ep DEBAT Christine	CROCQ ep VERGEZ Nadine	BORDIER Marc
FERRERE	SABAUT Marie-Christine	CASSAN Marie-Christine	ROQUES ep OUSSET Dominique
FERRIERES	CROUZET Lucien	ARTIGOT Sylvain <u>Suppléant :</u> WIRY Claude	LETOURNEUR Sébastien
FONTRAILLES	LABRUNE Damien	LABOLE Fernand	DEBAT Corinne
FRECHEDE	BOUCHER Julien	RODRIGUEZ Guillaume	JEAN Guy
FRECHENDETS	DELELO Marie-Reine	PENETRAT Laurence	GIRET Benoît
FRECHET-AURE	VLAMYNCK ep HUBERT Karine	CAMPO ep CASTRESANA Josiane	ROUX Laurent HUBERT Mickaël
FRECHOU-FRECHET	PARDON Laurent	DOMENGENS ep BAUTE Jocelyne	MIEGEVILLE Eric
GAILLAGOS	TRICAUD Mélanie	CAZAJOUS André	CAZAJOUS Serge
GALAN	SOYER William	LABAT Pierre	GRELIER Maurice
GALEZ	LECTARD Alain	SOYRIS Stéphane	RODRIGUEZ ep MARTY Nadège
GARDERES	DA COSTA E SILVA Franck	PESQUE Josiane	CABARROU Jean-Michel
GAUDENT	FRERE Grégory	VERDALE Anne	GOUPIL Sandrine
GAUSSAN	AURIGNAC Damien	COURREGES Cyril <u>Suppléante :</u> LAISNE Ingrid	MILLET Jean-Michel
GAVARNIE-GEDRE	PRISSE Sandrine	THEIL Lise	RAMANOEL Bertrand
GAYAN	ADOUE Philippe	LAURENT ep DANE Christine <u>Suppléant :</u> BETHUS Francis	GARCIA veuve de LA CALLE Lucie

GAZAVE	GRENIER Guy <u>Suppléante :</u> CORREGE Nicole	GRENIER Roger <u>Suppléante :</u> VIDAL Roselyne	BAZERQUE Pierre-François <u>Suppléante :</u> GRENIER Marie-Françoise
GAZOST	DARRE Pascal	CASSOU veuve LABARERE Emilienne <u>Suppléante :</u> REBOLLO PERES Anne- Marie	MATHEDARRE Josette
GEMBRIE	MIGIAVACCA Patrick	ANTICHAN ep BARON Irène	LACASSAGNE ep MONTES Jessica
GENEREST	FONTAN Claude	FOCH veuve VERDIER Simone <u>Suppléante :</u> CARLADOUS ep RIVIERE Anne-Marie	CROUZET Marie-France
GENOS	DRILLAUD Benoît	MUR Claude <u>Suppléant :</u> SALUDAS André	CAUBET Antoine
GENSAC	PEYRES Pascale	BOUMALHA Lionel	JEGOU Arnaud
GER	COURG Christophe	MOULETTES Nathalie	MAISONGROSSE veuve DUROU Marie-Bernadette
GERDE	CHAUVEAU Jacky BINET Marie-Christine ELEUSIPPE Jean-Claude GUILLAUME Maurice FERBER Cécile		
GERM-LOURON	BOURDETTE Joseph	GRAVIERE ep PASDELOUP Françoise	NEYMOZ Jean
GERMS-sur- I'OUSSOUET	GAUBERT Sébastien	DUBARRY ep COURADE Geneviève <u>Suppléante :</u> PENE ep AUBERT Viviane	ASSEMAT Uta <u>Suppléante :</u> SARIE ep ARBERET Micheline
GEU	DA SILVA Edouard	ESCALE Elisabeth	DUCLOS Josette
GEZ-ARGELES	ABERET Christophe	GALAND Michel <u>Suppléante :</u> GARROS ep LOUSEAU Sandra	SAINT MARTIN Serge
GEZ-ez-ANGLES	ABERET Christophe	COUSTAUT ep PEY Martine	PIRIS Gérard
GONEZ	GAYE Guy	GAYE ep MARQUES Alexandra	AMBIELLE ep LE BEC Corinne
GOUAUX	MACE ep VERGNE Laurence	TOUCHARD Mathilde	VIBOUD ep ROSSI Bernadette
GOUDON	RAYMOND Gabriel	FECHER ep CHAZE Martine	ZUERAS ep CAUBET Nadine
GOURGUE	CABARROU Pierre Bernard	AUDINOT Claude <u>Suppléante :</u> RAMONET ep GRILLET Elise	JONES Christopher
GRAILHEN	SOLANA Mathieu	GUILBAUDEAU née BARANGER Catherine	POURRAT Philippe
GREZIAN	AUBAC Gérard	GIBOUDEAUX Michel	VIDALON Sylvain
GRUST	BRASSARD Catherine	TARRIEU Claudine	SOULE Daniel
GUCHAN	CASTERAN Jean-Michel	GRAS Yvette	SAINT-HILAIRE Véronique

GUCHEN	BOISSIERE Denis	FORT Michel <u>Suppléant</u> : LORAND Olivier	GARCIA ep LEFEVRE Jeannette
GUIZERIX	LAQUET-FIAU ep SEGOUFFIN Sylvie	NAVAILH ep BARTHE Annie	COLLIGNON Serge
HACHAN	OLLE Laurent	BESSEDE Julie <u>Suppléant</u> : EUDELIN Grégory	MAGNI Gaëlle
HAGEDET	LAUWERIERE Patrick	PINEAU Pierre <u>Suppléante</u> : TROQUEREAU Martine	BILLET Evelyne
HAUBAN	LAFON ep HAUNOLD Eliane	BOURDETTE Josette	PEREIRA Angélique
HAUTAGET	DUTHU Claude	BARRERE Christelle	ARROU ep RIMALHO Sylvie
HECHES	DUFFOURC ep BELLI Stéphanie	CAZENTRE Sonia	MARMOUGET FORGUES ep GUIZERIX Yvelyse
HERES	ESCOUBAS Martine	LABROUQUERE Henri	LANDES ep MARCINKOWSKI Nadine
HIBARETTE	TAPIE Laure	LEFRANC ep NOGUEZ Céline <u>Suppléante</u> : LABATUT ep COUSTURE Michelle	LUBY Francis
HIIS	HOURCADE Françoise	ABADIE ep ARNAU Marie- José	LAIGNEL Sylvie
HITTE	AZAN Nicolas	MOMMEJA Marc	GAUDIN Rodolphe
HORGUES	DESJARDINS Florent	DAUTAN Magali	SARRAIL Eric
HOUYDETS	LAZIES ep MAILLES Stéphanie	SOULIE ep DELAS Aline	VIRE Joël
HOURC	DUCLOS Sandrine	VILLEMUR Gilbert	DUTHU Didier
IBOS	LHOSSEIN Bernard	CAUBET née GONZALES Isabelle	BOURDETTE Jean
ILHET	GILLET Clémentine	SAINT PIERRE née LARGUEZE Corine	BOUCHEREAU Vanessa
ILHEU	TREY Franck	BARON Alain <u>Suppléant</u> : SANSENE Pierre	BARON Michel
IZAOURT	DUBOUX Joël	RIBERA Michel	SARRAUTE André
IZAUX	POUEYDEBAT Danièle	PERNIN Véronique	VERGE Sylvie
JACQUE	MILHAS Alain	LOUGE ep MILHAS Nathalie	BEHEITY Baptiste
JARRET	RODRIGUES AFONSO Manuel	DOS REIS Belmire	BERAUD Nathalie
JEZEAU	BLOT Fabrice	BAZERQUE Claudine <u>Suppléante</u> : SAINTE-MARIE Sandra	RUMEAU Francis
JUILLAN	LANUSSE Virginie	MILLOUR ep REGOUT Gaëlle	LOUEY ep CASSOU Maryse
JULOS	MENGELLE Christelle	LAFITTE Dany <u>Suppléant</u> : PRUEDE Francis	JAUBERT Alain
JUNCALAS	FERY Christelle	DESCHAMPS ep LACAZE Martine	SAJOURS Jean-Marc

LA BARTHE-de-NESTE	FOGGIATO Jean-Louis	SANS D'AGUT Eric	MANIGAUT née FOURNIER Carole
LABASSERE	LATAPIE Véronique	BARTHE Yvette	GALIAY Marie-Thérèse
LABASTIDE	DASQUE Marie	HOCHEDÉ ep SALLENAVE Francine	MAMER ep DUTHU Marie- Claude
LABATUT-RIVIERE	MONTAGNE Pierre-Louis	ROUGE Jacques	LASBAT Christine
LABORDE	LARROUY Marie-Lise	BAZERQUE CHATILLON Claudine <u>Suppléante :</u> DUPLAN Hélène	DUTHU Hélène
LACASSAGNE	DUPUY Sébastien	DUCASSE née TUGAYE Véronique	PORTASSAU, née MAURAN Marie-José
LAFITOLE	CHERON Christelle	DAVERAN Jean-Paul	BIROU Jean-Raymond
LAGARDE	MANCHES Jean-Marie	BARO Jean	DUPRAT Alain
LAGRANGE	MARMOUGUET Séverine	CORREGÉ ep CAMACHO Nicole	DALET ep GALAND Jeanine
LAHITTE-TOUPIERE	PELLERIN Emmanuel	LAFOURCADE ep CASAMAJOU Josette	REY VIGNAU ep CORDOBA Angélique
LALANNE-MAGNOAC	BOUAS Nelly	MARTIN Claude	CASTEX Gaston
LALANNE-TRIE	TAPIE Gisèle	DUZER Elisabeth	REGARDIER Chrystelle
LALOUBERE	CASTELLS Jean-Luc	YERLE Alain	QUERTAIMONT Denis
LAMARQUE-PONTACQ	VIGNES Christian	CASTAING Michèle	CASTAING Madeleine
LAMARQUE-RUSTAING	MAILHES Fabienne	SERIN Cyril	REY André
LAMEAC	JOURNE Romain	GOURGUECHON Jacqueline <u>Suppléante :</u> SENMARTIN-DUCO ep MOLINA Christine	BURGUES ep TOUYA Isabelle
LANÇON	SALE CANNE Eric	MALAURIE Jacques	FRANCH Alain
LANESPEDE	LESAGE Charles-Joseph	CABANNE ep BRUSAU Marie-Hélène	PERUCHO ep DAL MASO Corine
LANNE	LAPORTE-CRU Olivier	ARRIEUDARRE Martine	LABORDRE Sylvie
LANNEMEZAN	<u>Liste 1 :</u> MAILLE Alain BABOU Jean-Marc CABOS Jean-Pierre <u>Suppléants :</u> ORTE Isabelle ABADIE Patrice PUYAU-CIBAT Marie-Claude <u>liste 2 :</u> MANO Joël ORTEGA Sylvie <u>Suppléants :</u> LAGES Laurent NOGUES Stéphanie		
LANSAC	MARQUERIE Yves	LAYERLE Michel <u>Suppléant :</u> DHUGUES Jean-Pierre	THOLE René
LAPEYRE	MUR Guillaume	DASTUGUE Jean-Pierre	BAUTE Lucien
LARAN	MENVIELLE Franck	SERRES veuve ABADIE Madeleine	ASPECT Jean-Christophe

LARREULE	DAUZET Vanessa	CURBELIE Denis	CASSAGNET ep LAFFONTA Sylvette
LARROQUE-MAGNOAC	HARRISON Sarah	MAZOLLO Jean-Louis	THILHAC ep MARCHAND Frédérique
LASCAZERES	GALLIOT Michel	DUCOUSSO Viviane	THOUVENIN Patrick
LASLADES	LAMON ESQUERROU Sébastien <u>Suppléante</u> : SALASC ep DARVAND Céline	DUTEIL Alain	BOUILLERCE-MIRASSOU ep GUERRERE Maryse
LASSALES	CASTETS Maryse	ROSE Michel <u>Suppléant</u> : ROUSSEAU Jean-Pierre	POMES Nathalie
LAU-BALAGNAS	POMAREZ Benjamin	GALIAY Jean-Louis	GRESSANI ep GALIAY Marie-Catherine
LAYRISSE	HENNY Gilles	BOTTE Alain <u>Suppléant</u> : CAQUARD Jean-Yves	DAQUO Chantal
LESCURRY	MARCHAND Benjamin	LOUGARRE-FAURESSE Jocelyne	DUBLAN Christophe
LESPOUEY	GARCEAU Julien	SASTOURNE ep BARTHE Marie	ESCOULA Michel
LEZIGNAN	RIEUPEYROUX Alain	DABAT ep DUMEC Alice <u>Suppléant</u> : FLOC'H Sylvain	BEARS ep MARTINEZ Aline
LHEZ	SAUVEE Laurent	BORDIS Geneviève	LOTTIN David
LIAC	CATTANEO Mikaël	DUBARRY Jean-François	MARTIN Jean-Pierre
LIBAROS	BELLAVARDE Dominique	LAGLEYZE Carine	DESPLATS André
LIES	PEYROU Sébastien	FOURTIC ep PECANTET Elise	POMES Mathieu
LIZOS	CAZABAT Jean-Pascal	LAURENT EP CHAUCHAT Flore	CAZABAT Jean-Pascal
LOMBRES	SUIRE Rémy	RENAUD Jean-Louis	PERI Frédéric
LOMNE	GUERINAU Jean-François	FAUGERE Richard	HELBERT Jean-Luc
LORTET	LATOURE Didier <u>Suppléant</u> : MONLEZUN Jean-Paul	CASAMAJOU Laurie <u>Suppléant</u> : HOUDAYER Alain	GATE Elodie <u>Suppléant</u> : CAZAUBON Roland
LOUBAJAC	BIE Cindie	AUGE ep MOURA Valérie	RIBEIRO ep LE DUFF Virginie
LOUCRUP	BONNEU Mickaël	VERGES Emeline	MURRATE Céline
LOUDENVIELLE	CAZAUX ep NESTIER Anne-Françoise	PRUGENT Jean-Louis	FLOURETTE Isabelle
LOUDERVIELLE	VILLA PALACIN Claude	MENANTAUD ep PECRIAUX Claire <u>Suppléant</u> : JAMBAQUE Pascal	DAUJAN ep SABATHIER Evelyne
LOUEY	PEBAY Bruno	CHASSAGNOUX Pierre <u>Suppléant</u> : PEDRICO Charles	SOULIGNAC ep HAUTESSERE Danièle
LOUIT	CANTARERO Xavier	DE LA CALLE Jean-Bernard <u>Suppléante</u> : TRINC Mylène	GAUDEBERT Georges

LOURDES	<u>Liste 1</u> : LAVILLE née LAGRAVE Michèle LABORDE Julien CARREY-MAYSOUNAVE Brian <u>Liste 2</u> : Julien POQUE PERETTO Sylvain		
LOURES-BAROUSSE	LEQUIEN Jean-Yves	MARCHAND Yves	GARCIA Catherine
LUBRET-SAINT-LUC	MOULEDOUS Alain	BERNICHAN ep MOULEDOUS Lucienne	LAVEDAN Serge
LUBY-BETMONT	DUPOUY Josyane	BRUZAUD ep SABATHE Christine CABOS Roland	MAILHES Daniel
LUC	PARDON Patrice	DUMESTE André	CHATAIN Carine
LUGAGNAN	CASSOUET Jean-Louis	POUEY Louis	LABERE Félicie
LUQUET	DE FILIPPO née BAYLE Danielle	CARJUZZA née ROUMEGA Joselyne	BALESTAT Jean-Pierre
LUSTAR	DANTIN Patrick	NAVARRÉ ep JUNCA Corinne	SOULES Cédric
LUTILHOUS	CERVERA Dylan	COSTA Dominique	MOREAU Claire
LUZ-SAINT-SAUVEUR	LAGRANGE Pierre	NOGUE Françoise	BAUDIER Jacques
MADIRAN	MASONNAVE Martine	BELLOCQ-POULONIS ep JERMANN Jacqueline	SAVORET Pascal
MANSAN	DUBOSQ Christian	CUVELIER Pascal	CUVELIER ep SOULES- MAUMUS Marlène
MARQUERIE	GAILLAT Céline	BONNEAU ep FUENTES Denise	BARTHES Bernard
MARSAC	ABADIE Sylvie	MAHENC ep SAINT-CRICQ Marie	FASQUEL Florine
MARSAS	RICAUD LEBRUN Céline	AZNAR Christian	ESCOULA Jean-Michel
MARSEILLAN	FOURCAT Damien	CAPDEVILLE ep COUCHOU- MEILLOT Elodie	DUFRECHOU Robert
MASCARAS	VALLENARI Eric	DUTHOU Jean-Louis	VALLENARI Christine
MAUBOURGUET	BARADAT ep SEIMANDI Mireille BOUDA Meriem LAFOURCADE Elisabteh BARADAT Mireille DASSIEU ep DUBERTRAND Christine		
MAULEON-BAROUSSE	BEARNAIS ep ARNOUIL Georgette	TEULIE ep BARRAL Corinne <u>Suppléante</u> : DI FUSCO Louise	JOSSOUD ep SCROFANO Evelyne
MAUVEZIN	FALCONE Hasma	VIDOU Florence	DUPOUTS Julie
MAZERES-de-NESTE	ESQUERRE ep LEGRAND Emilie <u>Suppléant</u> : MICEK Yvan	CANUT Joseph <u>Suppléante</u> : DUPUY veuve CUBERES Michèle	FRANCESCONI Patrick
MAZEROLLES	LIZON Michel	GIMENO Aline <u>Suppléante</u> : BERNICHAN Martine	DUCHET Camille

MAZOUAU	BAZERQUE Yvan	RECURT Christiane <u>Suppléante :</u> JOLY Mélanie	FERRIS José Michel
MERILHEU	VIGNEVIEILLE Jérôme	LACUBE Jean-Paul	DUPONT Leslie
MINGOT	DUBOIS Muriel	JOURNE ep ABADIE Béatrice	BILLICH ep RICHARD Anne
MOMERES	MONIN Julien	BRAU Marie-Paule <u>Suppléant :</u> ACQUART Alain	DURAND ep BRAU Angélique <u>Suppléant :</u> CAPDEVILLE Aurélie
MONFAUCON	YACOB Mélanie	LARCADE Michèle	GALLIOT Jean-Luc
MONLEON-MAGNOAC	DUPRAT Lionel	BARTHE née LARAN Christine	BOYER DUPRAT Béatrice
MONLONG	DELAS Marie-France	PAMART Agnès <u>Suppléant :</u> GABARRE David	LOUVET ep GABARRE Anne- Sophie
MONT	DUPLAN Christine	PUJO-PEY Jean-Claude	TOUCOUERE Luce
MONTASTRUC	GAYE Amandine	COUGET Thérèse	AURIGNAC Gilbert
MONTEGUT	WILLAUME Gilles	TOLEDO Anita	JEANTICOU Christelle
MONTGAILLARD	GALOUYE Alain	DRAPEAU Jean-Claude	PUJOL Marie-Laure
MONTIGNAC	ABADIE Laurent <u>Suppléant :</u> PEIX Jean-Claude	CASTAING René <u>Suppléante :</u> BRISE Séverine	ABADIE Valérie <u>Suppléant :</u> SABATHE David
MONTOUSSE	DASSAIN Alain	THOMAS Béatrice	DOUTRE Estelle
MONTSERIE	RIERA Jean-Michel	SERRES ep ESQUERRE Jeannine	ROGE Jérémy
MOULEDOUS	DESCONET Gaëtan	POUVEREAU Fabrice	GENITEAU née DA SILVA Marie-Isabelle
MOUMOULOUS	NODENOT Louis	DOLEAC Cédric <u>Suppléant :</u> TUJAGUE François	BONNECARRERE Patrick
MUN	PERES Eric	MARECHAL Bernard	SORBET Michel
NESTIER	VALLE Jennifer	LAURENS Viviane	ROUEDE Hella
NEUILH	PEDARRIBES Céline	VELEZ Anne-Marie	CHENAL Marie-Laure
NISTOS	RECURT Roger LOPIN Thomas	CAMPAN Denis	SEVERA Bernard
NOUILHAN	FROSSARD Paul	CASTILLO Gilles	PEYRAS Jean-Pierre
ODOS	<u>Liste 1 :</u> ABADIE Josette HAUROU-BEJOTTES Aude COUDRAIS Dominique <u>Liste 2 :</u> PARIS ep BALDINI Nathalie LAURENT Chantal		
OLEAC-DEBAT	CAZERES ep NUGUE Audrey	COLOMES Roger	CAZERES Georges
OLEAC-DESSUS	FONVIEILLE Lucas	BEDUIN Olivier	MOULAI ep MATRAT Myrien
OMEX	ESCALE André	LAURON Christian	LERBEY Claudine
ORDIZAN	de SOUSA MONTEIRO David	MANSE ep BREULAND Nicole	CARDEILHAC ep PRUNET Fabienne
ORGAN	CAZAUX Jean-Marc	CABAILH Anne	SOULES veuve MARATZU Georgette

ORIEUX	DESPAUX Aurélien	SARRAMEA ep PAILHE Christel	MARTIN Sandrine
ORIGNAC	BEDOUT Fabienne	FORT Jean-Marc	COLENO Pauline
ORINCLES	PENE Laurent	DUBOE ep BATAE Eliane	JANKOVIC Anne-Rose
ORLEIX	<u>Liste 1 :</u> VIDAL Bernard ABADIE Monique LABAT Didier <u>Liste 2 :</u> Gisèle VERDEIL GIBAUD Pascal		
OROIX	LACAZE Claudette	SUZAC ep ESQUERRE Françoise	DABADIE ep CHOY-PRAT- SOUBERBIELLE Martine
OSMETS	ALONSO Corinne	TAJAN Pierre	LARRE Evelyne
OSSEN	MENGELLE Julien	ALVES ep MARIE Maria	GUINDEL ep LABOREDE Marie-José
OSSUN	CAUBET ep GUIRAUTE Solange PICAUT Françoise CAUSSIEU Jérôme HOURNE Michel CAUSSADE ep SARRES Isabelle		
OSSUN-ez-ANGLES	BORIE Gérard	CRASTES Robert	DUCLOS Denise
OUEILLOUX	COSTALLAT ep LORCY Nathalie	MARQUE-SANS Joël	TOULOUSE Joëlle
OURDE	LALANDE ep LABEQUE Nadia	DEDIEU Daniel	BALDISSIN ep AGNOLY Marie-Josée
OURDIS- COTDOUSSAN	CASSOU Florian	LABORDE Philippe	TARAC ep ETCHEVERS Nathalie
OURDON	CRAMPE Christian	ARAGNOUET Denise	CAZAJOUS Patrice
OURSBELILLE	ROLLAND Yves OVIEDO Laëticia DANTIN Julienne PIAZZA Jean-Paul NOGUES Jean-Claude		
OUSTE	DUCASSE Cyril	BORT Alex	FANLOU Paul
OUZOUS	LURO née FOUCHET Maryline	SOMProu Alfred	GELE Robert
OZON	PAN BOUILLAC Christine	BUADES Louis <u>Suppléante :</u> NOGUES ep HAEST Irène	SOUCAZE CAUSSADE Alphonse
PAILHAC	SAMOUCO FONSECA Sandrine	TOURON Alexandre	SOTTANA Andrée
PAREAC	POMES Marie-Christine	POMES Robert <u>Suppléante :</u> COATRINE Roselyne	LAFFORGUE Chantal
PERE	PERE Yves	DOURNEAUX Yannick	CATALOT ep MARTINENT Valérie
PEYRAUBE	ABADIE ep COUDRAIS Christiane	PEYRONNET Chantal <u>Suppléant :</u> FOURCADE Bernard	CASENAVE Jacques
PEYRET-SAINT-ANDRE	DANDRE Corinne	BROQUERE ep TUJAGUE Marie-Thérèse	NAVARRÉ Alain
PEYRIGUERE	ROY Christophe	VIGNAUX ep TARAN Régine	ROY Séverine

PEYROUSE	COURSET Alain	GABARRE Laure	LADAGNOUS ep SAN VICENTE Danièle
PEYRUN	MOTHE Philippe	COLAS Sophie	VIRES Robert
PIERREFITTE- NESTALAS	BIBE Mathieu	CLARAC Gérard <u>Suppléant</u> : DUBARRY Noël	DUPUY Marie-Christine
PINAS	POLHEN ep BOUZIGUES Carole	IBRAC Maurice <u>Suppléant</u> : ANDRIEU Roger	BACHELART Joël
PINTAC	POUBLAN Jean-Jacques	GANDIE ep POUBLAN Nicole	ESTEFFE ep LACROUTS Nathalie
POUEYFERRE	ARTIGUSTE ep CARREY- MAYSOUNNAVE Myriam	CANTON Christian	LAGUES Christian
POUMAROUS	BEGARIE Bruno	SARRAMEA ep LAFFAILLE Marie-Solange	CARMOUZE Roland
POUY	VIVIAN Marie-Françoise	AGATHE Jean-Luc	FRANCINGUES Catherine
POUYASTRUC	THUILLER Alain	MARTY Agnès	DALIER Jean-Jacques
POUZAC	LAPORTE Robert	FORT Gilles	CIBAT Muriel
PRECHAC	HELINE PONTOIRE Corinne	RIVIERE Jean	ROUGES Jean-Michel
PUJO	SABATHE Damien	BORREL Joseph	SEN MARTIN Corine
PUNTOUS	VECCHUITTI Annie	BRUNET Jean-Michel	ZAMPAR Hervé
PUYDARRIEUX	VICTRORIN Eric	SCHMITZ Isabelle	TARAN Olivier
RABASTENS-de- BIGORRE	<u>Liste 1</u> : DUSSERT Alain MABIT Georgina VINCELOT Guillaume <u>Liste 2</u> : SENAC Karine GAILLAT Christophe		
RECURT	RICAUD Céline	LARRE ep PERISSE Rose- Marie	LASSUS Martine
REJAUMONT	GUILLEN Hervé	SOUMARON ep BONAGE Corinne <u>Suppléante</u> : CORREGE ep LACOSTE Louissette	LAPORTE Jean-Richard
RICAUD	JACOMET Nicolas	JARDEL-PAILHE Madeleine	PLUCHET Patrick
RIS	PUJOS Pierre	DUPREZ Jean-Pierre	DUPIOT Dominique
SABALOS	DROITCOURT ep ESCRIBANO Elisabeth	ABADIE ep TALBOT Céline	PELARY Yves
SABARROS	FONTAN Joseph	BEGUE Jérémy	DECROIX Loïc
SACOUE	GAVAZZI Marc	PLACENZA Sylvie	PORTEPAN Marcel
SADOURNIN	PUJO ep BINOŠ Régine	PÈRES Daniel	GONZALES ep SELAMA Maryline
SAILHAN	MARIA Jean-Michel	FIASCHI Pierre	COURT ep RENDO Marie- Claire
SAINT-ARROMAN	POME Denis	POME ep THOMAS <u>Suppléant</u> : NOGUES Joël	BAZERQUE Jean-Claude
SAINT-CREAC	SALVAT Marie-Line	ARGENTIERE Denis	LARBAN Bernard
SAINT-LANNE	HASELDEN Rodrick	MICHEL Henri	CONDOURE Joël
SAINT-LARY-SOULAN	VIDALON Marie-Françoise	PONS Patrick	ZARATE ep HERQUE Marie- Hélène

SAINT-LAURENT-de-NESTE	LASSUS née CAMOU Sabine	MARMOUGET née ORTEGA Géraldine <u>Suppléant</u> : LASPALLES Thierry	MUR née BOUSQUET Claire <u>Suppléante</u> : GRILLET Noémie
SAINT-LEZER	PERES ep SOLANET Françoise	GRIVEAU Bernard <u>Suppléante</u> : LADJAD ep GASTON Carine	BOUTALBI ep LEBLANC Salima
SAINT-MARTIN	CARRAU Annick	BOULE ep CALLEGO Claudine	MAYMARD ep MONTAMAT Nathalie
SAINT-PASTOUS	CAUBET Yohan	DUPOUEY Philippe	NOGUE Marie-Lys
SAINT-PAUL	RIGAUDIER Joëlle	LASSERRE ep OZIES Christiane	SABLE ep ESTRAMPES Colette
SAINT-PE-de-BIGORRE	CAZENAVE Christiane	AMIEL Alain	TISNES Michèle
SAINT-SAVIN	SARTHOU Micheline	OMISOS Mathieu	FROMIGUE Madeleine
SAINT-SEVER-de-RUSTAN	SENTUBERY Thierry	GERME Christel	PAQUET Catherine
SAINTE-MARIE	FORT Michel	PECHIEU ep ESPAGNO Christiane	LAVAL Sabine
SALECHAN	ABBES Christine	GAILLARD Françoise	BOUILLARD Lionel
SALIGOS	LABIT Monique	CHAGUE ep LIAUBON Michelle	POIRIER ep BOURMAUD Nathalie
SALLES	PELUHET Frédéric	CAMPS Jean-Louis	BORDES Béatrice
SALLES-ADOUR	DAGUILLANES Magalie	MARQUIS ep CRAMPES Annick <u>Suppléante</u> : DUFOUR ep PONCE Ghislaine	TSUTSUI Chantal
SAMURAN	BACHY Sylvie	SOULE veuve SPITAELS Berthe <u>Suppléante</u> : GARENC ep ROASIO Véronique	PRUES Jean-Marc
SANOUS	LABANDES-LHOSTE Anthony	BACQUE Henri	LAMEIGNERE Nathalie
SARIAC-MAGNOAC	DUTREY Dorian	GRATIAN Michel <u>Suppléant</u> : LAPEYRE Jean-François	CACHEZ Philippe
SARLABOUS	PORTAL Viviane	VERGES Corinne	BEGUE ep MANSE Monique
SARNIGUET	JAYET Sébastien	DUCLOS Gérard	MOLINOS Gérard
SARP	SAINT MARTIN ep GAY Jeanine	GIRAUDET Gérard	FERNANDEZ Christian
SARRANCOLIN	VILLEREAL DE LASSAIGNE André	MARCHAND Jean-Charles	GAVAZZI ep BATHAZAR Juliette
SARRIAC-BIGORRE	BARUTOT Stéphane	BOER Jean-Louis	MOURROUX Laëticia
SARROUILLES	VIAND Laurent	JOUANOLOU Michel	LASCOUITS Gérard
SASSIS	BEUILLE Sébastien	POMAREZ ep MATHIS Fanny	BEUILLE Sandrine
SAUVETERRE	LAUZIN Christophe	DOUBRERE Sylvie <u>Suppléant</u> : HOTTER Jean	JANECZEK Albert
SAZOS	BLOCH Francis	DELLAC Mélina	TREY Emilienne
SEGALAS	ESPEO Roland	GOURISSE Lionel	BROSSIER Sébastien

SEGUS	CAPERET Sylvain	LALLEMAND Yves	ABBADIE ep PUIGMAL Anne-Laure
SEICH	NOGUES Jean	BARRERE Olga	PAILHAC Christophe
SEMEAC	GALLET Alain FOCHESATO née CAZAUBON Martine DAGUET Yolande CLAVERIE Pierre WARMOESKERKEN ep POUX Régine <u>Suppléants :</u> MILLET Philippe BERARDO Philippe BLASCO Valérie BRUN Corinne EVON Philippe		
SENAC	DARTIGUELONGUE Laura	NIFLE Armelle	LAMADON Thomas
SENTOUS	BONNEMAISON Christophe	GENERES Béatrice	DASTUGUE Jean-Paul
SERE-en-LAVEDAN	CASSOU Catherine	GRACIA Patrick	IZANS Jacques
SERE-LANSO	LABARRERE Françoise	ABBADIE Brigitte	GUEDON Mireille
SERE-RUSTAING	CARRERE SEGARRA Evelyne	CHUBURU Jean-Baptiste	DUPUY ep BERTREIX Christiane
SERON	MONLEZUN David	MICHEL née SANGUINET Laëticia	NAUDE Jean-Noël
SERS	MIDAN Florian	ABADIE Hélène	BILLE Viviane
SIARROUY	POUBLAN Bernard	COADEBEZ Viviane	SBRAGIA-ANTONI Christian
SINZOS	ESCOULA Sylvie	DRAPEAU Amélie	MORIN Anne
SIRADAN	DEMANGE Florent	CUENOT Serge	NOGUES ep RIBUOT Joëlle
SIREIX	SABATHIE Guillaume	MALIBERT ep POURRE Elise <u>Suppléante :</u> BORDENAVE ep TOULOUZET Anne-Sophie	SUBERBIE ep TOULOUZET Josiane
SOMBRUN	TISNE Sophie	LACAYROUSE René	BRESCON ep DIEUZEIDE Charline
SOREAC	JANNOT née DEMONTE Audrey	DUMESTRE ep FERRERO Annie	SANCHEZ ep DUMESTRE Solange
SOST	REYES Guillaume	CASTERAN ep COLOMIES Eveline	COMBES Louis
SOUBLECAUSE	DELORD Rémy	DUSSER Céline	LONGAGNE ep MARCATO Stéphanie
SOUES	HUILLET Pierre-Jean	GOMEZ née SAMBLANCAT Régine	SERE ep HUILLET Paule
SOULOM	LABORDE Laurent	MARCHESI Richard	DAMOUR Jean-Marie
SOUYEAUX	GUINLE Marie-Laure	MOUNIC Yves	SABATTE Catherine
TAJAN	LOUGE Félix	ABADIE Odette	RECURT Pierre
TALAZAC	GERAUD Frédérique	DUFFOUR ep CUVELIER Michèle	CARPY Jean-Michel
TARASTEIX	LAGARDE Christian	FERVEL Marie	TARTARRIBE Corinne

TARBES	<u>Liste 1 :</u> GERBET Jean-Paul LARRAZABAL David ANDRES Marc <u>Liste 2 :</u> Selim DAGDAG <u>Liste 3 :</u> LOUSTALET-LAUT Catherine		
THEBE	ABADIE Jean-Paul	ORTET ep GLEMET Mélanie <u>Suppléante :</u> ANGLADE ep ROUSSE Nicole	PEREZ Thierry
THERMES-MAGNOAC	CAUBET Jean-François	GANCHEGUI Marc	NIOLET Joël
THUY	MARKHOFF Pascal	DUTREY Laëticia	DARRE Florian
TIBIRAN-JAUNAC	FAGES ep DELTEIL Dominique	RIBET Philippe	CROIZET Georges
TILHOUSE	SERRES Jérémy	ABADIE Jean-Luc	DEGIONNI Josette
TOSTAT	TURON LABAR Fabienne	SADIRAC Marcel	LAY Bernard
TOURNAY	1 ^{er} liste : MAURY Marie ARNE Dominique BRU Patrick 2 ^{eme} liste : SETAU Roger GABAS Jean-Louis		
TOURNOUS-DARRE	BAZERQUE Brice	WALTER Jean	SEGUIN ep MOJICA Chantal
TOURNOUS-DEVANT	MENGELLE Christian	AUBAC Pascal	PIERRE Francis
TRAMEZAÏGUES	SANTAMARIA Elisabeth	MELION Boris	PAGA ep TAUNAY Carole
TREBONS	GUICHARD Roland	JEANNE Davy	LAQUET ep DUSSAU Marie-Roberte
TRIE-sur-BAÏSE	<u>Liste 1 :</u> PASQUINE Suzanne XAMBO Roland LAPEYRE Serge <u>Liste 2 :</u> SARRACANIE Jean-Paul LENOBLE Véronique		
TROUBAT	REBEILLE Chantal	LAPOUILLE Hervé	PARADE Julie
TROULEY-LABARTHE	DOURS Alain	BETBEZE Martine	BETBEZE Michel
TUZAGUET	LABORIE Alice	CAUQUIL Eric <u>Suppléant :</u> PREROTTO Jean-Marc	CARRERE Roger
UGLAS	ESPIAU Jacqueline	PIERRAT Christine <u>Suppléante :</u> DARIGNAC Régine	GERARD Denis
UGNOUAS	LAVANDIER Stéphane	VENTRE ep TESSORE Brigitte	CRISTILLE Jean-Paul
UZ	PELTRAULT Frédéric	SOMPROU Françoise	DEWEERT Claire
UZER	POUEYDEBAT Francis	AMANS Bruno	ARRAMOND Jean-Yves

VIC-en-BIGORRE	PERES Emeline BAUDUIN Sophie DUMAZATEAU Laurent ABAIR Nathalie PAUL Pascal <u>Suppléants :</u> BULHET Dominique NOGUERE Danièle FARAUD Cédric MICHELON Yves ESPINASSE Dorothée		
VIDOU	SORBET Jean-Luc	LABURTHE Christine <u>Suppléant :</u> RODRIGUES Frédéric	JUNCE ep BONNEMAISONS Nadine
VIDOUZE	DALLIER Julien	LEROUX Séverine	ESPELUZE Christian
VIELLA	THEIL David	CRAMPE ep BOURDERE Marie-Christine	THEIL François
VIELLE-ADOUR	SICILIA Sylvie	LAUGA ep GAILHANOU Frédérique	CERDEIRA Marcel
VIELLE-AURE	LADRIX Catherine	GONZALES ep LAPEYRE Chantal	RODRIGUEZ Juana
VIELLE-LOURON	PASTOR Fabrice	SUZANNE ep LEMONIER Catherine <u>Suppléante :</u> BERTIN Frédérique	RETORET Chrystelle
VIER-BORDES	VIGNES Christell	COCKENPOT née ROUSSEAU Marie	LACHINE Georgette
VIEUZOS	IBOS Lionel	SAJOUS ep IBOS Solange	HEBRARD Philippe
VIEY	THOMAS Annie	ARRIBET Jean-Jacques	TRICOT Jean-Loup
VIGER	SOTELO Martine	LACOSTE Bernard	NOGARO Marie-Thérèse
VIGNEC	TOTARO Carole	FOURCADE Hervé	BOLL Christophe
VILLEFRANQUE	FOURCADE Francis	GARCIA Catherine	CLAVERIE Claudine
VILLELONGUE	BARIAC Gilles	CRAMPE Bernadette <u>Suppléant :</u> COURADE Patrick	PRATDESSUS Paul <u>Suppléant :</u> LECAM Pierre
VILLEMBITS	MAMPRIN Clément	TAPIE ep MARMOUGET Karine	ABADIE ep DUBIE Pascale
VILLEMUR	LAPEYRE David	CAMPANINI ep LAPEYRE Sylvette	PANCALDI ep MACARY Gualda
VILLENAVE-PRES-BEARN	PAULIEN Christine	LACABANNE Isabelle	BERGANTON ep LAMARQUE Chantal
VILLENAVE-PRES-MARSAC	CANO Patrice	BOIRIE Daniel	VIALADE Muriel
VISCOS	MILON Pierre	VIALARET Béatrice	LAHARGUE Didier
VISKER	DOMEC-MIQUEU Karine	SAUTIER Richard	BONNET-ARGENTIN Cécile

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-22-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement "Pompes funèbres
générales" à Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « Pompes funèbres générales »
9 rue Brauhauban
Tarbes(65)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-13-004 du 13 août 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65), présentée le 18 décembre 2020 et complétée le 22 février 2021 par M. Guillaume BIDEF, directeur de Secteur Opérationnel ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-13-004 du 13 août 2018 susvisé, portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », est caduque depuis le 31 décembre 2020 et doit être renouvelé ;

Considérant que le dossier présenté complet le 22 février 2021 par M. Guillaume BIDEF, directeur de Secteur Opérationnel de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65), autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Pompes funèbres générales », sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65), exploité par M. Guillaume BIDEF, directeur de Secteur Opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0008**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 22 février 2026**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes pour information.

Fait à Tarbes, le 22 février 2021



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-22-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement "Pompes funèbres générales", à
Bagnères-de-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « Pompes funèbres générales »
3 rue Justin Daléas
Bagnères-de-Bigorre (65)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-13-002 du 13 août 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres générales », sis 3 rue Justin Daléas à Bagnères-de-Bigorre (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes funèbres générales », sis 3 rue Justin Daléas à Bagnères-de-Bigorre (65), présentée le 18 décembre 2020 et complétée le 22 février 2021 par M. Guillaume BIDEET, directeur de Secteur Opérationnel ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-13-002 du 13 août 2018 susvisé, portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres générales », est caduque depuis le 31 décembre 2020 et doit être renouvelé ;

Considérant que le dossier présenté complet le 22 février 2021 par M. Guillaume BIDEET, directeur de Secteur Opérationnel de l'établissement « Pompes funèbres générales », sis 3 rue Justin Daléas à Bagnères-de-Bigorre (65) », autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Pompes funèbres générales », sis 3 rue Justin Daléas à Bagnères-de-Bigorre (65), exploité par M. Guillaume BIDEET, directeur de Secteur Opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0009**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 22 février 2026**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Bagnères-de-Bigorre pour information.

Fait à Tarbes, le 22 février 2021



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur


Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-24-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à la société S.A.S.
HELI BEARN à déroger aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes dans le
département des Hautes-Pyrénées, à des fins de travail
aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
portant autorisation à la Société « S.A.S. HÉLI BÉARN », à déroger aux règles de survol
des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 1^{er} février 2021, par laquelle la société « S.A.S. HÉLI BEARN », sise 121 Aéroport Pyrénées à SERRES-CASTET (64221), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de prises de vue aérienne ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 4 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 22 février 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « S.A.S. HÉLI BEARN » puisse effectuer des opérations de prises de vue aérienne, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « S.A.S. HÉLI BEARN », sise 121 Aéropôle Pyrénées à SERRES-CASTET (64221), est autorisée, à la suite de sa demande en date 1^{er} février 2021, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du **9 mars 2021 au 8 mars 2022**, à des fins de prises de vue aérienne, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « S.A.S. HÉLI BEARN ».

Fait à Tarbes, le 24 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAUULT



ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée, devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-18-004

Arrêté préfectoral portant déconsignation totale d'une
somme consignée par arrêté préfectoral
n°65-2018-08-28-003 du 28 août 2018 à M. José
MOREIRA, commune de Lugagnan.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021
portant déconsignation totale d'une somme consignée par arrêté préfectoral n° 65-
2018-08-28-003 du 28 août 2018 à M. José MOREIRA
commune de LUGAGNAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L.514 - 5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 20 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 mettant en demeure M. José Moreira de régulariser ou de cesser son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite de manière illégale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure modificatif du 12 octobre 2017 modifiant le délai prévu dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-08-28-003 du 28 août 2018 portant mesure de consignation pour le non-respect de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifié ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées du 6 mars 2018, du 3 septembre 2019 et du 30 avril 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 02 février 2021 concluant sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2007, modifié par arrêté préfectoral du 14 octobre 2017 ;

Considérant que M. Moreira a procédé à l'évacuation et l'élimination des véhicules hors d'usage identifiés sur le site du garage du Pont neuf à Lugagnan et qu'il a transmis les justificatifs associés ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2021 que M. Moreira avait cessé toute activité relative à l'entreposage et au démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. Moreira a procédé à l'évacuation de déchets métalliques divers et a transmis les justificatifs d'élimination de ces déchets vers des filières autorisées ;,

Considérant que M. Moreira a fait réaliser un diagnostic de sols en novembre 2019 complété en février 2020 ;

Considérant que suite à ce diagnostic, M. Moreira a procédé à une dépollution des terres impactées en hydrocarbures en surface ; que ces terres polluées ont été évacuées pour traitement vers une filière autorisée et que la zone impactée a été recouverte d'une dalle béton ;

Considérant que M. Moreira a transmis un dossier de cessation d'activité en application de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. Moreira à procéder à la remise en état du site tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de restituer la somme de 15 000 euros consignée à M. Moreira en application de l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement ;

Considérant la transmission du projet d'Arrêté Préfectoral portant déconsignation de somme à l'exploitant en date du 2 février 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8, la somme de quinze mille euros (15 000 €), consignée par arrêté préfectoral n°65-2018-08-28-003 du 28 août 2018 à l'encontre de M. Moreira José, pour son installation située 1 chemin de la chocolaterie sur la commune de Lugagnan, est déconsignée pour un montant de quinze mille euros (15 000 €) auquel viennent s'ajouter les intérêts de la somme.

À cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) augmenté des intérêts est rendu exécutoire auprès de l'administrateur général des finances publiques.

Article 2 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lugagnan et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lugagnan pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, section des installations classées- ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie
- M. le Maire de Lugagnan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. José MOREIRA ,

Pour information à :

- M. le Sous-préfet d'Argelès-Gazost,

Fait à Tarbes, **18 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-23-004

Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'activité de transit et de tri de déchets de textile exploitée par la société LE RELAIS sur le territoire de la commune de Vic-En-Bigorre

**Arrêté préfectoral n°
portant enregistrement de l'activité de transit et tri de déchets de textiles
exploitée par la société LE RELAIS
sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et le SAGE Adour-Amont du 19 mars 2015 ;

Vu la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2714 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2020 par la société EBS LE RELAIS NORD PAS-DE-CALAIS, dont le siège social est situé Chemin des Dames à Bruay-la-Buissière (62700) pour l'enregistrement, sous le nom LE RELAIS, d'une activité de transit et tri de déchets de textiles usagés (rubrique n° 2714-1 de la nomenclature des installations classées) sur la Z.I. de la Herry du territoire de la commune de Vic-en-Bigorre et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ainsi que les aménagements sollicités relatifs à la partie constructive et aux dispositifs de désenfumage du bâtiment existant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2020 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-11-001 PEPP du 11 janvier 2021 relatif à la procédure de mise en consultation du public du dossier de demande d'enregistrement transmis par la société LE RELAIS, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de Vic-en-Bigorre du 18 janvier 2021 (date d'ouverture) au 15 février 2021 (date de fermeture) ;

Vu l'absence d'observations du conseil municipal de Vic-en-Bigorre consulté entre le 11 janvier 2021 (date d'envoi du dossier et le 16 février 2021 (1^{er} jour après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu l'absence d'observations du conseil municipal de Caixon consulté entre le 11 janvier 2021 (date d'envoi du dossier et le 16 février 2021 (1^{er} jour après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu l'avis en date du 10 décembre 2020 du président de la communauté de communes Adour Madiran compétente en matière d'urbanisme et propriétaire du site sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du service incendie et secours des Hautes-Pyrénées du 12 janvier 2021 portant sur l'accès des secours au site et à la défense extérieure contre l'incendie, indiquant que les mesures proposées dans le dossier d'enregistrement par le porteur de projet sur ces deux points sont satisfaisantes ;

Vu l'avis du service environnement, risques, eau et forêt de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées du 25 janvier 2021 portant sur la gestion des eaux pluviales du site, pour laquelle des compléments sont demandés ;

Vu les compléments transmis le 10 février 2021 par le pétitionnaire aux demandes du service environnement, risques, eau et forêt de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du service environnement, risques, eau et forêt de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées du 16 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur le 17 février 2021, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les l'absence d'observation formulée par la société LE RELAIS sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis en date du 22 février 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société LE RELAIS est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 6 (dispositions constructives) et des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 (dimensionnement des dispositifs de désenfumage) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, compte tenu que les activités seront exploitées dans un bâtiment existant ;

Considérant que les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire, relatives aux prescriptions générales des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et 211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal ou industriel ;

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa réponse en date du 22 février 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LE RELAIS, représentée par le président directeur général de la société EBS LE RELAIS NORD PAS-DE-CALAIS, dont le siège social est situé Chemin des Dames à Bruay-la-Buissière (62700), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la Z.I. de la Herry sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2714-1 E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit et tri de textiles usagés	Entreposage maximal sur le site de : 31 440 m³

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0 D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site retenue pour la gestion des eaux pluviales.	10,60 ha

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Vic-en-Bigorre	64, 170, 171, 176, 191, 192, 197, 200 (bâtiment), 201, 205, 207, 212 et 219 (bâtiment)	BV	La Herray

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n°TREP1800801A du 6 juin 2018 qui sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel n°TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'activité de transit et de tri de textiles usagés exploitée sur le site.

Article 1.4.2. - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

Article 1.4.3. - Compléments et renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions des articles 9 (moyens de lutte contre l'incendie) et 14 (collecte des effluents aqueux) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 sont complétées par les dispositions du titre 2, chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. - Aménagements aux dispositions techniques de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

En lieu et place des dispositions techniques de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte, pour le bâtiment existant au 22 décembre 2020, les prescriptions suivantes :

Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2714

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2714 présentent les caractéristiques techniques relatives aux dispositions constructives mentionnées dans la partie

« Aménagement demandé et argumentaire » de l'annexe 7 du dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre, relatives aux dispositions constructives, sont définies dans la partie « Mesures compensatoires proposées » de l'annexe 7 du dossier de demande d'enregistrement.

Toute nouvelle construction sur le site à compter de la notification du présent arrêté devra respecter la totalité des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs compensatoires mis en œuvre. Les contrôles effectués et les remises en état sont mentionnés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Article 2.1.2. - Aménagements aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Dispositifs de désenfumage des locaux à risque incendie

Pour les parties atelier et stockage du bâtiment, les dispositions techniques (surface d'ouverture et emplacement) des dispositifs de désenfumage, mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, sont remplacées par les caractéristiques techniques mentionnées dans la partie « Aménagement demandé et argumentaire » relative au désenfumage de l'annexe 7 du dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre sont définies dans la partie « Mesures compensatoires proposées » relative au désenfumage de l'annexe 7 du dossier de demande d'enregistrement.

Toute nouvelle construction sur le site à compter de la notification du présent arrêté devra respecter la totalité des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs compensatoires mis en œuvre. Les contrôles effectués et les remises en état sont mentionnés sur un registre tenu à disposition sur le site.

CHAPITRE 2.2. - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, définis à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, sont complétés par les dispositifs suivants :

Le besoin en eau incendie, permettant de respecter un débit minimal de 300 m³/h pendant 2 heures, est assuré par les points d'eau définis ci-après :

- 1 poteau incendie positionné sur la Z.I. de la Herray, à 70 m de l'établissement. Son débit est de 102 m³/h à une pression \geq à 1 bar,
- 1 réserve incendie n° PF de 120 m³ positionnée au Nord-Est du site, à 40 m du bâtiment principal,
- 1 réserve incendie n° PB de 120 m³ positionnée au Sud-Ouest du site, à 40 m du bâtiment principal,
- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée à l'angle Nord-Ouest du site, à 50 m du bâtiment principal,
- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée à l'angle Sud-Est du site, à 50 m du bâtiment principal.

Le dernier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est complété par la disposition ci-dessous.

Les dispositifs liés au système de sécurité (SSI de catégorie A), à la détection de fumée et à l'asservissement de l'ouverture, sans temporisation, des dispositifs de désenfumage et du déclenchement du système de sprinklage sont vérifiés à minima annuellement par un organisme compétent. Le délai entre deux contrôles ne peut excéder 12 mois.

Article 2.2.2. - Gestion des eaux pluviales

Les prescriptions relatives à la collecte des effluents aqueux, mentionnées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, sont complétés par les dispositions du présent article.

La gestion des eaux pluviales du site respecte les dispositions techniques mentionnées dans le dossier d'enregistrement qui sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Une vanne de sectionnement et un dispositif de régulation de débit sont mis en place à l'exutoire du canal de la Herry dans l'Échez, permettant de réguler les flux et de garantir une capacité de rétention de 1 620 m³ en tout temps,
- Une convention portant sur la gestion de la vanne de sectionnement est établie entre le gestionnaire du canal de la Herry et l'exploitant. Celle-ci précise notamment les modalités de gestion qui permettent d'ajuster le débit du canal aux conditions hydrologiques. Cette convention est tenue à disposition sur le site et adressée à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Lors des 3 premières années d'exploitation, le pétitionnaire atteste du bon fonctionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales en procédant annuellement à des prélèvements et analyses des eaux pluviales sur les points suivants :
 - à l'amont du 1^{er} exutoire du dispositif de collecte des eaux pluviales dans le canal de la Herry,
 - entre l'exutoire du 2^e dispositif de collecte des eaux pluviales et l'amont du système de phytoépuration,
 - à l'exutoire du canal de la Herry dans l'Échez, en aval du système de phytoépuration.

Les prélèvements sont effectués en simultanément, lors d'une période humide et suite à une pluviométrie au moins égale à 10 mm/24 h sur la commune.

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, température, conductivité, MES, DBO₅, DCO, hydrocarbures.

Les résultats des analyses sont interprétés par l'exploitant notamment en comparant les valeurs amont et aval des dispositifs et sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois suivant les prélèvements.

Si une anomalie est détectée, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, une synthèse de propositions permettant de justifier que les rejets des eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites mentionnées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et qu'ils ne dégradent pas la qualité des eaux superficielles.

- au cours des 3 premières années, un compte-rendu annuel d'entretien du canal, faisant mention des travaux réalisés, est adressé à l'inspection des installations classées.

Lors d'un incendie sur le site, l'exploitant prend les dispositions adaptées pour maintenir fermée la vanne située en aval du canal de Herry afin de contenir les eaux incendie dans cet ouvrage. Les eaux d'extinction incendie retenues dans le canal peuvent être rejetées dans le cours d'eau l'Échez si les valeurs maximales des concentrations des paramètres mentionnés à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé sont respectées. Dans le cas contraire, les eaux d'extinction incendie sont éliminées vers une installation dûment autorisée à les traiter.

CHAPITRE 2.3. - DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Article 2.3.1. - Échéances des travaux à mettre en œuvre

Les échéances portant sur la mise en œuvre des travaux, permettant de respecter les conditions d'exploitation mentionnées dans le dossier de demande d'enregistrement et les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Nature des travaux	Date de réalisation
Renforcement du caractère EI30 de la paroi séparative entre les locaux liés à l'activité relevant de la rubrique 2714 et les locaux annexes.	26/02/21
Remplacement des portes de la paroi séparative entre les locaux liés à l'activité relevant de la rubrique 2714 et les locaux annexes par des portes EI 30.	26/02/21
Mise en place d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A	31/03/21
Mise en place de détecteurs de fumée dans les parties atelier et stockages relevant de la rubrique 2714.	31/03/21
Mise en place de 2 bâches incendie sur les parties Nord-Ouest et Sud-Est du site.	31/03/21
Marquage de l'aire de mise en station des moyens aérien de lutte contre l'incendie.	26/02/21
Mise en place des batardeaux permettant de contenir les eaux d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment.	31/03/21
Mise en place des ouvrages de rétention des eaux pluviales ainsi que l'aménagement du point de prélèvement.	26/02/21

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vic-En-Bigorre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>;

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.5. Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- Le Maire de la commune de Vic-En-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- à la société EBS LE RELAIS NORD PAS-DE-CALAIS

Pour information :

- Au maire de la commune de Caixon

Tarbes, le 23 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-18-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux dénommé
AUTO ECOLE AMD



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux dénommé
AUTO ECOLE AMD n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route , notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015065-0005 du 6 mars 2015 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux autorisant Mme Amandine PRIETO gérant à exploiter l'établissement CONDUITE PYRENEENNE sous le N°E 15 065 0007 0, situé 34 avenue des sports à Aureilhan (65 800) ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-2016 02 17-029 du 17 février 2016 portant mise en commun avec l'école de conduite « LABE LROUTE » d'un véhicule VL avec boîte et embrayage automatique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2018-02-05-002 du 5 février 2018 portant modification de la gérance de l'établissement co-géré par Mme Amandine PRIETO et Anàis MULLER et du nom de l'établissement d'enseignement à la conduite désormais dénommé « AUTO-ECOLE AMD » ;

Considérant que Mme Amandine PRIETO a déposé une demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M^{me} Amandine PRIETO est autorisée à exploiter, sous le n° **E 15 065 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE AMD » et situé 34 avenue des sports, à Aureilhan (65 800).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire d'Aureilhan, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYALUT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-15-003

AVIS DE RECRUTEMENTS

DÉCISIONS ET AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS



Campan, le 15 février 2021

Centre Jean-Marie Larrieu

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC DEPARTEMENTAL

65710 CAMPAN

Tél. 05 62 91 32 50 - Fax 05 62 91 79 11
Mail. Info@cjml.fr Site internet : www.cjml.fr
Code Finess : 65 000 008 6 - N° Siret : 266 500 032 000 13

Site des Adours :

I.M.Pro – D.I.T.E.P.

414 rue du Layris
65710 CAMPAN
Tél. 05.62.91.32.50
Fax. 05.62.91.79.11

Site des Nestes :

I.M.P. – D.I.T.E.P. – S.E.S.S.A.D.

475 rue des Moulins
65300 LANNEMEZAN
Tél. 05.62.50.09.90

I.M.P. de l'Echez

5 rue de la Sède
65000 TARBES
Tél. 05.62.93.05.53

Objet de la décision : Ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Assistant Socio-Educatif de classe normale du 1^{er} grade emploi Assistant Social

La Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 2003 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économies sociales et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- Considérant que l'avis de vacance publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé le 04 décembre 2020 n'a pas permis de pourvoir le poste,

Décide,

ARTICLE 1 : Il est ouvert dans l'établissement un concours externe sur titres, en vue de pourvoir un poste d'**Assistant Socio-Educatif de classe normale du 1^{er} grade emploi Assistant Social** en application de l'alinéa 4-a) de l'article n°4 du décret n°2018-731 susvisé.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social,
- Ou les personnes réunissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

ARTICLE 3°: Les dossiers de candidature, constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,

- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront parvenir à *Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 414 rue du Layris - 65710 CAMPAN.*

ARTICLE 4°: Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS, soit le 17 mars 2021.

ARTICLE 5 : L'avis d'ouverture du concours est publié au moins deux mois avant la date de celui-ci. Il sera affiché dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de santé, ainsi que dans ceux de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées. Une publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie sera également réalisée jusqu'au 17 avril 2021.

ARTICLE 6°: Le concours comporte :

- a) une phase d'admissibilité prononcée par le jury après examen des dossiers (titres et expérience professionnelle)
- b) une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations.

Seuls les candidats ayant passé la phase d'admissibilité participeront à l'épreuve orale devant le jury du concours.

ARTICLE 7°: La directrice établit la liste des candidats définitivement admis sur proposition du jury par ordre de mérite.

Sur proposition du jury, la directrice de l'établissement peut proposer une liste complémentaire.

ARTICLE 8°: Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Sandrine PALIS
Directrice



AVIS DE CONCOURS

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Assistant Socio-Educatif de classe normale du 1^{er} grade emploi Assistant Social dans la fonction publique hospitalière

Une décision de la Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu à Campan, Hautes-Pyrénées (65), en date du 15 février 2021, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un Assistant Socio-Educatif de classe normale du 1^{er} grade emploi Assistant Social de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social,
- Ou les personnes réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les dossiers de candidature, constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS (soit le 17 mars 2021), à : **Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu – 414 rue du Layris – 65710 CAMPAN.**

Le concours est constitué d'une phase d'admissibilité prononcée par le jury après examen des dossiers (titres et expérience professionnelle) et d'une épreuve orale d'admission.

Seuls les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.



Campan, le 15 février 2021

Centre Jean-Marie Larrieu

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC DEPARTEMENTAL

65710 CAMPAN

Tél. 05 62 91 32 50 - Fax 05 62 91 79 11

Mail. info@cjml.fr Site internet : www.cjml.fr

Code Finess : 65 000 008 6 - N° Siret : 266 500 032 000 13

Site des Adours :

I.M.Pro – D.I.T.E.P.

414 rue du Layris

65710 CAMPAN

Tél. 05.62.91.32.50

Fax. 05.62.91.79.11

Site des Nests :

I.M.P. – D.I.T.E.P. – S.E.S.S.A.D.

475 rue des Moulins

65300 LANNEMEZAN

Tél. 05.62.50.09.90

I.M.P. de l'Echez

5 rue de la Sède

65000 TARBES

Tél. 05.62.93.05.53

Objet de la décision : Ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Principal de deuxième classe spécialité « conduite de véhicules »

La Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 2003 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016, modifié, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Considérant que l'avis de vacance publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé le 04 décembre 2020 n'a pas permis de pourvoir le poste,

Décide,

ARTICLE 1 : Il est ouvert dans l'établissement un concours externe sur titres, en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Principal de deuxième classe spécialité « conduite de véhicules » en application de l'article n°8 du décret n°2016-1705 susvisé.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes :

- diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité. La détention du permis de catégorie D en cours de validité est souhaitée.

ARTICLE 3°: Les dossiers de candidature, constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des diplômes, titres et certificats détenus,
- d'une copie des permis détenus en cours de validité
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront parvenir à *Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 414 rue du Layris - 65710 CAMPAN*.

ARTICLE 4°: Les demandes d'admission à concourir doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS, soit le 17 mars 2021.

ARTICLE 5 : L'avis d'ouverture du concours est publié au moins deux mois avant la date de celui-ci. Il sera affiché dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de santé, ainsi que dans ceux de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées. Une publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie sera également réalisée jusqu'au 17 avril 2021.

ARTICLE 6°: Le concours est constitué :

- a) d'une phase d'admissibilité consistant en l'examen, par le jury, des dossiers d'admission à concourir.
- b) d'une épreuve d'admission Consistant en un entretien avec le jury.
L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.
La durée de l'entretien est de vingt minutes.

ARTICLE 7°: Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.
Seuls les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission décrite ci-dessus.

ARTICLE 8°: La directrice établie la liste des candidats définitivement admis sur proposition du jury par ordre de mérite.
Sur proposition du jury, la directrice de l'établissement peut proposer une liste complémentaire.
La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Sandrine PALIS
Directrice



AVIS DE CONCOURS

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Principal de deuxième classe spécialité « conduite de véhicules » dans la fonction publique hospitalière

Une décision de la Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu à Campan, Hautes-Pyrénées (65), en date du 15 février 2021, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Principal de deuxième classe spécialité « conduite de véhicules » de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes :

- diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité. La détention du permis de catégorie D en cours de validité est souhaitée.

Les dossiers de candidature doivent être constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des diplômes, titres et certificats détenus,
- d'une copie des permis détenus en cours de validité
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS (soit le 17 mars 2021), à : **Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu – 414 rue du Layris – 65710 CAMPAN.**

Le concours est constitué d'une phase d'admissibilité consistant en l'examen, par le jury, des dossiers d'admission à concourir et d'une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury. L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (20 minutes).

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Seuls les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.



Campan, le 15 février 2021

Centre Jean-Marie Larrieu

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC DEPARTEMENTAL

65710 CAMPAN

Tél. 05 62 91 32 50 - Fax 05 62 91 79 11

Mail. Info@cjml.fr Site internet : www.cjml.fr

Code Finess : 65 000 008 6 - N° Siret : 266 500 032 000 13

Site des Adours :

I.M.Pro – D.I.T.E.P.

414 rue du Layris

65710 CAMPAN

Tél. 05.62.91.32.50

Fax. 05.62.91.79.11

Site des Nests :

I.M.P. – D.I.T.E.P. – S.E.S.S.A.D.

475 rue des Moulins

65300 LANNEMEZAN

Tél. 05.62.50.09.90

I.M.P. de l'Echez

5 rue de la Sède

65000 TARBES

Tél. 05.62.93.05.53

Objet de la décision : Ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Assistant Médico-Administratif - branche « secrétariat médical ».

La Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 2003 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 2011-660 modifié du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2011-661 modifié du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2012, modifié, fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,
- Considérant que l'avis de vacance publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé le 04 décembre 2020 n'a pas permis de pourvoir le poste,

Décide,

ARTICLE 1 : Il est ouvert dans l'établissement un concours externe sur titres, en vue de pourvoir un poste d'Assistant Médico-Administratif, branche « secrétariat médical » en application du I de l'article n°3 du décret n°2011-660 susvisé.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3°: Les dossiers de candidature, constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront parvenir à *Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 414 rue du Layris - 65710 CAMPAN*.

ARTICLE 4°: Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS, soit le 16 mars 2021.

ARTICLE 5° : L'avis d'ouverture du concours est publié au moins deux mois avant la date de celui-ci. Il sera affiché dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de santé, ainsi que dans ceux de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées. Une publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie sera également réalisée jusqu'au 16 avril 2021.

ARTICLE 6° : Le concours est constitué :

- a) d'une phase d'admissibilité consistant en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de la formation reçue ainsi que des éventuelles expériences professionnelles du candidat.
- b) d'une épreuve d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

Cet entretien professionnel se compose d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée 5 minutes).

D'un échange avec le jury à partir :

- d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » (durée 5 minutes),

- d'une mise en situation, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation.

Les épreuves mentionnées au présent article sont établies en application des programmes pour la branche « secrétariat médical » définis au B du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 cité ci-dessus.

ARTICLE 7° : Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.
Seuls les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission décrite ci-dessus.

ARTICLE 8°: La directrice établit la liste des candidats définitivement admis sur proposition du jury par ordre de mérite.
Sur proposition du jury, la directrice de l'établissement peut proposer une liste complémentaire.

ARTICLE 9°: Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Sandrine PALIS
Directrice



Centre Jean-Marie Larrieu
Olivier CALVET
Directeur Adjoint

AVIS DE CONCOURS

Avis relatif à l'ouverture : Ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Assistant Médico-Administratif - branche « secrétariat médical » dans la fonction publique hospitalière

Une décision de la Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu à Campan, Hautes-Pyrénées (65), en date du 15 février 2021, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un Assistant Médico-Administratif branche « secrétariat médical » de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidature doivent être constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS (soit le 16 mars 2021), à : **Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu – 414 rue du Layris – 65710 CAMPAN.**

Le concours est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

Les épreuves sont établies en application des programmes pour la branche « secrétariat médical » définis au B du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 modifié, fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Seuls les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.



Campan, le 15 février 2021

Centre Jean-Marie Larrieu

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC DEPARTEMENTAL

65710 CAMPAN

Tél. 05 62 91 32 50 - Fax 05 62 91 79 11

Mail. info@cjml.fr Site internet : www.cjml.fr

Code Finess : 65 000 008 6 - N° Siret : 266 500 032 000 13

Site des Adours :

I.M.Pro – D.I.T.E.P.

414 rue du Layris

65710 CAMPAN

Tél. 05.62.91.32.50

Fax. 05.62.91.79.11

Site des Nests :

I.M.P. – D.I.T.E.P. – S.E.S.S.A.D.

475 rue des Moulins

65300 LANNEMEZAN

Tél. 05.62.50.09.90

I.M.P. de l'Echez

5 rue de la Sède

65000 TARBES

Tél. 05.62.93.05.53

Objet de la décision : Ouverture d'un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un Adjoint Administratif.

La Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 2003 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Considérant que l'avis de vacance publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé le 04 décembre 2020 n'a pas permis de pourvoir le poste,

Décide,

ARTICLE 1 : Il est ouvert dans l'établissement un recrutement, sans concours, par voie d'inscription sur liste d'aptitude **d'un Adjoint Administratif**.

ARTICLE 2 : Les candidats établissent un dossier de candidature comportant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

ARTICLE 3°: Les dossiers devront être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre avant la date limite de dépôt fixé sur le site internet de l'ARS, soit le 16 avril 2021 à **Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 414 rue du Layris - 65710 CAMPAN**.

ARTICLE 4°: L'avis de recrutement est publié au moins deux mois avant la date limite de dépôt des candidatures. Il sera affiché dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de santé, ainsi que dans ceux de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées. Une publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie sera également réalisée jusqu'au 16 avril 2021.

ARTICLE 5°: Un examen des dossiers et une sélection des candidatures sont confiés à une commission, composée d'au moins trois membres (dont un extérieur à l'établissement) nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien avec la commission de sélection.

ARTICLE 6 : A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Sandrine PALIS
Directrice



Centre Jean-Marie Larrieu
Olivier CALVET
Directeur Adjoint

AVIS DE RECRUTEMENT

Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement d'un Adjoint Administratif, sans concours, par voie d'inscription sur liste d'aptitude dans la fonction publique hospitalière

Une décision de la Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu à Campan, Hautes-Pyrénées (65), en date du 15 février 2021, a ouvert un recrutement, sans concours, par voie d'inscription sur liste d'aptitude d'un Adjoint Administratif de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au sein de l'établissement.

Les candidats doivent établir un dossier de candidature comportant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Les dossiers devront être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre avant la date limite de dépôt fixé sur le site internet de l'ARS, **soit le 16 avril 2021** à :
Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu – 414 rue du Layris - 65710 CAMPAN.

L'examen des dossiers et la sélection des candidatures sont confiés à une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien avec la commission de sélection.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.



Campan, le 15 février 2021

Centre Jean-Marie Larrieu

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC DEPARTEMENTAL

65710 CAMPAN

Tél. 05 62 91 32 50 - Fax 05 62 91 79 11

Mail. info@cjml.fr Site internet : www.cjml.fr

Code Finess : 65 000 008 6 - N° Siret : 266 500 032 000 13

Site des Adours :

I.M.Pro – D.I.T.E.P.

414 rue du Layris

65710 CAMPAN

Tél. 05.62.91.32.50

Fax. 05.62.91.79.11

Site des Nests :

I.M.P. – D.I.T.E.P. – S.E.S.S.A.D.

475 rue des Moulins

65300 LANNEMEZAN

Tél. 05.62.50.09.90

I.M.P. de l'Echez

5 rue de la Sède

65000 TARBES

Tél. 05.62.93.05.53

Objet de la décision : Ouverture d'un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude **de deux Agents d'Entretien Qualifiés.**

La Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 2003 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Considérant que l'avis de vacance publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé le 04 décembre 2020 n'a pas permis de pourvoir le poste,

Décide,

ARTICLE 1 : Il est ouvert dans l'établissement un recrutement, sans concours, par voie d'inscription sur liste d'aptitude **de deux Agents d'Entretien Qualifiés afin de pourvoir :**

- un poste de veilleur de nuit
- un poste de chauffeur.

ARTICLE 2 : Les candidats établissent un dossier de candidature comportant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Aucune condition de diplôme n'est requise, le permis D (transport en commun) est toutefois souhaité pour le poste de Chauffeur.

ARTICLE 3°: Les dossiers devront être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre avant la date limite de dépôt fixé sur le site internet de l'ARS, soit le 16 avril 2021 à *Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 414 rue du Layris - 65710 CAMPAN*.

ARTICLE 4°: L'avis de recrutement est publié au moins deux mois avant la date limite de dépôt des candidatures. Il sera affiché dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de santé, ainsi que dans ceux de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées. Une publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie sera également réalisée jusqu'au 16 avril 2021.

ARTICLE 5°: Un examen des dossiers et une sélection des candidatures sont confiés à une commission, composée d'au moins trois membres (dont un extérieur à l'établissement) nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien avec la commission de sélection.

ARTICLE 6 : A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Sandrine PALIS
Directrice



Centre Jean-Marie Larrieu
Olivier CALVET
Directeur Adjoint

AVIS DE RECRUTEMENT

Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement de deux Agents d'Entretien Qualifiés, sans concours, par voie d'inscription sur liste d'aptitude dans la fonction publique hospitalière

Une décision de la Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu à Campan, Hautes-Pyrénées (65), en date du 15 février 2021, a ouvert un recrutement, sans concours, par voie d'inscription sur liste d'aptitude **de deux Agents d'Entretien Qualifiés** de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste de veilleur de nuit vacant et un poste de chauffeur vacant au sein de l'établissement.

Les candidats doivent établir un dossier de candidature comportant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Aucune condition de diplôme n'est requise, le permis D (transport en commun) est toutefois souhaité pour le poste de Chauffeur.

Les dossiers devront être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre avant la date limite de dépôt fixé sur le site internet de l'ARS, **soit le 16 avril 2021** à :

Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 414 rue du Layris - 65710 CAMPAN.

L'examen des dossiers et la sélection des candidatures sont confiés à une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien avec la commission de sélection.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.